



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome II)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(III)**

Réunion du 28 mai 2018

Délibérations n^{os} 1 à 47

(1^{er} recueil)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28 mai 2018

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental, assure la présidence.

Vice-présidents,

MM. BAZINET,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes BORDES,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BOIDÉ,
BOUSQUET,
MAGNE,
MERILLOU,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
MAYAUD,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Régine ANGLARD donne pouvoir à Mme Christelle BOUCAUD
(délibérations n°s 1 à 65).

M. Frédéric DELMARÈS donne pouvoir à Mme Cécile LABARTHE
(délibérations n°s 1 à 65).

M. Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS
(délibérations n°s 1 à 17, 54 à 65).

Mme Brigitte PISTOLOZZI donne pouvoir à M. Germinal PEIRO (délibérations n°s 1 à 9).
Mme Annie SEDAN donne pouvoir à Mme Colette LANGLADE (délibérations n°s 41 à 64).
M. Serge MERILLOU donne pouvoir à M. Jean-Michel MAGNE (délibération n° 64).
Mme Mireille BORDES donne pouvoir à M. Jeannik NADAL (délibération n° 64).
M. Jacques AUZOU donne pouvoir à Mme Marie-Claude VARAILLAS (délibérations n°s 1 à 65).
Mme Joëlle HUTH, M. Pascal PROTANO et M. Adib BENFEDDOUL n'ont pas donné pouvoir (délibérations n°s 1 à 65).
M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à Mme Natacha MAYAUD (délibérations n°s 10 à 65).
Mme Natacha MAYAUD n'a pas donné pouvoir (délibérations n°s 41 à 64).
Mme Elisabeth MARTY donne pouvoir à M. Dominique BOUSQUET (délibérations n°s 1 à 65).

ASSISTE à la SEANCE :

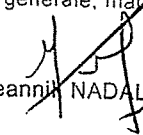
M. LAJUGIE,
Mmes GERVAISE,
MARSAT.

La séance est ouverte à 9 h 45 et levée à 12 h 05.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le lundi 18 juin 2018 à 9 h 30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik NADAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 28 mai 2018

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

- 1) Actions générales d'animation économique. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.1 du 17 juillet 2017 - SARL LABATTUT LAVAGE - Attribution de subventions à des entreprises du secteur de l'agroalimentaire pour la réalisation d'investissements matériels et la création d'emplois.
- 2) Aide au développement économique et aux Missions Locales. Attribution de subventions aux Associations.
- 3) Attribution de subventions aux Associations à caractère économique.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 4) Projet d'aménagement d'une Maison départementale du logement à PERIGUEUX. Validation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD) pour l'établissement de l'étude de faisabilité.
- 5) UNITE TERRITORIALE DE RIBERAC. Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Maison du Département à RIBERAC et au Centre Médico-Social de SAINT AULAYE au profit de la Mutualité Sociale Agricole.
- 6) UNITE TERRITORIALE DE MUSSIDAN. Mise à disposition de locaux au sein de la Maison du Département de Mussidan au profit du Service Interentreprises de Santé au Travail.
- 7) Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires de l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) Joël Jeannot de TRELISSAC.
- 8) Opérations de parrainages.
- 9) Participation à l'opération "Périgord à Montmartre". Remboursement de frais de déplacement.
- 10) Convention de mise à disposition de moyens humains au profit du Syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD).
- 11) Liste des marchés publics et délégations de service public attribués en 2017.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

- 12) Charte déontologique pour l'échange d'informations dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) - Ville de Périgueux.
- 13) Convention avec l'Association Prigonrieux Solidarité "atelier de remobilisation sociale ou assimilé" en faveur des bénéficiaires du RSA.
- 14) Conventions avec l'Association Question de Culture en Bergeracois en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.
- 15) Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) pour la location de 2 et de 4 roues en faveur de la mobilité des bénéficiaires du RSA.
- 16) Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD). Gestion financière et comptable. Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.25 du 26 avril 2018.
- 17) Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Routes (M. MERILLOU)

- 18) Contournement de BEYNAC-ET-CAZENAC. Routes Départementales n° 49, 53 et 703 - Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC. Convention d'application n° 1 à la convention du 13 novembre 2017 concernant les mesures compensatoires. Convention d'octroi de l'aide régionale relative à la voie modes doux. Protocole d'accord pour la desserte de propriétés riveraines.
- 19) Programme d'aménagement de traverses d'agglomérations. Sous-affectations d'autorisations de programme. Communes de SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET et de CARSAC-AILLAC.
- 20) Route départementale n° 936. Commune de SAINT LAURENT DES VIGNES. Avenant à la convention n° 2015-004 entre le Département et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Conditions de sécurisation de la Route départementale n° 936.
- 21) Route départementale n° 100. Commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD. Conditions de réalisation des travaux d'aménagement de la traverse du bourg de FESTALEMPS. Tranche n° 2.
- 22) Route départementale n° 6089. Avenue du Maréchal Juin. Commune de PERIGUEUX. Aménagement de la voirie et de ses dépendances dans le cadre du déploiement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).
- 23) Route départementale n° 113 - Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER. Aménagements de sécurité. Convention entre le Département, Le Grand Périgueux, le Lycée agricole "La Peyrouse" et la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER.
- 24) Route départementale n° 704. Commune de SARLAT-LA-CANEDA. Aménagement d'un chemin au lieu-dit "Le Pontet" : réfection et élargissement.

- 25) Route départementale n° 5 E2 et Voie communale de "Croizat". Commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE. Remise en état des chaussées. Convention de financement entre le Département de la Dordogne et l'Etat.
- 26) Transactions foncières sur le territoire des Communes de ANLHIAC, de BADEFOLS D'ANS, de BOULAZAC ISLE MANOIRE, de SAINTE FOY DE LONGAS, de SARLAT LA CANEDA et de VARENNES.
- 27) Déclassement du domaine public routier de délaissés de voirie. Routes départementales n° 77 et n° 71. Communes de ANLHIAC et de BADEFOLS D'ANS.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

- 28) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social. Intervention de convention.
- 29) Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne. Exécution du programme 2018 - 2020.
- 30) Convention partenariale d'engagements relatifs à la mise en place de la "Réponse Accompagnée Pour Tous" (RAPT) en Dordogne.

Education (M. ZACCARON)

- 31) Bourses Départementales aux collégiens. Année scolaire 2017/2018. 4ème répartition.
- 32) Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur. Année universitaire 2017-2018. 3ème répartition.
- 33) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 2ème répartition de subventions.
- 34) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 2ème répartition de subventions.
- 35) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement organisés par des Etablissements privés. 1ère répartition.
- 36) Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2017-2018.
- 37) Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2017-2018.
- 38) Convention d'utilisation des locaux du Collège Léo Testut de Beaumontois-en-Périgord par la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

- 39) Convention d'application 2018 de l'assistance technique du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental.
- 40) Association "Périgord Rail Plus". Subvention de fonctionnement.
- 41) Convention de partenariat à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD) pour les études de transfert des compétences assainissement des Communes aux EPCI.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

- 42) Subventions de fonctionnement au mouvement sportif. Intervention de conventions.
- 43) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau.
- 44) Développement des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN). Attribution de subvention.
- 45) Activités de Pleine Nature (APN). Val Natura en Périgord.
- 46) Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Opération "Apprendre à nager" sur les sites départementaux de Rouffiac et La Jemaye.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)

- 47) Attribution de subventions aux Structures agricoles. Intervention de convention.

Culture et langue occitane (Mme NEVERS)

- 48) Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 49) Affaires culturelles. Attribution de subventions à la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord et à l'Etablissement Public National à caractère administratif Réseau CANOPE.
- 50) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions.
- 51) Patrimoine de proximité. Attribution d'une subvention à la Fondation du Patrimoine et intervention d'une convention avec le Département de la Dordogne.
- 52) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. 2ème répartition des aides au titre de l'exercice budgétaire 2018.
- 53) Avenant n° 2 au contrat de location immobilière entre le Département de la Dordogne et la Société la Plaine, propriétaire, dans le cadre d'une fouille archéologique préventive.

Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

- 54) Attribution de subventions aux Associations à caractère touristique.
- 55) Adhésion à l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris". Cotisation 2018.

Logement (Mme VARAILLAS)

- 56) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre. 3ème génération 2018-2023.
- 57) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants. Annulation d'opération d'aide à l'amélioration de l'habitat. Modifications de délibérations de Commissions Permanentes.
- 58) Politique Départementale de l'Habitat. Conventions de subventionnement 2018 entre le Département de la Dordogne et des Associations accompagnant des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- 59) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux pour la construction de 8 logements au Bugue Lotissement "L'Ovalie" par Dordogne Habitat.
- 60) Fédération du Logement de la Dordogne. Subvention de fonctionnement.
- 61) Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne et la Mutualité Agricole (MSA) Dordogne Lot et Garonne. Année 2018.
- 62) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social avec l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) concernant 4 familles de réfugiés statutaires relocalisés. Année 2018.
- 63) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Conventions relatives à la sous-location avec bail glissant dans le parc social avec les Associations assurant ce dispositif. Année 2018.

Santé, Télémédecine et démographie médicale (M. LOTTERIE)

- 64) Avis de consultation relatif au Projet Régional de Santé (PRS) présenté par l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA).

Rapport supplémentaire (M. NADAL)

- 65) Désignation des représentants du Département au Conseil d'administration de la SEMITOUR.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.1 du 28 mai 2018

Actions générales d'animation économique.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.1 du 17 juillet 2017

- SARL LABATTUT LAVAGE -

Attribution de subventions à des entreprises du secteur de l'agroalimentaire
pour la réalisation d'investissements matériels et la création d'emplois.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2018 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	750 000,00€
Décision : Affectation N° :	:	54 265,32€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	536 430,39€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 18-19 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.1 du 17 juillet 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE sa délibération n° 17.CP.V.1 du 17 juillet 2017 (annexe I) concernant l'attribution d'une subvention à la SARL LABATTUT LAVAGE pour la réalisation d'un investissement matériel, suite à une modification d'entité de l'entreprise.

Une Décision Attributive de Subvention modificative sera établie en ce sens.

Le reste sans changement.

AFFECTE au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 une autorisation de programme d'un montant de 54.265,32 € dans le cadre du soutien aux entreprises des secteurs de l'agroalimentaire pour la réalisation d'investissements matériels et la création d'emploi.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 54.265,32 € à répartir entre les entreprises bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée.

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée (annexe II).

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SAS ESPINET à BOULAZAC ISLE MANOIRE (annexe III),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter la convention au nom et pour le compte du Département.

Une Décision Attributive de Subvention sera établie pour chaque bénéficiaire dont le montant de la subvention est inférieur à 23.000 €.

Les dépenses seront éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier figurant dans le tableau annexé à la présente délibération.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.III.1 du 28 mai 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE.

Au lieu de :

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20421.62											
SARL LABATTUT LAVAGE	Labattut	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	LALINDE	02/05/2017	Lavage et désinfection camions et caisses dédiés au transport des gallinacés	Mise en place d'une station de lavage et acquisition de laveuses	310.490	300.490	12,5	37.561

Lire :

RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20421.62											
SARL CANARD'ORS	Labattut Sainte Sabine	24440	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	LALINDE	Courrier du 23/03/2018	Lavage et désinfection camions et caisses dédiés au transport des gallinacés	Mise en place d'une station de lavage et acquisition de laveuses	310.490	300.490	12,5	37.561

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.III.1 du 28 mai 2018.

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LES ENTREPRISES
DU SECTEUR DE L'AGROALIMENTAIRE

	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	SECTEUR ACTIVITE	PROJET	MONTANT DU PROGRAMME HT (€)	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE (€)	TAUX (%) (arrondi)	AIDE CD24 (€)
Imputation 919 – 93 – 20421.62												
1	SAS ESPINET	Avenue Firmin Bovier ZI de Boulazac	24750	BOULAZAC ISLE MANOIRE	ISLE MANOIRE	11/12/2017	Transformation et conservation de canard gras	Réfection des zones de production	1.138.684,80	809.807,06	4,5	36.441,32
2	SASU Charcuterie ORTEIL Christophe	13 Clos des Combeaux	24650	CHANCELADE	COULOUNIEUX CHAMIERES	15/11/2017	Charcuterie traiteur boucherie	Acquisition d'une vitrine réfrigérée (OUC de Périgueux)	38.938	38.938	30	11.681
3	SARL FIFI et PATOU	57 avenue du Périgord	24230	SAINT ANTOINE DE BREUILH	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	6/03/2018	Boucherie charcuterie épicerie	Acquisition de matériel suite à la reprise d'activité	24.573	24.573	15	3.686
								Création d'emploi			10	2.457
TOTAL											54.265,32	

CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS ESPINET à BOULAZAC ISLE MANOIRE

Pour la réalisation de :

Investissement matériel

Millésime	2018	Montant/Euros:	36.441,32 €
Imputation budgétaire:		919 93 20421.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 a) du 23 juin 2016 et n° 18-19 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III..... en date du 28 mai 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III..... en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La SAS ESPINET (SIRET 311 461 982 00036), sise Avenue Firmin Bouvier – Zone Industrielle de Boulazac à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24750), représentée par(qualité).....,
(nom, prénom).....,

D'autre part,
Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aide aux entreprises du secteur de l'agroalimentaire, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la SAS ESPINET pour la réalisation d'un investissement matériel destiné à la réfection des zones de production de l'Entreprise.

Nature de l'opération	Montant du projet (HT)	Assiette éligible retenue	Subvention départementale	
			Taux (arrondi)	Montant
Réfection des zones de production (installation d'une chaufferie vapeur et modification de la chaîne d'emboitage, de lavage de dosage).	1.138.684,80 €	809.807,06 €	4,5	36.441,32 €

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (date de validation de la subvention en Commission Permanente, soit le 28 mai 2018).

ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

Pour assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale, la SAS ESPINET s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne sur tous les documents d'informations et à apposer le logo du Conseil départemental de la Dordogne de manière visible auprès du public (Ci-joint l'autocollant du logo du Conseil Départemental), pendant la durée de la présente convention (Cf. article 2).

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donnera lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 36.441,32 €.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans le délai prévu à l'article 2.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le représentant de la SAS ESPINET attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

Il y aura lieu de produire :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- un extrait KBIS daté de moins de 3 mois,
- un plan de financement définitif du programme d'investissement daté et signé par le représentant de l'Entreprise bénéficiaire faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres et accompagné de la copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et/ou tableaux d'amortissement,
- l'état récapitulatif des factures acquittées, daté et signé par le Maître d'ouvrage et certifié par le Comptable ou l'Expert-comptable (modèle ci-annexé),
- les pièces comptables justifiant la dépense (factures acquittées des travaux exécutés),
- une attestation sur l'honneur de régularité du Bénéficiaire au regard de ses obligations fiscales et sociales (modèle ci-annexé),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend le Bénéficiaire ou par le service instructeur du dossier,
- Une photographie dudit logo apposé mentionnant le soutien apporté par le Département à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS ESPINET et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'entreprise bénéficiaire dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par ladite Entreprise,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS ESPINET s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, l'Entreprise bénéficiaire s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Société s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, l'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention,

et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS ESPINET,

(qualité),

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

ANNEXES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte ou du solde)

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Adresse personnelle :
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale :
Forme juridique :
N° SIRET :
Siège social :

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF / POLE EMPLOI	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à :,

Cachet et signature du Dirigeant

Le :,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

ETAT RECAPITULATIF DES
FACTURES ACQUITTEES
(Modèle)

(à produire lors de la demande de paiement de l'acompte et/ou du solde)

Le maître d'ouvrage CERTIFIE que les factures jointes, récapitulées dans le tableau ci-dessous se rapportent à l'opération suivante :

[illegible]

A....., Le.....

LE MAITRE D'OUVRAGE,
(Signature et Cachet)

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.2 du 28 mai 2018

Aide au développement économique et aux Missions Locales.
Attribution de subventions aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	302 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154028 1	:	155 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	147 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-80 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 155.000 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

Bénéficiaires	Adresses	Intitulé de l'opération	Montant subvention Département (€)
Mission Locale du Haut Périgord (annexe I) (SIRET 434 175 626 00028)	Rue Henri Saumande 24800 THIVIERS	Fonctionnement 2018	31.000
Mission Locale du Périgord Noir (annexe II) (SIRET 393 857 339 00013)	Place Marc Busson 24200 SARLAT	Fonctionnement 2018	31.000
Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle (annexe III) (SIRET 415 111 467 00023)	36, Rue du 26 mars 1944 24600 RIBERAC	Fonctionnement 2018	31.000
Mission Locale du Bergeracois (annexe IV) (SIRET 377 498 381 00039)	16, Rue du Petit Sol 24100 BERGERAC	Fonctionnement 2018	31.000
Mission Locale du Grand Périgueux (annexe V) (SIRET 381 011 220 00039)	10 bis, Avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	Fonctionnement 2018	31.000
TOTAL			155.000

APPROUVE les conventions ci-annexées (Annexes I à V) à intervenir entre le Département de la Dordogne et chaque Structure précitée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.III.2 du 28 mai 2018.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Mission Locale du Haut Périgord
au titre du fonctionnement pour l'année 2018.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019), sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III..... du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale du Haut Périgord (SIRET 434 175 626 00028), dont le siège social est situé Rue Henri Saumande à THIVIERS (24800) représentée par
(qualité)
(Nom, prénom)
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA) Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de Mission Locale du Haut Périgord comprend, à compter du 1^{er} janvier 2018, 4 Communautés de communes (CC des Marches du Périg'or Limousin Thiviers-Jumilhac, Isle-Loue-Auvézère, Périgord Vert Nontronnais, Dronne et Belle) et les Communes de Agonac, Antonne et Trigonant, Cornille, Escoire, Le Change, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligeux en Périgord, Lisle, Sainte Trie.

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un bilan d'activité de l'année 2017.

ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Haut Périgord s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un bilan d'activité de l'année 2017.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par le Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Haut Périgord,
(Qualité),

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.III.2 du 28 mai 2018.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Mission Locale du Périgord Noir
au titre du fonctionnement pour l'année 2018.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019), sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III..... du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale du Périgord Noir (SIRET 393 857 339 00013), dont le siège social est situé Place Marc Busson à SARLAT LA CANEDA (24200) représentée par
(qualité)
(Nom, prénom)
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un

accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)
Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégalement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale comprend, à compter du 1^{er} janvier 2018, 5 Cantons (Haut-Périgord Noir, Sarlat-la-Canéda, Vallée de l'Homme, Vallée Dordogne, Terrasson-Lavilledieu) et 6 Communautés de communes (Domme Villefranche-du-Périgord, Pays de Fénelon, Sarlat Périgord-Noir, Terrassonnais en Périgord Noir Thenon-Hautefort, Vallée de l'Homme, Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède).

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un bilan d'activité de l'année 2017.

ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Périgord Noir s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un bilan d'activité de l'année 2017.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou

engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Périgord Noir,
(Qualité),

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.III.2 du 28 mai 2018.

**Convention entre le Département de la Dordogne et
la Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle
au titre du fonctionnement pour l'année 2018.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019), sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III..... du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle (SIRET 415 111 467 00023), dont le siège social est situé 36, rue du 26 mars 1944 à RIBERAC (24600) représentée par
(qualité)
(Nom, prénom)
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part.

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA)
Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale comprend, à compter du 1^{er} janvier 2018, 98 Communes réparties sur 6 Communautés de communes.

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un bilan d'activité de l'année 2017.

ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale Ribéracois Vallée de l'Isle s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un bilan d'activité de l'année 2017.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale Ribéracois
Vallée de l'Isle,
(Qualité),

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.III.2 du 28 mai 2018.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Mission Locale du Bergeracois
au titre du fonctionnement pour l'année 2018.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019), sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III..... du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale du Bergeracois (SIRET 377 498 381 00039), dont le siège social est situé 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100) représentée par
(qualité)
(Nom, prénom)
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part,

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA) Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de Mission Locale du Bergeracois comprend, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la Communauté d'Agglomération Bergeracois (38 Communes),
- la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- la Communauté de communes Montaigne-Montravel et Gurson (10 Communes),
- la Communauté de communes des Portes Sud Périgord (28 Communes),
- la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord (48 Communes),
- la Communauté de communes du Pays Foyen,
- la Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (18 Communes),
- la Communauté de communes de Castillon Pujols.

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un bilan d'activité de l'année 2017.

ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Bergeracois s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un bilan d'activité de l'année 2017.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Bergeracois,
(Qualité),

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe V à la délibération n° 18.CP.III.2 du 28 mai 2018.

Convention entre le Département de la Dordogne et
la Mission Locale du Grand Périgueux
au titre du fonctionnement pour l'année 2018.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, (SIRET 222 400 012 00019), sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III..... du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Mission Locale du Grand Périgueux (SIRET 381 011 220 00039), dont le siège social est situé 10 bis, avenue Georges Pompidou à PERIGUEUX (24000) représentée par
(qualité)
(Nom, prénom)
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « Mission Locale »,
D'autre part,

PREAMBULE

RAPPEL :

Les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sont issues de l'Ordonnance du 26 mars 1982 complétée par la Loi du 19 décembre 1989 de lutte contre les exclusions.

Leurs règles et principes de fonctionnement résultent de la Charte adoptée le 12 décembre 1990 par le Conseil National des Missions Locales, mais également des protocoles signés en 2000 puis en 2005 et 2010. En 2015 la nouvelle convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) entre l'Etat et les Missions Locales est mise en œuvre pour la période 2015-2018. Cet ensemble constitue « la référence commune et explicite » de chacune des Missions Locales à laquelle la présente convention entend expressément faire référence.

Les Missions Locales sont consacrées par les articles L 5314-1 et S du Code du Travail et, font partie intégrante du service public de l'emploi avec la mission d'accompagner tous les jeunes, âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire avec ou sans qualification et, de façon plus spécifique « ceux ayant le moins d'opportunité ». Elles leur proposent un accompagnement gratuit ainsi que des solutions, dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Ainsi, les Missions Locales, en relation avec le Pôle Emploi, les Unités Territoriales, les Organismes de formation et les Organisations professionnelles, se doivent de contribuer à impulser, en fonction des possibilités locales, les réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent aux jeunes.

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie – (PACEA) Depuis 2017, le PACEA est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins des jeunes et la Garantie Jeune est généralisée à l'ensemble des Missions Locales.

L'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ)

Le Conseil départemental a souhaité améliorer le repérage des jeunes les plus éloignés de l'emploi et assurer une coordination de ces accompagnements. Pour ce faire, il a répondu à l'Appel à projets du Fonds Social Européen « Accompagner les Jeunes NEET vers et dans l'emploi ».

Cette coordination se concrétise par la mise en place d'une plateforme territoriale jeune au niveau des sept Unités Territoriales à laquelle seront conviées notamment les Missions Locales. L'objectif poursuivi est d'identifier le plus précocement possible ces jeunes et proposer collégialement une orientation, un parcours en vue d'une accroche vers l'insertion socio-professionnelle.

Dans ce cadre, les Missions Locales doivent travailler en lien avec les services du Conseil départemental (Unités Territoriales, Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance) au repérage des jeunes susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de ladite Mission Locale.

La Mission Locale s'engage sur son territoire d'intervention à :

- Recevoir et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans vers une insertion sociale et/ou professionnelle durable.
- Prévenir l'entrée de ces derniers dans les dispositifs de minima sociaux.
- Organiser des temps d'échange réguliers avec les Services sociaux du Département de la Dordogne.
- Mettre en place des outils partagés et concertés avec les Services du Département de la Dordogne pour l'accompagnement des jeunes.
- Réaliser un bilan d'activité de l'accompagnement effectué et du partenariat avec les Services du Département de la Dordogne.

Un suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera réalisé et formalisé par des réunions conjointes entre les Missions Locales, la Direction de la Solidarité et de la Prévention (DSP) et la Direction du Développement Economique (DDE) du Département de la Dordogne.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La zone d'intervention géographique de Mission Locale de l'Agglomération Périgourdine comprend, à compter du 1^{er} janvier 2017, 43 Communes : Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-Lévêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La Douze, Lacropte, Manzac sur Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Sanilhac, Paunat, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de-Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord, Trélissac, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Val de Louyre et Caudeau.

ARTICLE 3 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention, laquelle ne pourra excéder un montant de 31.000 € (soit Trente et un mille euros), à condition que la Mission Locale respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention fera l'objet d'un versement unique.

La mise à disposition des fonds interviendra, à la demande de la Mission Locale, sur présentation :

- d'un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- d'un bilan d'activité de l'année 2017.

ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

6.1 : Contrôle administratif et financier

La Mission Locale du Grand Périgueux s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la Mission Locale dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un bilan d'activité de l'année 2017.

La Mission Locale s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : Autre contrôle

La Mission Locale s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Mission Locale s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées par elle.

Cette obligation vise à assurer une meilleure visibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Mission Locale s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Mission Locale conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile

notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS - TAXES - DETTES - RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Mission Locale fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Mission Locale, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ladite Mission Locale.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Mission Locale lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Mission Locale dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Mission Locale de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Mission Locale du Grand Périgueux,
(Qualité),

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.3 du 28 mai 2018

Attribution de subventions aux Associations à caractère économique.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	110 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	21 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	68 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 21.500 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Institut du Goût du Périgord – Coulounieix-Chamiers	Programme d'animations 2018	20.500 €
Regroupement des Artisans aux Valeurs et Intérêts Réciproques (RAVIR) – Bergerac	Fonctionnement 2018	1.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.4 du 28 mai 2018

Projet d'aménagement d'une Maison départementale du logement à PERIGUEUX.
Validation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le Département et l'Agence
Technique Départementale (ATD) pour l'établissement de l'étude de faisabilité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la passation d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD) pour l'établissement d'une étude de faisabilité permettant l'aménagement d'une Maison départementale du logement à PERIGUEUX.

Cette Maison départementale permettra de regrouper dans le futur quartier d'affaires adossé au pôle multimodal situé derrière la gare de PERIGUEUX :

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- les 2 offices d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) de PERIGUEUX : l'Office Départemental Dordogne Habitat et l'Office Intercommunal Grand Périgueux Habitat,
- l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24), basée actuellement rue Victor Hugo,
- la structure SOLIHA (SOLIdaires pour l'HABitat), actuellement située 56, rue Gambetta,
- le service départemental de l'Habitat, actuellement logé au premier étage de l'espace administratif Pierre Mauroy, rue Paul-Louis Courier.

La mission de l'ATD fera l'objet de 3 phases :

- une phase de recensement et concertation entre les diverses entités concernées,
- une phase de propositions,
- une phase d'approches estimatives.

L'ATD a fait une proposition de convention et établi ses honoraires à 13.680 € TTC, réglés de la manière suivante :

- 4.440 € TTC au terme de la première phase de recensement et concertation,
- 8.520 € TTC au terme de la deuxième phase de propositions,
- 720 € TTC au terme de la mission et chiffrage du projet.

Ce montant sera mandaté au chapitre 900, article fonctionnel 0202.

APPROUVE les termes de la convention jointe à la présente délibération. Ce document détaille les modalités techniques, administratives et financières d'intervention de l'ATD.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.



PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE MAISON DEPARTEMENTALE DU LOGEMENT A PERIGUEUX

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018 faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – n° Siret 222 400 012 00019 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE représentée par M. Jean-Michel MAGNE, son Président délégué, autorisé par arrêté départemental en date du 22 mai 2015, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA MISSION

Le Département envisage l'aménagement d'une Maison départementale du logement, sur un site inclus dans le futur quartier d'affaires de la gare à PERIGUEUX. Afin de définir l'enveloppe estimative prévisionnelle de ce projet, le Département a sollicité l'Agence Technique Départementale pour conduire une étude de faisabilité.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage à caractère technique qui va permettre au Département d'apprécier les éléments programmatiques, fonctionnels et estimatifs de la future Maison départementale du logement ainsi que l'aménagement de ses abords sur une parcelle désignée.

Elle comprend les tâches suivantes :

Phase 1 ➤ Recensements et concertations

- rencontres et recensements des contraintes et prescriptions urbanistiques auprès des services instructeurs de PERIGUEUX, de la Communauté

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

d'Agglomération Le Grand Périgueux et de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP),

- analyse et traduction des règles d'urbanisme – Repérage des réseaux auprès des concessionnaires,
- recensement des besoins et rencontres des Directeurs des cinq Services concernés.

Phase 2 ➤ Propositions

- élaboration des divers schémas d'insertion ou directeur d'aménagement,
- validation par les services instructeurs et par l'UDAP,
- rédaction des 5 pré-programmes fonctionnels et mise au point des organigrammes fonctionnels après validation par les directions des services concernés.

Phase 3 ➤ Approches estimatives

- estimations prévisionnelles de(s) bâtiment(s) et des aménagements extérieurs correspondants.

L'ensemble de ces 3 phases constituera l'étude de faisabilité.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à un montant de 11.400 € HT auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèverait à 13.680 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires :

- un premier acompte sera établi au terme de la phase 1, représentant un montant de 3.700 € HT
- un deuxième acompte sera établi au terme de la phase 2 pour 7.100 € HT
- le décompte définitif sera établi à l'issue de la phase 3, son montant correspond au solde de l'opération soit 600 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée ne serait pas menée à son terme, seules les phases engagées seraient considérées comme dues.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel d'intervention est immédiat à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

LE PRESIDENT DELEGUE DE L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Jean-Michel MAGNE

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.5 du 28 mai 2018

UNITE TERRITORIALE DE RIBERAC.

Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Maison du Département à RIBERAC et au Centre Médico-Social de SAINT AULAYE au profit de la Mutualité Sociale Agricole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux nécessaires à la Mutualité Sociale Agricole pour y rencontrer ses assurés dans le cadre de ses actions sur les Communes suivantes :

Commune de RIBERAC : un bureau au sein de la Maison du Département située au lieu-dit "Les Chaumes Est" à RIBERAC (24600), figurant au plan cadastral section AN n°416, les 1^{er} et 2^{ème} vendredis de chaque mois ;

Commune de SAINT-AULAYE : un bureau au sein du Centre Médico-Social situé "6, rue du Docteur Georges Ladouch" à SAINT-AULAYE (24410) figurant au plan cadastral section AE n°133, le 4^{ème} mercredi de chaque mois.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

DIT que ces occupations prennent effet à compter de la signature de la convention pour une période de TROIS (3) ans.

FIXE le montant de la redevance annuelle pour 2018, toutes charges comprises, à 480 € pour RIBERAC et 250 € pour SAINT-AULAYE, avec révision annuelle, à la date anniversaire de la présente convention selon l'Indice INSEE des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) – 4^{ème} trimestre 2017.

AUTORISE M. Le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention d'occupation, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant.

Convention entre le Département de la Dordogne et la Mutualité Sociale Agricole
Dordogne-Lot et Garonne pour la mise à disposition de locaux

- Maison du Département de RIBERAC
- Centre Médico-Social de SAINT-AULAYE

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° 18.CP.III. en date 28 mai 2018.

(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le DEPARTEMENT", d'une part,

ET

La MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DORDOGNE- LOT ET GARONNE identifiée comme suit :

- sigle : MSA DORDOGNE – LOT ET GARONNE

- siège social : 7, place du Général Leclerc – 24012 PERIGUEUX CEDEX

représentée par Mme Lysiane LENICE, agissant en qualité de Directrice, habilitée à signer aux présentes.

(Numéro SIRET : 521 425 579 00039)

Ci-après dénommée "l'OCCUPANT", d'autre part.

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT est propriétaire :

- d'une part d'un ensemble immobilier abritant la Maison du Département situé lieu-dit "Les Chaumes Est" à RIBERAC (24600), figurant au plan cadastral sous le numéro AN n°416,
- et d'autre part d'un ensemble immobilier hébergeant le Centre Médico-social situé 6, rue du Docteur Georges Ladouch à SAINT-AULAYE (24410) figurant au plan cadastral sous le numéro AE n°133.

Ces immeubles font partie de son domaine public.

La Mutualité Sociale Agricole Dordogne-Lot et Garonne a sollicité la mise à disposition de locaux pour y assurer des permanences par son service Santé Sécurité au Travail à destination de ses assurés dans le cadre de ses actions médicales, d'une part à RIBERAC (24600) au sein de la Maison du Département, les 1^{er} et 2^{ème} vendredis de chaque mois, et d'autre part, à SAINT-AULAYE (24410) au sein du Centre Médico-Social, le 4^{ème} mercredi de chaque mois.

Ainsi, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX

Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT :

- ① un bureau au sein de la Maison du Département à RIBERAC (24600), lieu-dit "Les Chaumes Est",
- ② un bureau au sein du Centre Médico-Social à SAINT-AULAYE (24410), 6 rue du docteur Georges Ladouch.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont à usage exclusif de bureau.

Ils seront occupés par les agents de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Dordogne-Lot et Garonne uniquement pour y assurer des permanences à destination de leurs assurés dans le cadre de ses actions médicales.

ARTICLE 3 : DUREE

Ces locaux sont mis à disposition, pour une durée de TROIS ans (3), de la manière suivante :

- ① les 1^{er} et 2^{ème} vendredis de chaque mois à la Maison du Département à RIBERAC,
- ② le 4^{ème} mercredi de chaque mois, au Centre Médico-Social de SAINT-AULAYE.

Ces occupations sont renouvelables par reconduction expresse et indépendantes l'une de l'autre. Au-delà de cette période, les parties conviennent de définir ensemble les conditions d'un éventuel renouvellement.

Ces créneaux d'occupation pourront être modifiés après accord entre les parties par simple lettre sans qu'il soit besoin d'établir un avenant. Toute autre modification devra faire l'objet d'un avenant.

L'une ou l'autre des parties signataires, pourra dénoncer la présente mise à disposition trois (3) mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces occupations auront lieu uniquement pendant les horaires d'ouverture des bâtiments départementaux, l'OCCUPANT ne disposera d'aucune clé.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIERE

Article 4-1 : Redevance

En contrepartie des présentes mises à disposition, l'OCCUPANT s'engage à verser au DEPARTEMENT, une redevance annuelle révisable s'élevant pour l'année 2018 à la somme de :

- 480 € pour RIBERAC, toutes charges comprises,
- 250 € pour SAINT-AULAYE, toutes charges comprises.

Un seul titre de recettes, d'un montant de 730 € pourra être émis à cet effet.

Le versement sera à effectuer sur le compte du DEPARTEMENT, à la PAIERIE DEPARTEMENTALE, au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Le montant de cette redevance sera révisé chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, selon l'indice INSEE des loyers des Activités Tertiaires (ILAT), l'indice retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2017 à savoir 110.88, dernier indice connu à la date de la convention.

Article 4-2 : Connexion Internet

Une connexion Internet peut être mise à disposition sans surcoût, un code WIFI sera délivré par le DEPARTEMENT.

L'utilisateur s'engage à se conformer aux lois en vigueur et aux préconisations éventuelles du DEPARTEMENT et à respecter les droits des tiers, auquel cas le DEPARTEMENT se réserve le droit de supprimer cet accès numérique, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

5-1 : Prise de possession des lieux

L'OCCUPANT renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Toutes dégradations constatées par l'OCCUPANT devront être signalées par écrit au DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

5-2 : Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités des sites et les accepter sans exception ni réserve.

Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

5-3 : Interdiction de toute cession et sous location

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

5-4 : Obligations

Par ailleurs, l'OCCUPANT devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes tant par ses agents que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- aucune signalétique en dehors des emplacements prévus à cet effet ne pourra être acceptée ;
- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants des lieux ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils s'obligent à permettre l'accès des locaux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandaté par le DEPARTEMENT,
- ils s'obligent à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque permanence.

Aucune transformation des lieux occupés par l'OCCUPANT, ne sera admise par le DEPARTEMENT.

Tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que le DEPARTEMENT ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT sur le site, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le DEPARTEMENT déclare :

- que les immeubles sont conformes à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, en vigueur au jour des présentes,
- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans chaque immeuble,
- qu'il assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc...).

L'OCCUPANT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les immeubles. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

ARTICLE 7 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevées à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'OCCUPANT est en effet seul responsable de son fait et sera tenu vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel de l'OCCUPANT utilisé lors de ses permanences.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir, notamment :

- a) Responsabilité civile du fait de ses activités.
- b) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.
- c) Multirisque des locaux.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier sur première demande du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'oblige à relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre du DEPARTEMENT, et ce au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Il s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier ou de modifier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le DEPARTEMENT pourra à tout moment, mettre fin à ces mises à disposition si les locaux s'avèrent nécessaires au fonctionnement des services de l'Unité Territoriale de RIBERAC et du Centre Médico-Social de SAINT-AULAYE ou pour tout autre motif lié à l'intérêt général, sans que l'OCCUPANT puisse prétendre à aucune indemnité.

L'OCCUPANT pourra également dénoncer la convention en respectant un préavis de sept (7) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour l'OCCUPANT,
la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,
DORDOGNE-LOT ET GARONNE
représentée par sa Directrice,

Germinal PEIRO

Lysiane LENICE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.6 du 28 mai 2018

UNITE TERRITORIALE DE MUSSIDAN.

Mise à disposition de locaux au sein de la Maison du Département de Mussidan
au profit du Service Interentreprises de Santé au Travail.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux nécessaires au Service Interentreprises de Santé au Travail afin d'assurer des permanences à destination de ses assurés dans le cadre de ses actions médicales, au sein de la Maison du Département de Mussidan, à raison de DEUX fois par mois.

DIT que ces occupations prennent effet à compter de la signature de la convention pour une période de TROIS (3) ans.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

FIXE le montant de la redevance pour 2018 à 19,80 € par journée toutes charges comprises avec révision annuelle, à la date anniversaire de la présente convention selon l'Indice INSEE des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) – 4^{ème} trimestre 2017. Un titre de recettes sera émis à cet effet en fin d'année civile.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter, au nom et pour le compte du Département ladite convention d'occupation, ainsi que tous les actes et avenants ultérieurs s'y rapportant.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.6 du 28 mai 2018.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL
AU SEIN DE LA MAISON DU DEPARTEMENT A MUSSIDAN**

ENTRE

Le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018.
(Numéro SIRET : 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé « le DEPARTEMENT », d'une part,

ET

Le SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL identifié comme suit :

- sigle : SIST

- siège social : 185, route de Lyon – 24000 PERIGUEUX

Représenté par M. Laurent EECKE, agissant en qualité de Directeur, habilité à signer aux présentes.

(Numéro SIRET : 781 701 313 00020)

Ci-après dénommé « l'OCCUPANT », d'autre part.

PREAMBULE

Le DEPARTEMENT est propriétaire d'un ensemble immobilier abritant la Maison du Département situé 11 bis, rue Aristide Briand à MUSSIDAN (24400), figurant au plan cadastral sous la section AC n°47, et relevant de son domaine public.

Le Service Interentreprises de Santé au Travail a sollicité la mise à disposition de locaux pour y assurer une permanence à destination de ses assurés dans le cadre de ses actions médicales, à MUSSIDAN (24400) au sein de la Maison du Département, à raison de deux fois par mois.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION DES LIEUX

Le DEPARTEMENT met à disposition de l'OCCUPANT, les locaux nécessaires à l'organisation de consultations, au sein de la Maison du Département à MUSSIDAN (24400) - 11 bis, rue Aristide Briand.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont à usage exclusif de bureau.

Ils seront occupés par les agents de l'OCCUPANT pour y assurer une permanence à destination de ses assurés.

ARTICLE 3 : DUREE

Ces locaux sont mis à disposition, DEUX (2) jours par mois, pour une durée de TROIS (3) ans.

Les jours d'occupation seront définis suivant un planning établi, en concertation, avec le secrétariat de l'Unité Territoriale de Mussidan.

Cette occupation est renouvelable par reconduction expresse. Au-delà de cette période, les parties conviennent de définir ensemble les conditions d'un éventuel renouvellement.

L'une ou l'autre des parties signataires, pourra dénoncer la présente mise à disposition UN (1) mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette occupation aura lieu uniquement pendant les horaires d'ouverture de la Maison du Département, l'OCCUPANT ne disposera d'aucune clé.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIERE

Article 4-1 : Redevance

La présente occupation est consentie et acceptée moyennant le tarif pour 2018 de 19,80 € par journée, toutes charges comprises.

Le montant de cette redevance sera révisé chaque année, à la date anniversaire de la présente convention, selon l'indice INSEE des loyers des Activités Tertiaires (ILAT), l'indice retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2017 à savoir 110.88, dernier indice connu à la date de la convention.

L'OCCUPANT s'engage à fournir au DEPARTEMENT, au plus tard au 15 décembre de chaque année, le nombre effectif de jours d'occupation.

Un seul titre de recettes sera émis à cet effet, en fin d'année civile.

Les versements seront à effectuer sur le compte du DEPARTEMENT, à la PAIERIE DEPARTEMENTALE.

Article 4-2 : Connexion internet

Une connexion internet peut être mise à disposition sans surcoût, un code WIFI sera délivré par le DEPARTEMENT.

L'utilisateur s'engage à se conformer aux lois en vigueur et aux préconisations éventuelles du Département et à respecter les droits des tiers, auquel cas le DEPARTEMENT se réserve le droit de supprimer cet accès numérique, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

5-1 : Prise de possession des lieux

L'OCCUPANT renonce expressément à réclamer au DEPARTEMENT, propriétaire, quelques indemnités que ce soient, fût-ce en cas d'erreur sur la substance, la contenance ou autres défauts et, non-conformités éventuelles, y compris, avec une réglementation quelconque.

L'OCCUPANT prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance.

L'OCCUPANT devra tenir et entretenir les lieux durant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Toutes dégradations constatées par l'OCCUPANT devront être signalées par écrit au DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT devra, en outre, aviser immédiatement le DEPARTEMENT de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

5-2 : Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de tous les éléments relatifs aux spécificités des sites et les accepter sans exception ni réserve.

Il s'engage de surcroît à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux.

Il devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

5-3 : Interdiction de toute cession et sous location

L'OCCUPANT doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit toute cession ou sous-location, même à titre gracieux.

5-4 : Obligations

Par ailleurs, l'OCCUPANT devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes tant par ses agents que par les personnes qu'il aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens ;
- aucune signalétique en dehors des emplacements prévus à cet effet ne pourra être acceptée ;

- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants des lieux ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils s'obligeront à permettre l'accès des locaux mis à disposition, sans restriction et en tant que de besoin, aux personnels départementaux, et notamment aux personnels relevant des services techniques ou de sécurité ou à toute entreprise mandaté par le DEPARTEMENT,
- ils s'obligeront à laisser les lieux en parfait état d'entretien après chaque permanence.

Aucune transformation des lieux occupés par l'OCCUPANT, ne sera admise par le DEPARTEMENT.

Tous les aménagements et installations faits par l'OCCUPANT deviendront, sans indemnité, propriété du DEPARTEMENT à la fin de l'occupation, à moins que le DEPARTEMENT ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état initial.

Par ailleurs, l'OCCUPANT souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par le DEPARTEMENT dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le DEPARTEMENT déclare :

- que l'immeuble est conforme à toute la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, en vigueur au jour des présentes,
- que le plan d'évacuation et les consignes de sécurité sont affichés dans l'immeuble,
- qu'il assure toutes les prestations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes (alarme-incendie, extincteurs, éclairage de sécurité, etc...).

L'OCCUPANT déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'immeuble. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli.

Il s'engage, pendant son temps d'occupation, à informer dans les meilleurs délais, le DEPARTEMENT, d'un quelconque dysfonctionnement apparent des équipements liés à la sécurité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A l'espace accueil, l'OCCUPANT pourra mettre à disposition des plaquettes présentant ses activités. Le logo du SIST, comportant les horaires de permanence de son personnel médical, pourra être présent au niveau du hall d'entrée de la Maison du Département sur un panneau d'information mis à disposition de l'ensemble des partenaires par le DEPARTEMENT.

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

L'OCCUPANT sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'OCCUPANT est en effet seul responsable de son fait et sera tenu vis-à-vis du DEPARTEMENT et de tous tiers de tous dommages corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le DEPARTEMENT est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration du matériel de l'OCCUPANT utilisé lors de ses permanences.

L'OCCUPANT sera en conséquence tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques à savoir, notamment :

- a) Responsabilité civile du fait de ses activités.
- b) Risques contre les accidents du travail pour son personnel.
- c) Multirisque des locaux.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier sur première demande du DEPARTEMENT.

L'OCCUPANT s'oblige à relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre du DEPARTEMENT, et ce au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Il s'engage par ailleurs, à aviser immédiatement le DEPARTEMENT de tout sinistre.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et notamment le DEPARTEMENT, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'OCCUPANT y compris ses préposés, d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier ou de modifier la présente convention, à tout moment, sans préavis ni indemnités d'aucune sorte.

Le DEPARTEMENT pourra à tout moment, mettre fin à cette mise à disposition et notamment si les locaux s'avèrent nécessaires au fonctionnement des services de l'Unité territoriale de MUSSIDAN ou pour tout autre motif lié à l'intérêt général, sans que l'OCCUPANT puisse prétendre à aucune indemnité.

L'OCCUPANT pourra également dénoncer la convention en respectant un préavis d'UN mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la notification de tout acte de poursuites, l'OCCUPANT et le DEPARTEMENT font élection de domicile en leur siège respectif.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour l'OCCUPANT,
le SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE
AU TRAVAIL
représenté par son Directeur,

Germinal PEIRO

Laurent EECKE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.7 du 28 mai 2018

Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires
de l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) Joël Jeannot de TRELISSAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention d'occupation temporaire des locaux scolaires ci-annexée à conclure avec la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) Joël Jeannot de Tréllissac, le tarif proposé se décompose par une participation aux fluides de 300 € (Trois cent euros) et d'un coût de 5,75 € (Cinq euros et soixante-quinze centimes) par personne et par nuitée et que la dépense sera imputée sur les crédits ouverts aux comptes du groupe 1, 60611 «eau et assainissement» et 60612 «énergie et électricité», ainsi qu'au compte du groupe 3, 6132 «location immobilière» du budget 2018 du Village de l'Enfance (Budget annexe du Conseil Départemental de la Dordogne).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.7 du 28 mai 2018.

Convention d'occupation temporaire de locaux scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le Code de l'Education, notamment son article L214-6-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté de délégation de signature n° EC.01-2017 du 18 mai 2017,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Etablissement en date du 27/02/2018.

Entre les soussignés:

D'une part :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis - 33077 Bordeaux cedex, représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
Ci-après désignée « la Région »,

L'Etablissement EREA Joël Jeannot, 15 Rue des Glycines - BP 54 - 24751 Trélissac cedex, représenté par son Chef d'Etablissement M. Florent SOUMET,
Ci-après désigné « l'Etablissement d'accueil »,

Et, d'autre part :

Le Département de la Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO - Président du Conseil départemental, habilité aux fins des présentes par la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018.
Ci-après désigné « l'Organisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du Code de l'Education, sous sa responsabilité et après l'avis du Conseil d'administration de l'Etablissement et le cas échéant de la Collectivité propriétaire des bâtiments, le Président du Conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.

Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Organisateur est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants:

- *(pour le cas des associations)*

Pour les besoins de l'hébergement des enfants du Village de l'Enfance de Périgueux pendant la durée des travaux de réfection menés au Village de l'Enfance.

- L'internat,
- La cuisine pédagogique,
- La buanderie.

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

Hébergement à l'internat des enfants du Village de l'Enfance de Périgueux pendant les vacances d'été 2018.

L'Organisateur utilisera l'Internat exclusivement pour l'hébergement des enfants, leur toilette et leur petit-déjeuner.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : 15 enfants, un veilleur de nuit.

Le cas échéant, le matériel, dont l'inventaire sera joint en annexe, sera mis à sa disposition.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Responsabilités - Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'Organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n° 115 420 745 et a été souscrite le 28 mars 2018 auprès de MMA Assurances, Cabinet MACARY CHARIER.

Par ailleurs, l'Organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'Organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les cocontractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'Organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'Etablissement.

Article 5 - Etat des lieux

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'Organisateur et le Chef d'Etablissement ou son représentant.

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1- Les obligations générales

L'Organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire;
- ne pas exercer, dans l'Etablissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des cocontractants ;
- nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

L'Organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'Etablissement,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'Organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7 - Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser, en contrepartie de l'occupation desdits locaux, une redevance de 300 € (Trois cents euro) correspondant notamment aux charges ci-après :

- consommations de fluides (eau, électricité, gaz...),
- usure du matériel mis à disposition,
- nettoyage des voies d'accès utilisées.

L'Organisateur devra verser 5,75 € (Cinq euros soixante-quinze centimes) par personne et par nuitée.

Ce montant total de l'occupation des locaux et de l'utilisation des matériels se décompose comme suit :

-
-

Cette contrepartie sera versée à la caisse de l'Agent comptable du lycée, compte n° , lequel est autorisé par la présente à percevoir ce montant pour le compte de la Région, propriétaire des locaux.

Par ailleurs, l'Organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 - Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

Du 9 juillet au 31 août 2018.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment par la Région, le Chef d'Etablissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Organisateur,
- par l'Organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'Etablissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'Organisateur s'engage à dédommager l'Etablissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- à tout moment, par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11 - Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 12 - Liste des pièces annexes

- Etats des lieux.
- Inventaire du matériel mis à disposition.
- Copie de l'attestation d'assurance.

Fait **en trois exemplaires**, un pour chacune des parties.

A....., le.....

A....., le.....

*Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation le Directeur de
l'Education,*

Thierry CAGNON

*L'Organisateur,
Le Président du Conseil
départemental,*

Germinal PEIRO

A, le
Le Proviseur,

NOM

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.8 du 28 mai 2018

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	90 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154303 1	:	3 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	61 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-68 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 3.800 €, imputé au titre des parrainages associatifs, réparties comme suit :

- | | |
|--|---------|
| - Union Athlétique Issigeacoise (Issigeac)
<i>Programme d'animations 2018 (Les Méallies 19 août 2018,
Les Médiévales 12 août 2018, festival de Musique 13 juillet 2018)</i> | 1.500 € |
| - Union Départementale des Associations pour le Don du Sang Bénévole
<i>Village du don en Dordogne, Périgueux, 2 juin 2018</i> | 500 € |
| - Humour et Culture
<i>2^{ème} festival de l'Humour en Périgord, Escoire, 28 et 29 avril 2018</i> | 250 € |
| - Comité des Fêtes de Saint Front la Rivière
<i>« Les anciens moteurs dans leur splendeur ». Exposition et animations
autour des véhicules anciens, 6 mai 2018</i> | 800 € |
| - Mériller Vapeur
<i>Aide au fonctionnement 2018 pour la valorisation et la promotion
du patrimoine ferroviaire</i> | 750 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.9 du 28 mai 2018

Participation à l'opération "Périgord à Montmartre".
Remboursement de frais de déplacement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Pascal BOURDEAU et de Mme Brigitte PISTOLOZZI du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU et à M. Germinal PEIRO par Mme Brigitte PISTOLOZZI,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le remboursement de Mme Corinne SEILLER-LALEU et de M. Jean-Marc MOUILLAC, qui ont participé, dans le cadre de leurs missions professionnelles, à l'opération « Périgord à Montmartre » du vendredi 18 au lundi 21 mai 2018 inclus à hauteur des frais réellement engagés, sur justificatifs.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.10 du 28 mai 2018

Convention de mise à disposition de moyens humains
au profit du Syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental
de la Dordogne (CRDD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée établie entre le Département de la Dordogne et le Syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) en matière de mise à disposition de moyens humains.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et à l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PARTIES DE SERVICES DEPARTEMENTAUX
AU PROFIT DU
SYNDICAT MIXTE « CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE »

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 mai 2018.

Ci-après désigné : « le Département »,
D'une part,

ET

LE SYNDICAT MIXTE du CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE (CRDD), représenté par la Présidente du Syndicat mixte, Mme Carline CAPPELLE dûment autorisée à ratifier la présente convention en vertu de la délibération du Comité syndical du 18 mai 2018,

Ci-après dénommé : « le Syndicat ».
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'appui accordé par le Département de la Dordogne au Syndicat du CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE pour la finalisation et la mise en œuvre de son projet d'établissement,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mises à disposition de parties de services départementaux au profit du Syndicat. Elle ne traite pas des mises à disposition individuelles de personnels départementaux pouvant intervenir en complément.

Elle est notamment régie et conclue dans le cadre des dispositions :

- * des articles L1111-1, L1111-2, L 1111-4, L 3121-17 alinéa 1^{er}, L 3131-1 à 6, L 3211-1, L 3211-2, L 3221-1 du Code Général des collectivités territoriales et, par les articles L 5721-1 et s, L 5721-9 du même code ;
- * de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
- * des articles 61 et suivants de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale ;
- * du décret N° 2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Désignation des parties de services départementaux mis à disposition du Syndicat

Du 1^{er} JUIN 2018 au 31 DÉCEMBRE 2018, une mission de Direction générale du Syndicat est exercée par Mme Cécile JALLET, Directrice Générale Adjointe des Services Départementaux en charge de la Culture, de l'Éducation et des Sports pour une durée maximale correspondant à 50 % de son temps de travail.

Mme JALLET continue à percevoir du Département sa rémunération. Elle ne peut percevoir aucun complément de rémunération du Syndicat qui ne sera tenu qu'au remboursement des éventuels frais de déplacement dont Mme JALLET pourrait être amenée à faire l'avance au titre du Syndicat.

Le Département met également à disposition du Syndicat une partie de ses services, afin que ceux-ci apportent une contribution technique à l'action du Syndicat :

- contribution de la Direction des ressources humaines en matière de gestion des carrières, de prévention et de sécurité, de médecine préventive, de formation et d'aide au recrutement ;
- contribution du Service de la commande publique et des marchés afin d'accompagner le Syndicat dans les procédures de passation de marchés publics et toutes questions relatives à la commande publique ;
- contribution de la Direction du droit et de la commande publique en matière de conseil et d'assistance juridique ;
- contribution de la Direction des systèmes d'information et du numérique en matière d'assistance informatique du Syndicat.

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

ARTICLE 3 - Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} JUIN 2018.

Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans, sauf dénonciation expresse, par lettre recommandée avec avis de réception postal,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

par l'une ou l'autre des parties à la présente convention, au moins trois mois avant la date de fin de la période en cours.

ARTICLE 4 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Département, le Président du Conseil départemental Germinal PEIRO	Pour le Syndicat, la Présidente du CRDD Carline CAPPELLE
---	--

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.11 du 28 mai 2018

Liste des marchés publics et délégations de service public attribués en 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-209 du 2 avril 2015,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

VU le décret n° 2016-36 du 25 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE des marchés et des délégations de service public attribués pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 janvier 2017.

<i>Libellé</i>	<i>domaine</i>	<i>titulaire</i>	<i>adresse</i>	<i>montant € HT</i>	<i>date de signature</i>
Location et maintenance d'appareils de reprographie	FCS	TOUCOPY	31200 TOULOUSE	358.806,94 €	16/02/2017
Acquisition d'un chromatographe en phase liquide haute performance couplé à un spectromètre de masse en tandem triple quadripôle	FCS	SCIEX	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	289.801,55 €	06/04/2017
Fourniture et installation de signalétique au Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML – Lascaux 4) - Lot 1 : Signalétique extérieure : désignation du bâtiment	FCS	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	12.055,72 €	13/02/2017
Fourniture et installation de signalétique au Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML – Lascaux 4) - Lot 2 : Signalétique directionnelle	FCS	SAS MALINVAUD	87220 FEYTIAT	3.236,10 €	13/02/2017
Fourniture et installation de signalétique au Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML – Lascaux 4) - Lot 3 : Signalétique	FCS	SAS MALINVAUD	87220 FEYTIAT	4.486,65 €	13/02/2017

positionnelle					
Prestations de conseils en organisation et accompagnement des agents départementaux	FCS	SYNOPSIS	33600 PESSAC	65.000,00 €	09/03/2017
Collège de La Coquille : mise aux normes de l'infirmier. Lot 1	TVX	VALIANI et FILS	24750 BOULAZAC	11.577,00 €	26/01/2017
Collège de La Coquille : mise aux normes de l'infirmier Lot 2	TVX	INFRUCTUEUX			
Collège de La Coquille : mise aux normes de l'infirmier Lot 3	TVX	SPIE SUD OUEST	24430 RAZAC SUR L'ISLE	3.220,65 €	26/01/2017
Collège de La Coquille : mise aux normes de l'infirmier Lot 4	TVX	TRINDADE BATIMENT	24750 BOULAZAC	23.795,77 €	26/01/2017
Accompagnement intégré renforcé vers l'emploi. Lot 1	FCS	RETRAVAILLER SUD OUEST	24100 BERGERAC	89.320,00 €	09/03/2017
Accompagnement intégré renforcé vers l'emploi. Lot 2	FCS	LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	24000 PERIGUEUX	88.200,00 €	09/03/2017
Accompagnement intégré renforcé vers l'emploi. Lot 3	FCS	LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	24000 PERIGUEUX	37.800,00 €	09/03/2017
Accompagnement intégré renforcé vers l'emploi. Lot 4	FCS	INSUP	33000 BORDEAUX	59.200,00 €	09/03/2017
Accompagnement intégré renforcé vers l'emploi. Lot 5	FCS	CFPPA	24660 COULOUNIEUX CHAMIER	33.950,00 €	09/03/2017
Accompagnement intégré renforcé vers l'emploi. Lot 6	FCS	DEMAIN FAISANT ATELIERS ET JARDINS	24400 MUSSIDAN	50.400,00 €	09/03/2017
Accompagnement intégré renforcé vers l'emploi. Lot 7	FCS	CFPS	24300 NONTRON	31.000,00 €	09/03/2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Restauration Bourdeilles château Renaissance. Lot 1	TVX	LAFAYE BATIMENT	24350 MONTAGRIER	88.143,07 €	09/03/ 2017
Restauration Bourdeilles château Renaissance. Lot 2	TVX	LAFAYE BATIMENT	24350 MONTAGRIER	185.000,00 €	09/03/ 2017
Restauration Bourdeilles château Renaissance. Lot 3	TVX	MALBREL	46100 CAPDENAC	61.100,00 €	09/03/ 2017
Restauration Bourdeilles château Renaissance. Lot 4	TVX	MALBREL	46100 CAPDENAC	9.840,00 €	09/03/ 2017
Restauration Bourdeilles château Renaissance. Lot 5	TVX	JAMOT	24600 RIBERAC	12.358,11 €	09/03/ 2017
Prestations traiteur. Lot 1	FCS	PEDRO	24000 PERIGUEUX	10.000,00 €	07/02/ 2017
Prestations traiteur. Lot 2	FCS	PEDRO	24000 PERIGUEUX	50.000,00 €	07/02/ 2017
Prestations traiteur. Lot 3	FCS	DACIMAJE	24100 BERGERAC	20.000,00 €	07/02/ 2017
Maintenance du logiciel de gestion de la dette LOAN 2000SILVIA FINANCEMENT	TIC	SALVIA Développement	93534 AUBERVILLIERS	2.446,00 €	12/01/ 2017
Maintenance du logiciel de suivi des activités du Parc Départemental	TIC	BERGER- LEVRAULT	31670 LABEGE	7.287,00 €	19/01/ 2017
Maintenance du module de gestion des espaces verts ATAL	TIC	BERGER- LEVRAULT	31670 LABEGE	7.668,00 €	19/01/ 2017
Maintenance du logiciel du LDAR	TIC	DIPOLE	69670 VAUGNERAY	29.809,60 € mini/an	16/02/ 2017
Fourniture de carburant par cartes accréditatives pour l'approvisionnement	FCS	TOTAL MARKETING	92000 NANTERRE	390.000 € mini/an	23/03/ 2017

des véhicules et engins du Département de la Dordogne.					
Mise en sécurité de l'ouvrage de Nontron entre la RD3 et la RD75	TVX	MILLS	33127 SAINT JEAN D'ILLAC	20.090,00 €	19/01/2017
Concession de service portant délégation de service public sur le site de l'abbaye de Cadouin - Lot 1 : gestion, exploitation et entretien du cloître de Cadouin.		SEMITOUR PERIGORD	24000 PERIGUEUX		01/03/2018
Concession de service portant délégation de service public sur le site de l'abbaye de Cadouin - Lot 2 : gestion, exploitation et entretien de l'auberge de jeunesse.		FUAJ	PARIS		27/12/2017
Marché subséquent n°22 carburant	FCS	RIEUPET	24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN	31.280,00 €	12/01/2017
Remplacement des clôtures du Collège de Lalinde	TVX	LABROUSSE	24480 LE BUISSON DE CADOUIN	23.317,10 €	
Désamiantage AFSP mission Moe - OPC	PI	ACTEBA	24000 PERIGUEUX	16.927,50 €	26/01/2017
Désamiantage AFSP mission CT	PI	SOCOTEC	24000 PERIGUEUX	4.215,00 €	26/01/2017
RD 53 Commune de Castelnaud mise en sécurité de la gare de Fayrac - réfection de la toiture	TVX	CRR	24200 VITRAC	22.148,00 €	26/01/2017
Réaménagement du plateau sportif de La Grenadière	TVX	COLAS SUD OUEST	24110 SAINT ASTIER	22.341,96 €	16/03/2017

DSP TELEASSISTANCE Concession de service portant Délégation de Service Public de la téléassistance départementale au profit des personnes âgées et/ou handicapées bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (ACH)		CASSIOPEA	24000 PERIGUEUX		07/12/2017
Collège de Thenon. Mise en place de plaques sur plafond existant	TVX	SIAT	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	31.800,00 €	09/03/2017
Fourniture de données et prévisions météorologiques	FCS	METEO France	94165 MANDE	16.910,00 €	07/04/2017
Fourniture et transport de granulats	FCS	CARRIERES DE THIVIERS	24800 THIVIERS	de 100.000 à 208.000 €	23/03/2017
RD 3 - Commune de SAINT-ASTIER - Déroctage et confortement de la Falaise de CROGNAC	TVX	VERSANT TRAVAUX SPECIAUX	11490 PORTEL DES CORBIERES	115.967,20 €	13/04/2017
OLS. CANTON DE VALLEE DORDOGNE. Route Départementale n° 51 PR 16+045 au PR 16+275. Commune de CARVES Lieu-dit Montauban « Aménagement et mise en sécurité du carrefour avec le chemin rural de Montauban »	TVX	EUROVIA	24660 COULOUNIEUX CHAMIERES	94.876,03 €	06/04/2017

Collège Eugène Le Roy à Bergerac. Aménagement du bureau de la Vie scolaire. Lot n°1: Aluminium	TVX	BERGES	24750 BOULAZAC	9.525,00 €	30/03/2017
Collège Eugène Le Roy à Bergerac. Aménagement du bureau de la Vie scolaire. Lot n°2: Electricité	TVX	SPIE	24430 RAZAC SUR L'ISLE	5.276,75 €	30/03/2017
Collège Eugène Le Roy à Bergerac. Aménagement du bureau de la Vie scolaire. Lot n°3: Faux plafonds	TVX	SIAT	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	1.110,00 €	30/03/2017
Livraison et fourniture de matériel pour personnes à mobilité réduite pour les collèges départementaux	FCS	SEIGNEURIE GAUTHIER	24430 MARSAC SUR L'ISLE	210.000,00 €	27/04/2017
Mise en place de stores et volets roulants au Collège de Terrasson.	TVX	BERGES	24750 BOULAZAC	64.492,00 €	06/04/2017
RD 47 Commune de MARQUAY. Création d'une zone de visibilité avec la VC n° 217 au lieu-dit "la Croix d'Allon".	TVX	EUROVIA	24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	19.998,86 €	16/03/2017
Collège de Vergt Réfection des sanitaires. Lot 1	TVX	COURSAC BTP	24000 PERIGUEUX	2.470,00 €	06/04/2017
Collège de Vergt Réfection des sanitaires. Lot 2	TVX	CBM	24140 MAURENS	4.995,00 €	06/04/2017
Collège de Vergt Réfection des sanitaires. Lot 3	TVX	BREL	24200 SARLAT	7.041,00 €	06/04/2017
Collège de Vergt Réfection des sanitaires. Lot 4	TVX	LES ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	4.210,56 €	06/04/2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Collège de Vergt Réfection des sanitaires. Lot 5	TVX	SPIE SUD OUEST	24430 RAZAC SUR L' ISLE	6.833,38 €	06/04/ 2017
Collège de Vergt Réfection des sanitaires. Lot 5	TVX	SALLERON	24400 PERIGUEUX	9.097,79 €	06/04/ 2017
Collège Laure Gatet. Remplacement des luminaires et faux plafonds. Lot 1	TVX	SUDRIE ET FILS	24260 LE BUGUE	69.124,00 €	10/04/ 2017
Collège Laure Gatet. Remplacement des luminaires et faux plafonds. Lot 2	TVX	ETEC	24750 BOULAZAC	17.661,65 €	10/04/ 2017
Mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne comptable dans le système d'information financière CORIOLIS	FCS	BULL SA	06560 SOPHIA ANTIPOLIS	69.920 € maxi	09/03/ 2017
Maintenance du logiciel de gestion de projets ORCHESTRA	FCS	NETWORK QUALITY	06560 VALBONNE	10.678,88 € mini	09/03/ 2017
Entretien routier – techniques spécifiques accord cadre multi attributaires	TVX	EUROVIA/COLAS			06/07/ 2017
Entretien routier – techniques spécifiques accord cadre multi attributaires	TVX	EUROVIA/COLAS			06/07/ 2017
Entretien routier – techniques spécifiques accord cadre multi attributaires	TVX	LE BITUME ARME/COLAS			06/07/ 2017
Remplacement des clôtures et portails du Collège Anne Frank à Périgueux.	TVX	LABROUSSE	24480 LE BUISSON DE CADOVIN	29.465,86 €	06/04/ 2017
RD 936 E1 - Communes de SAINT LAURENT DES VIGNES et BERGERAC - Opération de Sécurité - Aménagement du carrefour avec la voie	TVX	EUROVIA	24100 BERGERAC	106.499,57 €	24/05/ 2017

communale n°5					
Marché Subséquent n°23- Carburant	FCS	ALVEA	24650 CHANCELADE	33.978,00 €	23/02/ 2017
Réalisation du Centre International de l'Art Pariétal à Montignac- Lascaux (CIAPML - Lascaux 4) - Lot 23 : reprise de l'édicule vitré de l'ascenseur monumental	TVX	COVERIS	33170 GRADIGNAN	349.802,68 €	08/06/ 2017
Acquisition de matériels et logiciels du système d'information. Lot 1: Acquisition de matériel bureautique : Stations de travail, ordinateurs portables, tablettes	TIC	ECONOCOM/PSI/ CIS/	*	400.000,00 €	06/07/ 2017
Acquisition de matériels et logiciels du système d'information. Lot 2: Achat équipements multimédia, audiovisuel (éducation / collectivité)	TIC	PSI/ECONOCOM/ ZERO ET L'INFINI	*	25.000,00 €	06/07/ 2017
Acquisition de matériels et logiciels du système d'information Lot 3 : Acquisition de matériel infrastructure (serveurs et stockage)	TIC	CHEOPS/CIS/SCC	*	150.000,00 €	06/07/ 2017
Acquisition de matériels et logiciels du système d'information. Lot 4: Acquisition de matériel réseau , Infrastructure, matériel téléphoniques et usages collaboratifs	TIC	NXO/IMS/SPIE ICS	*	150.000,00 €	06/07/ 2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Fourniture et livraison de véhicules et engins pour le Parc départemental. Lot 1	FCS	FRANCE POIDS LOURDS	16560 LA TOUCHE	217.150,00 €	24/05/2017
Fourniture et livraison de véhicules et engins pour le Parc départemental. Lot 2	FCS	RECTIF 15000	15130 YTRAC	sans mini maxi	24/05/2017
Fourniture et livraison de véhicules et engins pour le Parc départemental. Lot 3	FCS	SAVIMAT	24270 SAVIGNAC LEDRIER	sans mini maxi	24/05/2017
Fourniture et livraison de véhicules et engins pour le Parc départemental. Lot 4	FCS	SAVIMAT	24270 SAVIGNAC LEDRIER	sans mini maxi	24/05/2017
Marché subséquent véhicules légers	FCS	SARDA	24750 TRELISSAC	167.016,66 €	30/03/2017
Marché subséquent véhicules légers	FCS	SARDA	24750 TRELISSAC	232.617,50 €	30/03/2017
Concession de service portant délégation de service public pour l'exploitation des châteaux de BIRON et de BOURDEILLES, sites départementaux touristiques, historiques et culturels avec billetterie		SEMITOUR PERIGORD	24000 PERIGUEUX		01/03/2018
Contournement de Nontron - Aménagement du carrefour RD 707 / VC 201 « La tuilière de bord »	TVX	COLAS SUD OUEST	24110 SAINT ASTIER	308.966,04 €	11/05/2017
Remplacement des sonneries PPMS dans des collèges du département de la Dordogne	TVX	SPIE SUD OUEST	24430 RAZAC SUR L'ISLE	54.601,25 €	11/05/2017
Formation et Examen pour les Permis BE, Poids Lourds C et Super Lourds CE, pour les agents de la	FCS	ESTEVE FORMATION	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	50.000 € maxi	24/05/2017

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Conseil Départemental de la Dordogne.					
Mise en conformité des installations électriques à la base de loisirs de Rouffiac.	TVX	SPIE SUD OUEST	24430 RAZAC SUR L'ISLE	137.314,54 €	29/05/ 2017
Fourniture de vêtements professionnels et équipements publicitaires. Lot 1	FCS	OREXAD	24430 MARSAC SUR L'ISLE	Sans mini maxi	31/081 7
Fourniture de vêtements professionnels et équipements publicitaires. Lot 2	FCS	LIGNE T	82000 MONTAUBAN	Sans mini maxi	31/081 7
Fourniture de vêtements professionnels et équipements publicitaires. Lot 3	FCS	FRANCE SECURITE	44817 SAINT HERBLAIN	Sans mini maxi	31/081 7
Fourniture de vêtements professionnels et équipements publicitaires. Lot 4	FCS	SANS SUITE			
Fourniture de vêtements professionnels et équipements publicitaires. Lot 5	FCS	OREXAD	24430 MARSAC SUR L'ISLE	Sans mini maxi	31/081 7
Fourniture de vêtements professionnels et équipements publicitaires. Lot 6	FCS	CEVENOL DE PROTECTION	33700 MERIGNAC	Sans mini maxi	31/081 7
Fourniture de vêtements professionnels et équipements publicitaires. Lot 7	FCS	RIB'S	24750 BOULAZAC	Sans mini maxi	31/081 7
Fourniture de vêtements professionnels et équipements	FCS	VETEMENTS MONTEIL	19108 BRIVE	Sans mini maxi	31/081 7

publicitaires. Lot 8					
Fourniture de vêtements professionnels et équipements publicitaires. Lot 9	FCS	DISTRI 40	47800 VILLENEUVE SUR LOT	Sans mini maxi	31/081 7
Maintenance des logiciels ZEDOC	FCS	BVS SARL	92300 LEVALLOIS PERRET	4.392,00 €	06/04/ 2017
Travaux de réfection des salles de classe au Collège Jules Ferry à Terrasson - Lot 1 : Mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé	PI	CS CONSEIL	33260 LA TESTE DE BUCH	3.401,00 €	27/04/ 2017
Travaux de réfection des salles de classe au Collège Jules Ferry à Terrasson - Lot 2 : Mission Contrôle Technique	PI	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	24000 PERIGUEUX	5.404,00 €	27/04/ 2017
Le Périgord à Düsseldorf du 30 juin au 2 juillet 2017. Prestation technique et logistique.	FCS	Parc des Expositions du Périgord	24051 PERIGUEUX	74.800,00 €	27/04/ 2017
Prestations intellectuelles visant l'accompagnement d'un projet de mise en place en Dordogne d'une plateforme d'économie circulaire relative aux aides techniques	PI	Groupe pour l'insertion des personnes Handicapées Physiques - GIHP Aquitaine	33700 MERIGNAC	36.000,00 €	29/06/ 2017
Fourniture de 2 véhicules utilitaires.AC 16-056	FCS	SARDA CONCESSIONNAIRE	24750 TRELISSAC	10.041,67 €	20/04/ 2017
Fourniture de 2 véhicules utilitaires.AC 16-056	FCS	SARDA CONCESSIONNAIRE	24750 TRELISSAC	35.000,00 €	20/04/ 2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Fourniture et livraison de 2 véhicules utilitaires électriques	FCS	SARDA CONCESSIONNAIRE	24750 TRELISSAC	59.394,50 €	24/05/2017
Reprise de l'étanchéité des toitures du bâtiment externat de la Cité scolaire d'Excideuil	TVX	SCEP	24750 BOULAZAC	33.484,00 €	27/04/2017
Collège de Mussidan	TVX	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	32.455,06 €	14/06/2017
Collège de Mussidan	TVX	DECUTIS	19360 MALEMORT	8.300,00 €	14/06/2017
Marché subséquent n° 4 véhicules lot n°2	FCS	SARDA CONCESSIONNAIRE	24750 TRELISSAC	22.715,00 €	11/05/2017
Marché subséquent n°24 carburant (Accord-Cadre n° DRPP-PARC-14-123 Fourniture et livraison de carburants en vrac)	FCS	RIEUPET	24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN	33.828,00 €	06/04/2017
Fourniture et livraison de véhicules et d'engins pour le Parc Départemental de la Dordogne. Lot n°01 – Fourniture et livraison de deux broyeurs de branches autonomes	FCS	JAN'AGRI	24600 VILLETUREIX	148.000,00 €	20/07/2017
Fourniture et livraison de véhicules et d'engins pour le Parc Départemental de la Dordogne. Lot n°02 – Fourniture et livraison d'un broyeur de branches porté	FCS	DOUSSET MATELIN	86170 NEUVILLE DE POITOU	11.850,00 €	20/07/2017
Mission CSPS de catégorie 2 et 3 relatives aux opérations de génie civil et bâtiment en phase conception et réalisation.	PI	BUREAU VERITAS	24000 PERIGUEUX	60.000,00 €	14/06/2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Achat d'un automate d'extraction pour l'unité de biologie moléculaire	FCS	THERMO FISHER	91941 COUTABOEUF	24 .50,00 €	27/04/2017
Exposition "vivantes natures" d'œuvres des collections de la Fondation Maeght au château de Biron	FCS	Fondation Maeght	06570 ST PAUL	31.250,00 €	11/05/2017
Thermocycleur et réactifs PCR pour le service hygiène alimentaire	FCS	BIOCONTROL	69009 LYON	26.400,00 €	20/04/2017
Agendas du Département 2018	FCS	QUO VADIS	44477 CARQUEFOU	26.600,00 €	06/07/2017
Voie Communale n°201 : Route de Goulat, Commune de NONTRON, Contournement de Nontron, Travaux de renforcement de chaussée et reprise du réseau d'eaux pluviales.	TVX	EUROVIA	24660 COULOUNIEIX CHAMIER	597.876,67 €	29/06/2017
Etang de La Jemaye - Construction d'un bassin de décantation et autres travaux d'aménagement.	TVX	DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES	24700 MONTPON MENESTEROL	56.750,00 €	22/06/2017
Collège du Bugue. Réfection du plateau sportif	TVX	Sté MURET	24380 VERGT	79.527,25 €	29/06/2017
Création d'une permanence sociale à Lanouaille - Lot 1 : Gros œuvre Maçonnerie	TVX	GUY	24480 LE BUISSON DE CADOUIN	18.813,86 €	22/06/2017
Création d'une permanence sociale à Lanouaille - Lot 2 : Plâtrerie Peinture Sol Menuiserie Bois	TVX	DUBOIS J.M. et Fils	24270 SAVIGNAC LEDRIER	18.357,93 €	22/06/2017
Création d'une permanence sociale à Lanouaille - Lot 3 :	TVX	CLAUX ENERGIES	24270 LANOUAILLE	3.170,00 €	22/06/2017

Plomberie Sanitaire					
Création d'une permanence sociale à Lanouaille - Lot 4 : Électricité	TVX	CLAUX ENERGIES	24270 LANOUAILLE	4.779,00 €	22/06/2017
Création d'une permanence sociale à Lanouaille - Lot 5 : Menuiserie Métallerie	TVX	SARL BERGES	24750 BOULAZAC	9.243,00 €	22/06/2017
Maintenance préventive et corrective des extincteurs et équipement des nouveaux sites. Lot 1	FCS	MP INCENDIE	24350 DOUCHAPT	Sans mini ni maxi	03/07/2017
Maintenance préventive et corrective des extincteurs et équipement des nouveaux sites. Lot 2	FCS	MP INCENDIE	24350 DOUCHAPT	Sans mini ni maxi	03/07/2017
Assistance à maîtrise d'ouvrage relative au suivi des dispositifs scénographiques numériques du Centre International de l'Art Pariétal-Lascaux (CIAPL) et à la mise en œuvre du continuum de visite	PI	CAP SCIENCES	33000 BORDEAUX	39.440,00 €	03/08/2017
Mise en place de sonorisation et remplacement d'une alarme intrusion aux Collèges Clos-Chassaing et Michel de Montaigne à Périgueux, Belvès, Lalinde et Saint-Cyprien.	TVX	SPIE SUD OUEST	24430 RAZAC SUR L'ISLE	59.410,54 €	29/06/2017
Contournement de Beynac - Réalisation des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac	TVX	BOUYGUES TPRF / OMBA MAEG	31130 BALMA	17.583.112,08 €	31/01/2018

Maintenance du logiciel SIGNAL PROJET	FCS	KADRI SIGNAL	44880 SAURON	4.704 €/an	29/06/ 2017
Remplacement des paillasse dans le salles de science au Collège de Thiviers	TVX	SANS SUITE			
Marché subséquent carburant	FCS	RIEUPET	24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN	33.964,00 €	18/05/ 2017
RD n°6089 Commune de SAINT LEON SUR L'ISLE - Travaux d'entretien de la falaise de la MASSOULIE		INFRUCTUEUX			
Collège Clos-Chassaing à Périgueux. Réfection du préau. Lot 1: maçonnerie démolition	TVX	COURSAC BTP	24380 CHALAGNAC	11.350,00 €	20/07/ 2017
Collège Clos-Chassaing à Périgueux. Réfection du préau. Lot 2: menuiserie aluminium	TVX	BERGES	24750 BOULAZAC	18.825,00 €	20/07/ 2017
Collège Clos-Chassaing à Périgueux. Réfection du préau. Lot 3: carrelage	TVX	BOUTHIER	24460 AGONAC	21.730,00 €	20/07/ 2017
Collège Clos-Chassaing à Périgueux. Réfection du préau. Lot 4: plâtrerie faux plafonds	TVX	SUDRIE	24260 LE BUGUE	11.896,00 €	20/07/ 2017
Collège Clos-Chassaing à Périgueux. Réfection du préau. Lot 5: Electricité	TVX	JME	24460 CHÂTEAU LEVEQUE	3.812,00 €	20/07/ 2017
Collège Clos-Chassaing à Périgueux. Réfection du préau. Lot 6: Plomberie sanitaire	TVX	EIFFAGE	24650 CHANCELADE	2.908,41 €	20/07/ 2017
Collège Clos-Chassaing à Périgueux. Réfection du préau. Lot 7: Peinture	TVX	PONTOU	24000 PERIGUEUX	6.276,00 €	20/07/ 2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Elagage d'arbres en bordures des routes départementales - Lot 1 : canal de Lalinde	TVX	PERIGORD ELAGAGE	24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN	21.235,00 €	31/08/2017
Elagage d'arbres en bordures des routes départementales - Lot 2 : UA de Mussidan, Nontron et Périgueux	TVX	PERIGORD ELAGAGE	24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN	20.115,00 €	31/08/2017
Acheminement et fourniture d'électricité. Accord cadre	FCS	EDF / TOTAL			28/09/2017
Collège de Neuvic. Remplacement des menuiseries du bâtiment de l'administration	TVX	MARTY	24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR	19.003,00 €	20/07/2017
Fourniture de consommables à usage unique utilisés par le LDAR. 192 lots	FCS	18 titulaires		173.188.00 €	23/11/2017
Itinéraires Alternatifs-Voie Communale n°1 Commune de CORNILLE. Mise en sécurité des obstacles latéraux.	TVX	COLAS	24110 SAINT ASTIER	12.862,64 €	03/08/2017
Etude de définition d'un cluster agri/agroalimentaire sur le territoire de la Dordogne	PI	KATALYSE	44100 NANTES	56.700,00 €	30/11/2017
Collège La Roche Beaulieu. Construction d'une aire de lavage et de stockage	TVX	NADAL Yves	247350 TOCANE	11.294,00 €	03/08/2017
RD 67- Commune D'AURIAC du PERIGORD - Aménagement du carrefour avec la VC 302 au lieu-dit « Le Caillauguet »	TVX	TCTP	24210 AZERAT	14.572.20 €	20/07/2017
Marché subséquent à l'accord-cadre DPRPM-PARC-17-051 lot n°02	FCS	RECTIF 15000	15130 GIGOU de MAMOU	104.500,00 €	07/09/2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Marché subséquent à l'accord-cadre DPRPM-PARC-17-051 lot n°03	FCS	SAVIMAT	24270 SAVIGNAC LEDRIER	452.540,00 €	07/08/2017
Marché subséquent à l'accord-cadre DPRPM-PARC-17-051 lot n°04	FCS	SAVIMAT	24270 SAVIGNAC LEDRIER	20.800,00 €	07/09/2017
Commune de Thonac-Parc animalier du Thot-Reprise des clôtures et portails	TVX	1958 JAROUISSIE et FILS	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	49.477,00 €	31/08/2017
Marché subséquent à l'accord cadre DSIN-17-050. Acquisition de matériel Bureautique Lot 1	TIC	PSI	33520 BRUGES	199.930,25 €	02/11/2017
Marché subséquent à l'accord cadre DSIN-17-050. Acquisition d'équipement multimédia et audiovisuel. Lot 2	TIC	PSI	33520 BRUGES	15.767,40 €	12/10/2017
Marché subséquent à l'accord cadre DSIN-17-050. Infrastructures serveurs et stockages. Lot 3	TIC	CIS VALLEY	33520 BRUGES	113.620,86 €	12/10/2017
Marché subséquent à l'accord cadre DSIN-17-050. Infrastructures réseaux, téléphonies et usage collaboratif. Lot 4	TIC	IMS	19360 MALEMORT	182.749,15 €	12/10/2017
Commune de SAINT SAUVEUR de BERGERAC - Création d'un carrefour giratoire RD 32 – RD 21	TVX	EUROVIA	24106 BERGERAC	503.277,17 €	31/08/2017
Travaux d'effacement d'étangs - Bassin versant de La Doue	TVX	TALLET et FILS	24270 SARLANDE	60.906,00 €	21/09/2017
Maintenance des produits ESRI / ARCGIS	FCS	GEOMAP IMAGIS	30015 NIMES	9.175,83 €	29/06/2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Etude portant sur le Schéma départemental de l'aide à domicile en Dordogne	PI	ENEIS CONSEIL	75010 PARIS	23.920,00 €	03/08/2017
Campagne 2017 Inspection détaillée d'ouvrages	PI	DIAGNOSTICS STRUCTURES MATERIAUX	38110 SAINT DIDIER DE LA TOUR	27.603,00 €	31/08/2017
Collège de Terrasson. Réfection des salles de classe. Lot 1	TVX	SIAT-PONTOU	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	51.696,70 €	12/10/2017
Collège de Terrasson. Réfection des salles de classe. Lot 2	TVX	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	21.483,53 €	12/10/2017
Collège de Terrasson. Réfection des salles de classe. Lot 3	TVX	TECKNISOLS	19000 TULLE	20.718,60 €	12/10/2017
Collège de Terrasson. Réfection des salles de classe. Lot 4	TVX	JME	24460 CHATEAU L'EVEQUE	11.872,00 €	12/10/2017
Collège de Terrasson. Réfection des salles de classe. Lot 5	TVX	SARL DELCAMBRE	19130 OBJAT	8.408,21 €	12/10/2017
RD 6089 – Commune de Ménesplet – Aménagement du carrefour giratoire « La Croix de Pierre »	TVX	COLAS SUD OUEST	24110 SAINT ASTIER	365.030,99 €	31/08/2017
Réalisation de travaux de rehausse de garde-corps au Collège La Boétie à Sarlat	TVX	SARL JACQUES DUBOIS	24750 BOULAZAC	15.075,00 €	03/08/2017
Marché subséquent n° 26 carburant	FCS	DYNEFF	33600 PESSAC	31.222,80 €	29/06/2017
Campagne 2017 – Visite subaquatique d'ouvrages	PI	CESIM	33450 IZON	13.838,00 €	07/09/2017
Fourniture de livres en langue française destinés à la Bibliothèque départementale, service du Conseil Départemental. Lot 1:	FCS	TRELIDIS Librairie MARBOT	24750 TRELISSAC	236.967 max	17/11/2017

documentaires imprimés adultes					
Fourniture de livres en langue française destinés à la Bibliothèque départementale, service du Conseil Départemental. Lot 2: littératures imprimées adultes	FCS	LA COLLINE AUX LIVRES	24100 BERGERAC	189.573 max	17/11/ 2017
Fourniture de livres en langue française destinés à la Bibliothèque départementale, service du Conseil Départemental. Lot 3 : Littératures et documentaires imprimés jeunesse	FCS	DES LIVRES ET NOUS	24000 PERIGUEUX	218.009 max	17/11/ 2017
Fourniture de livres en langue française destinés à la Bibliothèque départementale, service du Conseil Départemental. Lot 4 : Bandes dessinées imprimées adultes et jeunesse	FCS	LES BULLIVORES	24000 PERIGUEUX	75.829 max	17/11/ 2017
Fourniture de livres en langue française destinés à la Bibliothèque départementale, service du Conseil Départemental. Lot 5 : Littérature policière adulte imprimée	FCS	DES LIVRES ET NOUS	24000 PERIGUEUX	56.872 max	17/11/ 2017
Fourniture de livres en langue française destinés à la Bibliothèque départementale, service du Conseil	FCS	TRELIDIS Librairie MARBOT	24750 TRELISSAC	47.393 max	17/11/ 2017

Départemental. Lot 6 : Fourniture de tous documents imprimés pour l'action culturelle					
Fourniture de livres en langue française destinés à la Bibliothèque départementale, et services du Conseil Départemental. Lot 7 : Littérature en gros caractères et terroir	FCS	TRELIDIS Librairie MARBOT	24750 TRELISSAC	56.872 max	17/11/2017
Restauration du Raid aventure 2017	FCS	AUBERGE DU PRESBYTERE	24360 ST BARTHELEMY DE BUSSIERE	15.454,00 €	03/08/2017
RD2 - Commune de Saint Just - Aménagements pour le franchissement des mammifères aquatiques	TVX	EUROVIA	24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	27.585,96 €	21/09/2017
Réalisation Etudes et Dossier Loi sur l'Eau, Milieux Aquatiques et Dérogation article L411-2 du Code de l'environnement	PI	ECR/IRIS/ETEN		75.000,00 €	13/11/2017
Marché subséquent à l'accord-cadre DPRPM-PARC-17-044 lot n°01	TVX	EUROVIA	24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	114.174,00 €	07/09/2017
Marché subséquent à l'accord-cadre DPRPM-PARC-17-044 lot n°02	TVX	COLAS SUD OUEST	24110 SAINT ASTIER	98.030,80 €	07/09/2017
Marché subséquent à l'accord-cadre DPRPM-PARC-17-044 lot n°03	TVX	LE BITUME ARME	75015 PARIS	52.800,00 €	07/09/2017
RD 6 RD 704 – Commune de SARLAT - Création d'une Aire de Covoiturage au lieu-dit « Bonnefond »	TVX	SAS SIORAT	24000 PERIGUEUX	24.997,50 €	07/09/2017
Achat de produits d'entretien et de nettoyage	FCS	ORAPI HYGIENE	87021 LIMOGES	sans maxi	21/12/2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Achat de produits d'entretien et de nettoyage: réservé à établissement adapté	FCS	LEA	38630 LES AVENIERES	sans maxi	21/12/2017
Achat de produits d'entretien et de nettoyage	FCS	ORAPI HYGIENE	87021 LIMOGES	sans maxi	21/12/2017
Achat de produits d'entretien et de nettoyage	FCS	PAREDES	87430 VERNEUIL SUR SEINE	sans maxi	21/12/2017
Maîtrise d'œuvre de la création d'un sanitaire public au domaine de CAMPAGNE	PI - MOE	LA GARE ARCHITECTES	24160 EXCIDEUIL	13.175,00 €	31/08/2017
Vérifications et contrôles périodiques réglementaires des bâtiments départementaux, des collèges départementaux et des bâtiments de la Semitour et du SDIS	FCS	DEKRA	19100 BRIVE	sans mini maxi	12/10/2017
Elaboration étude hydraulique préliminaire concernant le pont de l'Arsault.	PI	ARTELIA	33197 LE HAILLAN	18.300 €	21/09/2017
Assistance à l'élaboration du projet de direction de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique	PI TIC	P.I.M	75002 PARIS	24.837,50 €	21/09/2017
Route Départementale n°100 - Commune d'ECHOURNAC - Retraitement en place de la chaussée du PR 0 au PR 1+800	TVX	COLAS	24110 SAINT ASTIER	57.057,00 €	21/09/2017
Acquisition de matériel bureautique à destination des collèges. Lot 1 AC dsin-17-050	TIC	ECONOCOM	92800 PUTEAUX	226.039,10 €	12/10/2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Gestion piscicole des étangs départementaux de Gurson, Miallet, Rouffiac, Saint-Estèphe et La Jemaye pour 2017 et 2018. Accord-cadre à bons de commande	FCS	PISCICULTURE DELMARES	24520 LAMONZIE MONTASTRUC	maxi 209.000 €	12/10/2017
Travaux de terrassement pour la fouille archéologique du contournement de Bourdeilles - Commune de Bourdeilles - Lieu-dit "Vallon des Rouchoux"	TVX	EUROVIA Aquitaine	24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	20.427,50 €	03/08/2017
Marché subséquent carburant n°27	FCS	ALVEA	87007 LIMOGES	26.540,00 €	03/08/2017
Travaux de désamiantage des Ateliers des Facs Similés	TVX	GRECO-BLONDY/Vigier	24290 MONTIGNAC	283.148,10 €	27/10/2017
Fourniture et livraison de dispositifs de retenue pour le Parc Départemental – 3 lots	FCS	LES PROFILS DU CENTRE	01452 SAINT POURCAIN	Sans mini maxi	12/10/2017
Fourniture et livraison de dispositifs de retenue pour le Parc Départemental – 3 lots	FCS	TERTU	61160 VILLEDIEU LES BAILLEULS	Sans mini maxi	12/10/2017
Fourniture et livraison de dispositifs de retenue pour le Parc Départemental – 3 lots	FCS	TERTU	61160 VILLEDIEU LES BAILLEULS	Sans mini maxi	12/10/2017
Création d'un ascenseur au bâtiment D de l'hôtel du Département - Lot 1 : Gros œuvre - VRD - Démolition	TVX	TRINDADE BATIMENT	24750 BOULAZAC	16.130,99 €	27/10/2017
Création d'un ascenseur au bâtiment D de l'Hôtel du Département - Lot 2 : Charpente Métallique - Serrurerie - Zinguerie	TVX	SARL RIOU	24750 BOULAZAC	38.118,00 €	19/10/2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Création d'un ascenseur au bâtiment D de l'Hôtel du Département - Lot 3 : Menuiseries extérieures – Finitions intérieures	TVX	SARL RIOU	24750 BOULAZAC	14.381,00 €	19/10/2017
Création d'un ascenseur au bâtiment D de l'Hôtel du Département - Lot 4 : Electricité	TVX	SPIE SUD OUEST	24430 RAZAC SUR L'ISLE	5.062,84 €	19/10/2017
Création d'un ascenseur au bâtiment D de l'Hôtel du Département - Lot 5 : Ascenseur	TVX	DUTREIX SCHINDLER	87000 LIMOGES	61.320,00 €	21/09/2017
Aménagement de bureaux au Pôle Paysage & Espaces Verts à Coulounieix-Chamiers - Lot n°1 : Menuiserie - Métallerie	TVX	BERGES	24750 BOULAZAC	18.611,00 €	19/10/2017
Aménagement de bureaux au Pôle Paysage & Espaces Verts à Coulounieix-Chamiers - Lot n°2 : Plâtrerie - Peinture - Sol - Menuiserie Bois	TVX	S2PS	33230 LES EGLISOTTES	44.764,37 €	19/10/2017
Aménagement de bureaux au Pôle Paysage & Espaces Verts à Coulounieix-Chamiers - Lot n°3 : Electricité - Chauffage	TVX	JME	24460 CHÂTEAU L'EVEQUE	25.364,00 €	19/10/2017
Remplacement des menuiseries des logements de fonction du Collège de Brantôme	TVX	Marty Menuiseries Miroiteries	24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR	12.484,00 €	28/09/2017
Acquisition et maintenance d'un logiciel de gestion des fluides	TIC	BEHI	31520 RAMONVILLE	25.700,00 €	06/12/2017

Collège du Bugue - réfection des sanitaires Lot 1 maçonnerie/démolition	TVX	Ent GUY	24480 LE BUISSON DE CADOUIN	7.280,53 €	05/10/ 2017
Collège du Bugue - réfection des sanitaires Lot 2 plâtrerie/faux plafonds	TVX	SARL SUDRIE	24260 LE BUGUE	10.725,00 €	05/10/ 2017
Collège du Bugue - réfection des sanitaires Lot 3 menuiserie bois	TVX	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	21.523,51 €	05/10/ 2017
Collège du Bugue - réfection des sanitaires Lot 4 électricité	TVX	CROS DENIS	24200 ST VINCENT LE PALUEL	6.873,06 €	05/10/ 2017
Collège du Bugue - réfection des sanitaires Lot 5 plomberie/sanitaire	TVX	EIFFAGE ENERGIE THERMIE ATLANTIQUE	24650 CHANCELADE	13.342,99 €	05/10/ 2017
Collège du Bugue - réfection des sanitaires Lot 6 revêtement de sol carrelage	TVX	Ent BREL	24200 SARLAT	14.403,00 €	05/10/ 2017
RD 43 - Commune de SAINT ASTIER - Reconstruction d'un talus rue Numa Gadaud	TVX	DOYEUX SABLIÈRES MONTAPONNAISES	24700 MONTAPON	99.467,50 €	12/10/ 2017
Collège Eugène Le Roy à Bergerac, réfection des sanitaires garçons Lot 1: maçonnerie démolition	TVX	MORON	24440 BEAUMONTOIS EN PGD	6.984,99 €	12/10/ 2017
Collège Eugène Le Roy à Bergerac, réfection des sanitaires garçons Lot 2 : plâtrerie faux plafonds	TVX	SIAT	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	3.340,00 €	12/10/ 2017
Collège Eugène Le Roy à Bergerac, réfection des sanitaires garçons Lot 3: carrelage	TVX	MATHIEU	24430 MARSAC SUR L'ISLE	6.474,30 €	12/10/ 2017
Collège Eugène Le Roy à Bergerac, réfection des sanitaires garçons Lot 4: électricité	TVX	POLO et FILS	24100 BERGERAC	4.748,99 €	12/10/ 2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Collège Eugène Le Roy à Bergerac, réfection des sanitaires garçons Lot 5 : plomberie sanitaire	TVX	DOMICILES DEPANNAGES	24130 PRIGONRIEUX	8.675,70 €	12/10/2017
Collège Eugène Le Roy à Bergerac, réfection des sanitaires garçons Lot 6 : menuiserie bois	TVX	LES ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	8.059,94 €	12/10/2017
Maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase, l'isolation des façades de l'externat et la construction d'un atelier pour le Collège Leroi-Gourhan au Bugue	PI MOE	<u>ATB SARL D'ARCHITECTURE</u> mandataire / SAS HOTELIER ARCHITECTES / SARL INTECH / SAS GALINAT ECC	24220 SAINT CYPRIEN	217.796,40 €	01/03/2018
Maîtrise d'œuvre des travaux de mise en œuvre d'amenées d'air frais et de désenfumage dans les magasins des archives départementales à Périgueux.	PI MOE	Sarl CESTI	24750 BOULAZAC	5.400,00 €	26/10/2017
CIAPML - Lascaux IV - Travaux sur l'édicule de l'ascenseur monumental	TVX	OTIS	33701 MERIGNAC	15.551,48 €	05/10/2017
Aménagement du site départemental du Grand Etang de La Jemaye-crédation d'un sentier en zone humide	TVX	JAROUSSIE ET FILS	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	27.919,00 €	15/12/2017
Contournement de Beynac - Mission de contrôle extérieur de topographie pour la réalisation des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac (24).	PI	AGEFAUR	46300 GOURDON	43.075,00 €	21/11/2017
Contournement de Beynac - Mission de contrôle extérieur d'essais spécifiques sur matériaux	PI	GINGER	78990 ELANCOURT	54.050,00 €	31/01/2018

Fourniture de produits de biologie moléculaire utilisés par le LDAR. 35 lots	FCS	5 titulaires		205.141,33 €	01/02/2018
Maintenance des alarmes intrusions, des alarmes incendies, des onduleurs, des armoires électriques, des groupes électrogènes et des transformateurs du Conseil Départemental	FCS	SPIE FACILITIES	33400 TALENCE	189.386,64 €	23/11/2017
Démolition d'une maison à Beynac	TVX	SARL FOUCOEUR	24250 DAGLAN	33.250,00 €	27/09/2017
Acquisition d'un extracteur par solvant sous pression pour le dosage des micropolluants organiques dans des sols, boues et sédiments	FCS	THERMO ELECTRON	91140 VILLEBON SUR YVETTE	45.539,89 €	30/11/2017
RD 77 - Commune d'ANLHIAC - OLS - Aménagement du carrefour formé par la RD 77 et la Voie communale n° 5.	TVX	Ets LASCAUX	19230 SAINT SORNIN LAVOLPS	19.305,00 €	10/11/2017
Papier et fourniture. Lot 1	FCS	FIDUCIAL	24750 TRELISSAC	sans mini-maxi	22/12/2017
Papier et fourniture. Lot 2	FCS	FABREGUE	87500 ST YREIX LA PERCHE	sans mini-maxi	22/12/2017
Papier et fourniture. Lot 3	FCS	FABREGUE	87500 ST YREIX LA PERCHE	sans mini-maxi	22/12/2017
Papier et fourniture. Lot 4	FCS	ANTALIS France	75019 PARIS	sans mini-maxi	22/12/2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Location et maintenance d'appareils de reprographes destinés aux services départementaux, à la Maison Des Personnes Handicapées et à 12 établissements scolaires.	FCS	SHARP BUSINESS	31507 TOULOUSE	394.860,05 €	11/01/2018
Vêtements de travail. Lot 4	FCS	OREXAD	24430 MARSAC SUR L'ISLE	70.000 maxi	06/02/2018
Grand Périgueux – Itinéraires alternatifs – Aménagement de l'itinéraire sud est section St Laurent sur Manoire – entrée est d'Atur- établissement d'un dossier Loi sur l'eau	TVX	EAU MEGA	17313 ROCHEFORT	23.100,00 €	28/09/2017
Acheminement et fourniture de fioul domestique	FCS	PRO ENERGIES SERVICES	24340 MAREUIL	500.000,00 €	21/12/2017
Raccordement des 2 chaufferies au réseau de chaleur des 2 rives espace François Mitterrand et archives	TVX	HERVE THERMIQUE	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	15.510,45 €	12/10/2017
Raccordement chaufferie Collège Montaigne au réseau de chaleur de Bertran de Born	TVX	EIFFAGE ENERGIE	24650 CHANCELADE	19.468,84 €	05/10/2017
Contournement de Beynac – Mission de coordination environnementale.	PI	SEGED	83470 STE MAXIMIN LA STE BAUME	90.792,00 €	18/01/2018
Marché subséquent carburant n°28	FCS	DYNEFF	33600 PESSAC	32.675,20 €	21/09/2017
Remplacement du SSI de la Cité scolaire de NONTRON	TVX	SAS TELELEC	24755 BOULAZAC	76.126,88 €	17/11/2017
Fourniture et livraison de sel de déneigement.	FCS	SODEXMA	64000 PAU	Sans mini ni maxi	30/11/2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Centre de vacances de Murat Le Quaire - Remplacement des menuiseries existantes sur les bâtiments d'hébergement	TVX	PVC 4	63260 AIGUEPERSE	108.673,00 €	26/01/2018
Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en accessibilité du Collège de Montignac	PI MOE	ODETEC	24660 SANILHAC	19.700,00 €	19/10/2017
Maîtrise d'œuvre pour le remplacement du Système de Sécurité Incendie (SSI) et des alarmes techniques de la Cité scolaire Alcide Dusolier à Nontron.	PI MOE	BET ODETEC	24660 SANILHAC	6.557,00 €	05/10/2017
Contournement de Beynac - Mission de contrôle extérieur des charpentes métalliques des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac	PI	BUREAU VERITAS	92800 PUTEAUX	36.030,00 €	31/01/2018
Bilan-évaluation du Plan Départemental de l'Habitat 2012-2017 et rédaction du Plan Départemental de l'Habitat 2018-2023.	PI	INFRUCTUEUX			
Réaménagement des salles de sciences au collège Anne Frank à Périgueux Lot 1 paillasse	TVX	INFRUCTUEUX			
Réaménagement des salles de sciences au Collège Anne Frank à Périgueux Lot 2 électricité	TVX	SPIE	24430 RAZAC	5.794,17	18/01/2018
Réaménagement des salles de sciences au Collège Anne Frank à Périgueux Lot 3 revêtement de sols	TVX	SOLSTICK	24240 MONBAZILLAC	3.037,00	18/01/2018
Marché subséquent acheminement et fourniture d'électricité	FCS	EDF	33492 LE BOUSCAT	1.800 000,00	10/11/2018

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

RD 75 – Communes de Payzac et Savignac Lédrier – Aménagement de la traverse. (groupement de commande avec la Communauté de communes Isle Loue Auvézère)	TVX	EUROVIA	24660 COULOUNIEIX CHAMIER	155.304,60	10/01/2018
Indexation de dossiers du service des renseignements généraux de la Dordogne	FCS	IRIS France	94311 ORLY	28.623,00	21/12/2017
Grotte Jovelle	TVX	INFRUCTUEUX			
Location et entretien des vêtements de travail du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche	FCS	INITIAL	33450 ST SULPICE et CAMEYRAC	60.610,46	25/01/2018
RD 709- Contournement Ouest de Mussidan, Communes de Saint Médard de Mussidan et Les lèches - Section RD20-RD 709, Chaussée - Assainissement - carrefour giratoire RD709 et VRD de l'aire d'exploitation technique de Mussidan	TVX	EUROVIA	24660 COULOUNIEIX CHAMIER	1.811.305,63 €	05/04/2018
Fourniture et livraison de matériels d'entretien des espaces verts pour le CIAPML Lot1: Matériels de tonte, tronçonnage, débroussaillage	FCS	THOMAS	33200 ST AVIT ST NAZAIRE	11.620 €	05/04/2018

Fourniture et livraison de matériels d'entretien des espaces verts pour le CIAPML Lot 2: Nettoyeur haute pression thermique professionnel	FCS	LAJARTHE	24100 BERGERAC	3.586 €	05/04/2018
Fourniture et livraison de matériels d'entretien des espaces verts pour le CIAPML Lot 3: Tondeuse frontale professionnelle avec accessoires	FCS	DOUSSET MATELIN	86170 NEUVILLE DE POITOU	36.000 €	05/04/2018
Fourniture et livraison de matériels d'entretien des espaces verts pour le CIAPML Lot 4: Tracteur compact 4 roues motrices avec accessoires	FCS	THOMAS	33200 ST AVIT ST NAZAIRE	48.328,33 €	05/04/2018
Fourniture et livraison de matériels d'entretien des espaces verts pour le CIAPML Lot 5: Tondeuse autoportée frontale professionnelle à essieu arrière pivotant	FCS	THOMAS	33200 ST AVIT ST NAZAIRE	16.600 €	05/04/2018
Fourniture et livraison de matériels d'entretien des espaces verts pour le CIAPML Lot 6: Chargeur compact télescopique articulé	FCS	DOUSSET MATELIN	86170 NEUVILLE DE POITOU	34.000 €	05/04/2018
Fourniture et livraison de matériels d'entretien des espaces verts pour le CIAPML Lot 7: Remorque plateau porte engin double essieu	FCS	THOMAS	33200 ST AVIT ST NAZAIRE	4.950 €	05/04/2018

Fourniture et livraison de matériels d'entretien des espaces verts pour le CIAPML Lot 8: Porte outil professionnel à conducteur marchant	FCS	DOUSSET MATELIN	86170 NEUVILLE DE POITOU	12.900 €	05/04/2018
Fourniture et livraison de matériels d'entretien des espaces verts pour le CIAPML Lot 9: Ensemble de matériels à batteries	FCS	THOMAS	33200 ST AVIT ST NAZAIRE	16.358,34 €	05/04/2018
Fourniture et livraison de matériels d'entretien des espaces verts pour le CIAPML Lot 10: Véhicule utilitaire à batterie	FCS	LAJARTHE	24100 BERGERAC	7.460 €	05/04/2018
Fourniture et livraison de matériels d'entretien des espaces verts pour le CIAPML. Lot 11: 3 vélos triporteurs à assistance électrique	FCS	INFRUCTUEUX			
Mise en place d'une sonorisation au Collège La Boétie à Sarlat	TVX	SPIE	24430 RAZAC	17.146,07 €	21/12/2017
Travaux de terrassements pour la fouille archéologique du contournement de Beynac - Commune de Castelnaud-la-Chapelle - Lieu-dit "La Treille"	TVX	TALLET et FILS	24270 SARLANDE	254.412,71 €	31/01/2018
Remplacement du shingle aux logements de fonction à la cité scolaire à Excideuil	TVX	PG TOITURE	24750 BOULAZAC	10.787,75 €	11/01/2018
Maintenance du logiciel de gestion des finances CORIOLIS	FCS	BULL	06905 SOPHIA ANTIPOLIS	37.169,00 E	25/01/2018

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Maintenance du logiciel INTERVAX	FCS	SILOXANE	75011 PARIS	8.550 maxi	11/01/2018
Maintenance de la solution de télétransmission SESAM	FCS	AATLANTIDE	38240 MEYLAN	6.426,00 €	07/12/2017
Maintenance du logiciel de gestion des activités routières et espaces verts (TRUST)	FCS	GFI	93400 SAINT OUEN	7.440,00 €	18/01/2018
Marché subséquent carburant	FCS	DYNEFF	33600 PESSAC	29.987,60 €	26/10/2017
Restauration de la toiture du Tribunal au château de Biron	TVX	BOUYSSOU	24590 SAINT GENIES	24.654,00 €	14/12/2017
Plan Départemental de l'Habitat 2018-2023	PI	PLACE	33130 BEGLES	24.850,00 €	30/11/2017
Rénovation couverture maison vétuste à Saint-Estèphe	TVX	VINCENT LAPEYRE	24300 AUGIGNAC	16.528,27 €	30/11/2017
Renforcement des planchers au CAUE à Périgueux. Lot 1: électricité courant faible	TVX	SPIE SUD OUEST	24430 RAZAC SUR L'ISLE	7.729,53 €	01/03/2018
Renforcement des planchers au CAUE à Périgueux. Lot 2: plomberie chauffage	TVX	EIFFAGE	17180 PERIGNY	4.730,84 €	01/03/2018
Renforcement des planchers au CAUE à Périgueux. Lot 3: démolition	TVX	BERNARD et ROUSSARIE	24430 MARSAC SUR L'ISLE	10.585,00 €	01/03/2018
Renforcement des planchers au CAUE à Périgueux. Lot 4: maçonnerie	TVX	BERNARD et ROUSSARIE	24430 MARSAC SUR L'ISLE	4.260,00 €	01/03/2018
Renforcement des planchers au CAUE à Périgueux. Lot 5: serrurerie	TVX	BERGES	24750 BOULAZAC	9.648,00 €	01/03/2018

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Renforcement des planchers au CAUE à Périgueux. Lot 6: faux-plafond cloisonnement	TVX	VALIANI	24750 BOULAZAC	13.120,00 €	01/03/2018
Renforcement des planchers au CAUE à Périgueux. Lot 7: menuiserie	TVX	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	12.398,19 €	01/03/2018
Renforcement des planchers au CAUE à Périgueux. Lot 8: peinture revêtement de sols	TVX	REYNAL	24000 PERIGUEUX	17.367,60 €	01/03/2018
Refonte de l'application PDESI	TIC	GEOMAP-IMAGIS	30015 NIMES	7.890,00 €	14/12/2017
Réfection de la piste d'athlétisme au Collège de Montpon	TVX	COLAS	24110 SAINT ASTIER	19.872,00 €	11/01/2018
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception d'un projet d'interprétation relatif à la grotte de Cussac	PI	NICOLAS ST CYR	1000 BRUXELLES	80.000 maxi	11/01/2018
Remplacement de la chaudière gaz à la BDDP (ex BDP)	TVX	DELCAMBRE ET SUCCESEURS	19130 OBJAT	14.905,92 €	21/12/2017
Démantèlement des détecteurs automatiques d'incendie ioniques et mise en place de détection adressable du SSI de l'auberge de Cadouin	TVX	SAS BEAUVIEUX	24000 PERIGUEUX	19.765,32 €	01/02/2018
MOE et mission OPC Maison départementale du tourisme à Périgueux	PI	PAUL SEGURA	24000 PERIGUEUX	15.700,00 €	30/11/2017
Marché subséquent carburant	FCS	RIEUPET	24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN	31.520,00 €	30/11/2017

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.12 du 28 mai 2018

Charte déontologique pour l'échange d'informations dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) - Ville de Périgueux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la Charte déontologique pour l'échange d'informations dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) pour la Ville de Périgueux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

CHARTRE DEONTOLOGIQUE POUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS
CELLULE DE VEILLE (C.L.S.P.D)

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.12 du 28 mai 2018.

Article 1 : Cadre juridique

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance : « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ». Selon l'article D 132-7 du code de la sécurité intérieure, « Il (le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L 132-1 à L 132-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Composition des groupes thématiques

Les groupes de travail sont constitués par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec les membres du C.L.S.P.D. concernés.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'informations fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Article 3 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, l'échange porte sur « les faits et informations à caractère confidentiel ». Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers. Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions. Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée. Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

Article 4 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 3 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Article 5 : Cadre de l'échange

L'échange des informations visées à l'article 3 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D. Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation du plan local de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance.

Article 7 : Obligation des membres

Chacun des membres des groupes de travail des C.L.S.P.D. ou des C.I.S.P.D. a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement. Tout manquement au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe.

Périgueux le,

Le Président du Conseil Départemental

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.13 du 28 mai 2018

Convention avec l'Association Prigonrieux Solidarité
"atelier de remobilisation sociale ou assimilé"
en faveur des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	202 674,89€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154268 1	:	27 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	62 107,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 2 mai 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Prigonrieux Solidarité sise rue Jacques Prévert – 24130 Prigonrieux avec le montant indiqué au titre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI), pour l'année 2018.

Ce financement de 27.000 € est alloué sur les crédits inscrits au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.13 du 28 mai 2018.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PRIGONRIEUX SOLIDARITE
atelier de remobilisation sociale ou assimilé
au profit de bénéficiaires du RSA

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Prigonrieux Solidarité sise rue Jacques Prévert – 24130 Prigonrieux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET n° 377737879, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016, approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,

Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

Article 2 : Nature de l'action détaillée comme suit :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action de réinsertion sociale en faveur de personnes en difficulté qui consiste à assurer un service de portage de repas auprès des micro-crèches de la Commune de Prignonrieux, à tenir un vestiaire ouvert au public et à gérer une boutique et un service de repassage.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 3 : Détermination des coûts de l'action :

3.1 : Nature des coûts à intégrer :

Il s'agit de tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet de l'action,
- nécessaires à la réalisation de l'action,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- directement dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3.2 : Définition de la surcompensation et du bénéfice raisonnable :

Le présent mandat a pour objectif que la compensation totale perçue par l'Association pour la gestion du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) par les différentes autorités publiques ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net occasionné par la prestation des obligations de service public en tenant compte d'un bénéfice raisonnable. Il n'y a surcompensation qu'au-delà de la compensation majorée d'un éventuel excédent annuel par activité qualifié ici de « bénéfice raisonnable ». Les parties conviennent que ce bénéfice raisonnable est égal à 10 % du montant de la subvention du Département.

3.3 : Reversement en valeur de la surcompensation :

Ce reversement s'effectue sur l'exercice suivant celui pour lequel il a été constaté.

3.4 : Contrôle de la surcompensation :

Dans les deux mois faisant suite à la remise de ce compte d'emploi, le Département fait connaître à l'Association l'existence d'une éventuelle surcompensation ainsi que son projet de décision motivé quant à un éventuel reversement. L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la surcompensation par le Département pour faire connaître ses remarques et objections dans le cadre d'un débat contradictoire. Le Département ne peut prendre sa décision qu'à l'issue de ce délai.

Article 4 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur le canton du Pays de La Force.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

L'activité de l'atelier de remobilisation est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une secrétaire comptable à temps plein et 6 salariés en contrats aidés.

Sous la responsabilité de son Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Article 6 : Durée :

La durée de l'action est fixée à 1 an.

Article 7 : Objectif quantitatif :

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 10 bénéficiaires du RSA dont 80 % orientés par le Département.

Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la DGA-SP.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le Responsable d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI).

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DGA-SP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, RUTAI et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le RUTAI et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le coordonnateur de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

Article 9 : Bilan de l'action :

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Article 10 : Conditions financières :

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 27.000 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 24.300 € sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé début 2019, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article et au prorata des bénéficiaires du RSA orientés par le Département, en rapport avec le critère de 80 % fixé à l'article 7.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi ainsi qu'un bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire.

Le compte rendu financier, signé du président et du trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2019 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts,
- Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

Article 12 : Durée de la convention :

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.

Article 13 : Modification de la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Interruption de la convention - Clauses de résiliation :

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Clauses de reversement :

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

Article 16 : Assurance :

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Article 17 : Règlement de litiges :

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18 : Communication :

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Prigonrieux Solidarité,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA et minima sociaux.

PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,

- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1^{ère} étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concerné un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

Cadre des ateliers de remobilisation sociale

Fiche de liaison

Date : _____

Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	Tél _____
Tél _____	Fax _____
Fax _____	Mail _____
Mail _____	Nom de l'accompagnateur _____

Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA _____	Droit ouvert depuis le _____
Nom et prénom de la personne orientée _____	
Contrat d'engagements réciproques du _____	au _____
Date de naissance _____	Tél _____
Adresse _____	
CV : OUI ☐ NON ☐	

Objectifs de l'orientation

Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi _____

- Personne reçue :	OUI ☐	NON ☐	Date _____
- Intégrera l'action :	OUI ☐	NON ☐	Date _____

REMARQUES

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.14 du 28 mai 2018

Conventions avec l'Association Question de Culture en Bergeracois
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle
des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2018 / FSE		
Autorisation de programme votée	:	1 005 980,00€
Décision : Affectation N° :	:	122 157,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	665 274,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 2 mai 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Question de Culture en Bergeracois 39 bis, rue Renaudat – 24130 Prigonrieux, avec les montants indiqués au titre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI).

Intitulé de l'action	Montant proposé au titre du FDI
Recyclerie (annexe I)..... Collecte, tri et démantèlement en déchèterie	75.625 € pour la période du 01-04 au 31-12-2018
Maraîchage biologique (annexe II) Laboratoire, entretien de jardins	46.532 € pour la période du 01-01 au 31-12-2018

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits au chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.3 du budget.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.III.14 du 28 mai 2018.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION QUESTION DE CULTURE EN BERGERACOIS
« Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) – Recyclerie
collecte, tri et démantèlement en déchèterie »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Question de Culture en Bergeracois sise 39 bis, rue Renaudat – 24130 Prigonrieux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 377737879, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) ;
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel ;
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 17 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons couverts par les Unités Territoriales de Bergerac Est et Ouest.

Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : recyclerie, collecte, tri et démantèlement en déchèterie.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1. Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2017, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2017,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- 5.500 € * Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1).

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2. Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2017 est de 30 dont 17 affectés à la recyclerie.
- Le montant de la subvention sera de 93.500 € pour l'année 2018.

6.3. Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 75.625 €, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2018, de la façon suivante :

- un premier acompte de 66.275 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2019, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4. Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2018 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2018 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'Association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5. Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2018 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'Association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que

des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée ;

Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3) ;

- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est de 9 mois, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2018.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1^{er} avril de l'année 2018 et se terminera le 30 juin de l'année 2019.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales

L'association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Question de Culture
en Bergeracois,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE I -

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.III.14 du 28 mai 2018.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION QUESTION DE CULTURE EN BERGERACOIS
« Atelier et Chantier d'Insertion (ACI)
Maraîchage biologique, laboratoire et entretien de jardins »

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Question de Culture en Bergeracois sise 39 bis, rue Renaudat – 24130 Prigonrieux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro SIRET 377737879, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 21 avril 2000,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n°11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion Orientations Départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°16-181 du 31 mars 2016 approuvant le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,

Préambule

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) - Orientations départementales 2011-2014, délibération n° 11-199 du 11 février 2011.

Les Structures d'Insertion (associations d'insertion sociale et Structures d'Insertion par l'Activité Economique) sont des acteurs incontournables et indispensables dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leur action s'inscrit pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

L'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée est accessible à tout bénéficiaire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'action d'insertion menée par l'Association et pour laquelle le Département s'engage à un soutien financier.

La démarche pédagogique du chantier d'insertion articule les dimensions formation et production et inclut une dimension d'accompagnement. L'encadrement des personnes vise à mettre en œuvre des acquisitions de savoir-faire, de savoir-être à partir des contraintes de production. Il permet d'articuler des temps d'apprentissage, de vie collective de démarches individualisées, de formation afin d'aider chaque personne à atteindre les objectifs préalablement définis avec le prescripteur.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à :

- Assurer un encadrement technique et social pour les personnes qu'elle accueille sur la base d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) ;
- Permettre à ces personnes de participer à un parcours d'insertion ou de réinsertion professionnelle en utilisant la mise en situation de travail comme méthode de mobilisation et en s'appuyant sur celle-ci pour définir et mettre en œuvre un projet professionnel ;
- Mettre en œuvre une orientation en termes de formation ou d'emploi.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires participeront à l'action sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif de personnes accompagnées correspond à 13 Equivalents Temps Plein (ETP) en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) public bénéficiaire du RSA et/ou minima sociaux, sur un an.

Article 3 : Territoire d'intervention

Il portera sur les cantons couverts par les Unités Territoriales de Bergerac Est et Ouest.

Article 4 : Action soutenue

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion à l'aide des supports suivants : maraîchage biologique ; laboratoire de nettoyage et de transformation de légumes ; entretien de jardins.

L'Association s'engage à :

- mettre les personnes en situation de travail : réadaptation à la vie sociale, au rythme de travail,
- amener les personnes à retrouver une autonomie,
- conduire les personnes à intégrer ou à réintégrer les contraintes inhérentes à la vie professionnelle,
- permettre aux personnes de faire le point sur leurs savoir-faire, leurs aptitudes et leurs centres d'intérêts afin d'élaborer un projet professionnel. Cet accompagnement socioprofessionnel est conduit pendant le temps de travail, il est de la responsabilité de toutes les composantes de la structure support du chantier,
- identifier les compétences acquises (techniques et savoir-être), capitaliser ces compétences et qualifications au travers d'un outil de suivi,
- donner aux personnes une connaissance et/ou une approche des métiers qui leur sont accessibles,
- proposer une organisation favorisant l'accès aux dispositifs de formation sur les temps de travail,
- orienter et accompagner l'entrée en formation ou l'accès à l'emploi de chaque bénéficiaire à l'issue de son contrat ou toute autre orientation validée par le comité de suivi et/ou le référent du parcours,
- délivrer à l'échéance du contrat une attestation d'expérience propre à chaque salarié.

L'activité de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

Article 5 : Critères quantitatifs et qualitatifs

L'Association devra tenir compte des critères suivants :

Critères quantitatifs (sauf circonstances particulières) :

- 60 % minimum d'accueil de bénéficiaires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné,
- 25 % minimum de recettes de l'activité dans le budget de l'opération.

Critères qualitatifs :

- recherche de partenariat financier avec des collectivités locales fortement souhaité,
- effort de mutualisation.

Sauf circonstances particulières, le taux d'encadrement technique devra tendre vers 1 Equivalent Temps Plein (ETP) pour 8 en ETP d'insertion salariés et le taux d'accompagnement socio-professionnel vers 1 ETP pour 15 salariés en ETP d'insertion.

Article 6 : Subvention

6.1 Modalités de financement

Il s'agira de soutenir l'Association sur sa mission d'insertion, de façon différenciée :

- selon l'effectif en salariés insertion CDDI (en ETP) affectés à cette mission et agréés par l'Etat en 2017, sauf évolution du projet ou nouveaux projets validés par le Département,
- dans la limite du soutien du Département en 2017,
- dans la limite des crédits disponibles.

Le montant du soutien maximum sera de :

- $5.500 \text{ €} \times \text{Nombre de postes d'insertion (CDDI) en ETP (année N-1)}$.

Tout ou partie de la subvention allouée ci-dessus pourra intervenir en cofinancement du Fonds Social Européen, au titre de la programmation opérationnelle nationale 2015-2020.

6.2 Modalités de calcul du montant de la subvention

- Le nombre d'ETP d'insertion de 2017 est de 30 dont 13 affectés à l'action maraîchage biologique.
- Le montant de la subvention sera de 71.500 € pour l'année 2018 financé en partie sur le Fonds Départemental d'Insertion (FDI).

6.3 Modalités de versement

Le Département s'engage à verser la somme de 71.500 € de la façon suivante :

- un premier acompte de 35.750 € à la signature de la convention.

Le solde sera versé début 2019, après la fin de l'action et réception des pièces mentionnées à l'article 8 et selon les règles figurant au paragraphe 6.4.

6.4 Conditions de versement du solde

Le versement du solde sera effectué en tenant compte :

- du nombre d'ETP effectivement réalisé en 2018 limité au nombre d'ETP et au montant conventionnés (article 6.2.),
- et au prorata du pourcentage de recettes d'activité générées au cours de l'année 2018 et du pourcentage d'accompagnement de bénéficiaires du RSA orientés par le Département, sur l'ensemble du public accompagné, conformément aux critères mentionnés à l'article 5.

Rappel de la loi :

Les recettes tirées de la commercialisation de biens et services produits au sein d'un ACI ne peut couvrir qu'une part inférieure à 30 % des charges liées à ces activités. Elle peut être augmentée dans la limite de 50 % sur décision du Préfet, après avis favorable du CDIAE, si les activités développées ne sont pas déjà assurées et satisfaites par les entreprises locales.

Si la part des recettes de l'association par rapport à ces charges excède durablement le seuil, le Préfet, après avis du CDIAE, peut fixer une période, dans la limite de trois ans, afin que la structure respecte ce seuil ou se transforme en entreprise d'insertion.

6.5 Traitement des surcompensations

Si le nombre d'ETP effectivement réalisé en 2018 est en sous réalisation par rapport au nombre d'ETP mentionné ou correspondant au montant de la subvention (article 6.2.), les règles suivantes seront appliquées au montant non réalisé :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée = montant affecté pour l'association en report à nouveau au titre du bénéfice raisonnable,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée = reversement au Département pour la part excédent ce taux en cas de trop versé.

Article 7 : Mise en œuvre, recrutement-renouvellement, suivi du parcours et évaluation de l'action

7.1. Mise en œuvre et évolution du projet

Le chantier d'insertion est souvent le point de départ du parcours d'insertion d'une personne, il en constitue une étape importante.

C'est pourquoi, il est attendu un partenariat renforcé avec les prescripteurs et notamment les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les référents insertion du Département.

La structure sera donc tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale du territoire, pour les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Toute évolution du projet devra être précisée au Pôle RSA. Tout nouveau projet devra associer le Département par rapport à la cohérence du public accompagné et au regard de l'évolution du public sur le territoire.

7.2. Recrutement-renouvellement-suivi du parcours

La structure associera le RUTAI aux recrutements à venir et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de recrutement de son choix.

Arrivée à l'échéance du contrat, la structure étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le non renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par la structure.

Le recrutement ou le renouvellement d'un bénéficiaire du RSA orienté par le Département fera l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au référent insertion avec copie au RUTAI.

Dans le mois qui suit la fin de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et fin d'année, la structure adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA, un état récapitulatif de la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action comprenant le nombre d'heures travaillées.

7.3. Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan intermédiaire. Le bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre :

- un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA et de l'Unité Territoriale concernée,
- un représentant de l'Unité Départementale de la DIRECCTE et de Pôle emploi.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du projet d'insertion notamment en direction des personnes orientées par le Département. Ce comité technique aura également pour objet de se prononcer sur les difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la structure.

Article 8 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGAS-SP).

L'Association communiquera un plan de trésorerie et un compte de résultat provisoire, à la demande du Département.

L'Association devra adresser au Pôle RSA, toutes modifications affectant les statuts, déclaration de l'Association en Préfecture, composition du Conseil d'Administration et du Bureau, Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat) ou dans leur quotité de temps de travail par rapport au projet

déposé, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la DGA-SP.

A la fin de l'action, l'Association devra fournir au Pôle RSA :

- un bilan qualitatif et quantitatif global qui devra comprendre les renseignements de la grille technique sollicité par le Département, d'un compte rendu financier ainsi que des commentaires sur la vie de l'action avant le 28 février de l'année N + 1, avec copie à l'Unité Territoriale concernée ;
Le compte rendu financier retracera les charges et les produits affectés à la réalisation de l'action sur l'année N et sera complété selon le modèle figurant en annexe I à la convention (partie Cerfa 12.156*3) ;
- le procès-verbal, le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Un questionnaire d'autodiagnostic signé par le Président en exercice devra être transmis, à la demande du pôle RSA, au cours de l'année.

Article 9 : Contrôle financier

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Organisme a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que *« toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation »*.

Article 10 : Reversement

En cas d'arrêt de l'action en cours d'année, le Département procédera à une demande de reversement auprès de l'Association. Il s'effectuera selon l'effectif Equivalent Temps Plein (ETP) CDDI réalisé sur la période concernée.

Article 11 : Durée

11.1. Durée de l'action

La durée de l'action est d'un an, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

11.2. Durée de la convention

La convention prendra effet le 1^{er} janvier de l'année 2018 et se terminera le 30 juin de l'année 2019.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant devra préciser les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées.

L'Association s'engage à afficher le cofinancement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) par le Département dans le budget quand ce dernier y participe et dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 13 : Informations générales

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe d'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention : difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements, cessation d'activité, ouverture d'une procédure collective.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de résiliation ou de changement de statut social du cocontractant, après délibération de la Commission Permanente.

Le Département peut résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice des modalités et des conditions de reversement tel que visé dans l'article 10.

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décideront de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
Par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Question de Culture
en Bergeracois,
le Président en exercice,

Mireille BORDES

Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes	0	0		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.15 du 28 mai 2018

Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)
pour la location de 2 et de 4 roues
en faveur de la mobilité des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	202 674,89€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154269 1	:	63 170,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	62 107,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 13 avril 2018,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 2 mai 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, la convention à intervenir dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin – 24660 Coulounieix-Chamiers, pour la mise en œuvre d'un service de mise à disposition de 2 et 4 roues en faveur de la mobilité des bénéficiaires du RSA, avec un engagement financier de 63.170 € alloués sur les crédits inscrits au chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558 du budget départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.16 du 28 mai 2018

Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD).

Gestion financière et comptable.

Retrait de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.25 du 26 avril 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-93 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.II.25 du 26 avril 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RETIRE sa délibération n° 18.CP.II.25 du 26 avril 2018.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 13 ci-annexé entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et à l'exécuter, au nom pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.16 du 28 mai 2018.

AVENANT N° 13 A LA CONVENTION APPROUVEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL
N° 08-134 du 18 JANVIER 2008
FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE (FAJD)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, au 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, n° SIRET 22240001200019, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III..... du 28 mai 2018,

D'une part,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, sise au 50, rue Claude Bernard - 24000 Périgueux, n° SIRET 30333619200016, représentée par M. Michel BEYLOT son Directeur,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 2 de la convention approuvée par délibération du Conseil général n° 08-134 du 18 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation du Département pour 2018 est fixé à 100.000 € au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté. »

Article 2 :

L'article 5 de la convention approuvée par délibération du Conseil général n° 08-134 du 18 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an.

Il prend effet au 1^{er} janvier 2018 et s'achève au 31 décembre 2018 ».

Le reste sans changement.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Caisse d'Allocations Familiales,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Michel BEYLOT

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.17 du 28 mai 2018

Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes
à l'international.

Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	336 200,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	316 200,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	305 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	2 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	203 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de M. Pascal BOURDEAU du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 20.000 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
SEM&VOL à Saint-Rabier	Chantiers de jeunes bénévoles Internationaux – Eté 2018 (Cf. convention en annexe I)	15.000 €
Maison Familiale Rurale (MFR) de Périgueux	Séjour culturel, linguistique et professionnel au Canada (Cf. convention en annexe II)	3.000 €
Eymet Mobilité et Solidarité Internationale	Projet de mobilité d'échange et de Solidarité Internationale avec des jeunes du territoire d'Eymet et de Yaoundé (Cameroun) (Cf. convention en annexe III)	2.000 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 2.400 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Enfants d'ici, Enfants d'ailleurs à Périgueux	Actions 2018 (Cf. convention en annexe IV)	1.500 €
Comité Jumelage à Terrasson	Soutien aux projets éducatifs – 2018 (Cf. convention en annexe V)	900 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à V) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et à les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.III.17 du 28 mai 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE ET DE MOBILITE DES JEUNES
A L'INTERNATIONAL

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « SEM&VOL »

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et

L'Association SEM&VOL - Délégation de Solidarités Jeunesses, sis Le Bourg - 24210 SAINT-RABIER, SIRET n° 511081606 00010, représentée par son Président, M. Mathieu CHEDEVILLE,

Ci-après désigné « L'Association » d'autre part.

Et

Les Maires des 10 Communes de Allemans, Castelnaud-la-Chapelle, Cladech, Coly, Coulaures, Issigeac, La Roche-Chalais, Montignac, Saint-Pierre de Frugie et Valojoux.

PREAMBULE

L'activité de l'Association Solidarités Jeunesses se développe au national dans les domaines des chantiers internationaux, du volontariat, des projets de mobilité et de solidarité et des formations.

Une antenne départementale, SEM&VOL a installé son siège social à Saint-Rabier.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Association « Sem&Vol » et les 10 Communes précitées a pour objet de décrire les obligations respectives des parties en ce qui concerne la mise en œuvre de 10 chantiers internationaux de restauration du patrimoine et de protection de l'environnement en Dordogne, de 3 semaines de juin à septembre mobilisant chacun une douzaine de jeunes bénévoles européens de plus de 18 ans et encadrants.

Il s'agira d'organiser 10 chantiers internationaux de jeunes en Dordogne, en lien avec les Communes et Associations locales :

*Commune de Allemans : du 1^{er} au 22/09/2018 : remise en valeur du Manoir de Lau.

*Commune de Castelnaud-la-Chapelle : du 6 au 27/10/2018 : réalisation d'un pavage en calade d'une rue du bourg.

*Commune de Cladech : du 4 au 17/08/2018 : travaux d'aménagement du Centre de vacances Maison de l'Aroeven, remise en valeur des espaces extérieurs.

*Commune de Coly : du 30/06 au 21/07/2018 : mise en valeur des ruines du Château abbatial de Coly.

*Commune de Coulaures : du 28/07 au 18/08/2018 : réalisation de chars flottants pour la Fête de l'Oie.

*Commune d'Issigeac : du 7 au 28/07/2018 : revalorisation du patrimoine environnemental (zone humide de la banèze).

*Commune de La Roche-Chalais : du 16/06 au 7/07/2018 : revalorisation des berges de la Dronne.

*Commune de Montignac : du 4 au 25/08 : revalorisation de deux lavoirs de la commune et peinture de salles de classes.

*Commune de Saint-Pierre de Frugie : du 4 au 25/08/2018 : entretien des sentiers de randonnée, balisage, travail sur le jardin pédagogique.

*Commune de Valojoux : du 7 au 28/07 : nettoyage du Turançon, revalorisation du patrimoine environnemental de la commune.

Ces actions permettront de promouvoir les échanges, la rencontre de jeunes d'horizons différents et l'ouverture à la diversité avec une participation de jeunes périgourdiens. Des activités et des animations seront également proposées pendant la durée du chantier, orientées vers la découverte du territoire et de sa population, ainsi que la notion de citoyenneté européenne au travers notamment du principe de chantier international et du dispositif, tout en intégrant la vie locale des communes.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 € (soit 1.500 € par chantier).

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention de 15.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'aide versée par le Département de la Dordogne consiste d'une part à appuyer et accompagner l'Association SEM&VOL et de minimiser le coût de l'opération pour la Collectivité qui accueille les chantiers. Ainsi, sur un coût total d'environ 18.000 € par chantier, la contribution départementale ajoutée aux diverses subventions (Etat, Région et Commune...), permet de réduire la contribution communale.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Engagements de l'Association et des 10 Communes organisatrices

L'Association « SEM&VOL » et les Communes s'engagent à :

- à encadrer ces chantiers internationaux,
- à produire des documents d'information à la fin des chantiers internationaux, (rapport d'évaluation),
- à organiser durant la durée des chantiers, des animations et des activités permettant les échanges entre jeunes périgourdins et jeunes européens participant au chantier,
- à mobiliser la population locale (à promouvoir le chantier dans le bulletin municipal, la radio locale...)
- à mobiliser les jeunes locaux afin de les inviter à participer au chantier (deux places sont réservées aux jeunes de la commune).
- à programmer des visites du patrimoine historique de la Commune et des Communes alentours.
- à participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale et de mobilité des jeunes (colloques, débats, conférence de presse, etc.).

ARTICLE 7: Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à

-participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, semaine de la solidarité internationale, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

-informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le
Une copie signée sera adressée à chacune des Communes concernées.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « SEM&VOL »,
le Président,

Germinal PEIRO

Mathieu CHEDEVILLE

Pour la Commune de ALLEMANS, le Maire,	Pour la Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, le Maire,
Pour la Commune de CLADECH, le Maire,	Pour la Commune de COLY, le Maire,
Pour la Commune de COULAURES, le Maire,	Pour la Commune d'ISSIGEAC, le Maire,
Pour la Commune de La ROCHE-CHALAIS, le Maire,	Pour la Commune de MONTIGNAC, le Maire,
Pour la Commune de SAINT-PIERRE de FRUGIE, le Maire,	Pour la Commune de VALOJOULX, le Maire,

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES DE MOBILITE DES JEUNES A L'INTERNATIONAL

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA MAISON FAMILIALE ET RURALE DE PERIGUEUX

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et

L'Association Maison Familiale et Rurale (MFR) de Périgueux, sise 20 rue Beaulieu - BP 70053 - 24002 PERIGUEUX, SIRET n° 322746926 00011, représentée par son Président, M. Jacques LURIAUD,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Maison familiale et Rurale (MFR) de Périgueux a pour objet de soutenir un projet de mobilité des jeunes à l'international, au Canada, dans le cadre d'un partenariat établi depuis près de 9 ans avec la Division scolaire Franco-Manitobaine.

Il s'agit d'un séjour dans la province de Manitoba avec immersion dans les familles pour 13 jeunes et 3 accompagnateurs effectué du 20 février au 8 mars 2018. Ces jeunes issus de famille modestes de Dordogne, sont en formation Bac Pro Service aux personnes et aux territoires.

Un budget global de 20.000 € est nécessaire pour le seul déplacement et frais sur place des jeunes apprentis (hors encadrement...).

Le domaine d'intervention

Les objectifs généraux et pédagogiques de ce projet s'inscrivent dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité de la jeunesse à l'international et de solidarité internationale et destinés développer la solidarité, favoriser la tolérance des jeunes et renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays, l'interculturalité et la mobilité vers l'international et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention de 3.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Maison Familiale et Rurale de Périgueux,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques LURIAUD

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE ET DE MOBILITE DES JEUNES
A L'INTERNATIONAL
CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION EYMET MOBILITE et SOLIDARITE INTERNATIONALE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et

L'Association Eymet Mobilité et Solidarité Internationale, sise Mairie - 21 avenue de la Bastide - 24500 EYMET, SIRET : 824515266 00016, représentée par sa Présidente Mme Nathalie PHELIPPEAU,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir un projet de mobilité de 10 jeunes au Cameroun, élèves de 3^{ème} au Collège d'Eymet, volontaires, encadré par cette Association (créée en 2015), émanation du Point Information Jeunesse (PIJ) d'Eymet du 20/10 au 2/11/2018.

Il s'agit d'un échange avec des jeunes collégiens de Yaoundé au Cameroun organisé depuis 2014.

En 2017, une délégation de 10 jeunes camerounais a été accueillie à Eymet.

Le projet implique également des écoles primaires de la Commune (animations PIJ) et prévoit le logement des jeunes français chez les correspondants à Yaoundé, en lien avec le Centre Culturel Français, mais également des actions de solidarité internationale (apport de matériel scolaire et médical pour un dispensaire partenaire...), la réalisation d'un reportage audiovisuel par les élèves.

L'Accueil d'un groupe de jeunes Camerounais est prévu en 2019 à Eymet.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité jeunesse à l'international et de solidarité internationale, et répond en cela à plusieurs objectifs :

- renforcer la compréhension mutuelle entre les jeunes de différents pays,

- favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018 une subvention de 2.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Eymet Mobilité
et solidarité Internationale,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nathalie PHELIPPEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.III.17 du 28 mai 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION 2018

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION ENFANTS D'ICI, ENFANTS D'AILLEURS

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et

L'Association Enfants d'Ici, Enfants d'Ailleurs, sise Maison des Associations - Cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, SIRET n° 527780860 00013, représentée par sa Présidente, Mme Muriel BURG,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Le partenariat

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association ENFANTS D'ICI, ENFANTS D'AILLEURS a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale sur le Maroc en lien avec une Association marocaine (ANAOUAT) à destination de jeunes enfants d'un quartier défavorisé à l'écart de Marrakech (El Mokef) : aide scolaire, santé et d'insertion sociale des femmes de la province de Chichaoua (à 80km), réalisation et équipement d'une salle informatique et initiation des enfants et des femmes à ces outils.

En 2017, afin de créer une activité génératrice de revenus, l'Association a permis la création d'un atelier de cuisine et d'un poulailler (matériel, locaux, formations...).

Cette année plus particulièrement, il s'agit de renforcer la formation des femmes que la structure, d'équiper avec des frigos et congélateur, d'un véhicule 2 roues pour la livraison de pain afin de pérenniser la rentabilité de l'activité.

Ces actions s'opèrent sur l'année en lien avec les élèves de la Maison Familiale et Rurale (MFR) de Périgueux (sensibilisation à la Solidarité Internationale, initiatives de collectes de fournitures, participation voyages humanitaires...).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018 une subvention de 1.500 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme,
- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Enfants d'Ici
Enfants d'Ailleurs,
la Présidente,

Muriel BURG

Annexe V à la délibération n° 18.CP.III.17 du 28 mai 2018.

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE
CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION Comité de jumelage de TERRASSON

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président de Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et

L'Association Comité de Jumelage de Terrasson, sise Maison des Associations, rue Eugène Le Roy - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, SIRET n° 511081606 – 00010, représentée par son Président M. Patrick CHOUZENOUX,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association a pour objet de la soutenir dans ses projets de jumelage existant avec les Communes de Theux en Belgique et Bierstadt en Allemagne. Ce jumelage vise à développer des relations et échanges d'ordre scolaire, sportif, culturel, touristique et économique entre des villes jumelles, permettant un rapprochement des populations et des cultures, créateur de lien social.

Il s'agit ici plus particulièrement de permettre la mise en œuvre d'un nouveau programme avec la Ville de Camargo en Cantabrie (Espagne), engagé il y a plusieurs mois, dans le cadre du programme de Coopération porté par le Département de la Dordogne avec cette Région sur le thème de l'art rupestre.

Un déplacement est prévu en Cantabrie fin septembre 2018 pour formaliser le jumelage.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable ;
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde ;

- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

A cet effet, l'Association s'engage à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2018 établi par l'Association, ainsi que du montant du concours départemental sollicité.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention de 900 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne et en Cantabrie dans le cadre de la convention de coopération,
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Comité de Jumelage
de Terrasson,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick CHOUZENOUX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.18 du 28 mai 2018

Contournement de BEYNAC-ET-CAZENAC. Routes départementales n° 49, 53 et 703 -
Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC.

Convention d'application n° 1 à la convention du 13 novembre 2017
concernant les mesures compensatoires.

Convention d'octroi de l'aide régionale relative à la voie modes doux.

Protocole d'accord pour la desserte de propriétés riveraines.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la convention cadre du 13 novembre 2017 par laquelle le Département a conventionné avec l'Etablissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN), prévoyant les modalités de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires dans le cadre de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.29 du 19 décembre 2016 validant le plan de financement initial déposé au titre du FEADER,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 2017.1939.CP du 9 octobre 2017 de la Région Nouvelle-Aquitaine actant sa participation en faveur de l'itinérance cyclable,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.78 du 12 mars 2018 prenant acte du soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'aménagement de la Voie Modes doux sur les Routes Départementales n° 703, 49 et 57 dans le cadre du projet de la Voie de la Vallée de la Dordogne et du contournement de BEYNAC à hauteur de 891.784 € au titre de son règlement d'intervention de valorisation des filières touristiques et tourisme rural et d'itinérances cyclables,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

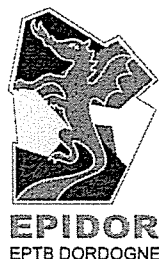
LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

APPROUVE :

- la convention d'application n° 1, (annexe A), déclinant les modalités de réalisation du projet d'exécution et du plan de gestion dans le cadre de la convention du 13 novembre 2017 relative aux modalités de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires liées à l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC, intervenue entre le Département de la Dordogne, l'Etablissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN) ;
- la convention, (annexe B), fixant les modalités d'octroi de l'aide financière allouée par la Région Nouvelle-Aquitaine pour la réalisation d'un tronçon de la Voie Modes doux entre SAINT VINCENT DE COSSE et VEZAC « itinéraire cyclable V 91 » intervenue entre le Département de la Dordogne et la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- le protocole d'accord transactionnel, (annexe C), prévoyant la modification temporaire de la desserte des propriétés riveraines de l'ouvrage d'art de Fayrac durant la phase de construction des piles et culées et de lancement du tablier en rive droite de la Dordogne sur la Commune de VEZAC, intervenu entre le Département de la Dordogne et M. Alain LASSIGNARDIE et son épouse, M. Dominique Denis MONTESTIER et son épouse ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental ou son Vice-président chargé de la Transition écologique, de la Mobilité et du Développement durable à signer et exécuter ces conventions et protocole, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous documents et avenants afférents à leur mise en œuvre.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR » ;
Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR » ;
Le Groupe Le Rassemblement de la Dordogne, 2 membres, vote « CONTRE » ;
Le Groupe Les Républicains et Apparentés, 2 membres, vote « CONTRE ».



Convention d'application n°1
de la convention cadre du 13 novembre 2017 afférente à la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires dans le cadre de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-ET-CAZENAC (RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC, dans le département de la Dordogne
et ayant pour objet l'établissement du projet d'exécution des travaux et du plan de gestion.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, n° siret 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, et par délégation M. Pascal BOURDEAU, Vice-président chargé de la transition écologique, de la mobilité et du développement durable, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention par délibération de la Commission Permanente n°18.CP.III. en date du 28 mai 2018,

ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN), sis, Domaine de Sers - 64000 PAU, représenté par sa Présidente, Mme Catherine MESAGER, dûment habilitée à signer par délibération de son Conseil d'Administration en date du ,

ci-après dénommé « le CEN »,
D'autre part,

ET

L'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR), ayant son siège social à Place de la laïcité - 24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de son Conseil d'Administration en date du ,

ci-après dénommé EPIDOR,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

D'autre part,

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-ET-CAZENAC (RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC, déclarée d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001.

Ce projet d'aménagement comporte une voie de contournement routière d'un linéaire de 3,2 km reliant la RD 703 à Monrecour à la RD 57 à VEZAC et une voie « modes doux » spécifique connectée aux itinérances douces existantes ou en projet. Il comprend 2 ouvrages de franchissement de la Dordogne (OA du Pech et de Fayrac), et un ouvrage sous la voie ferrée (pont-rail des Milandes).

Ce projet a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 29 janvier 2018. Dans le cadre de la constitution du dossier, l'actualisation de l'étude d'impact demandée par le service instructeur a révélé, après la séquence Eviter-Réduire-Compenser, des impacts résiduels sur l'environnement qui doivent être compensés par le Maître d'ouvrage.

L'entier dossier ainsi constitué a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), dont l'avis favorable en date du 20 mars 2017 est assorti de la condition suivante : des conventions finalisées sur les espaces de compensation doivent être conclues pour une durée de trente ans et ce avant la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour ce faire, le Département a conventionné le 13 novembre 2017 avec EPIDOR qui assurera un rôle d'étude et de suivi de travaux et le CEN Aquitaine (Conservatoire d'Espaces Naturels) en tant que garant scientifique, pour s'attacher ses conseils et son expertise.

Cette convention fixe le cadre des conditions de mise en œuvre et de suivi des mesures de compensation consistant en la réalisation de travaux de restauration des couasnes (bras morts) du Pech et de Fayrac et de réouverture de l'îlot du COUX ET BIGAROQUE et prévoit en première phase l'élaboration d'un projet d'exécution et d'un plan de gestion à la charge du Département.

Dès lors, le CEN, EPIDOR et le Département proposent une convention d'application n° 1 ayant pour objet de rédiger sur l'année 2018 un projet d'exécution de restauration et un plan de gestion en vue de la protection ou de la restauration des sites de compensation.

Les travaux de restauration pourront être mis en œuvre sur la base de ces documents, une fois approuvés par les services de l'Etat, à compter de septembre 2019, après les travaux des ponts du Pech et de Fayrac.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La mise en œuvre des mesures compensatoires est un engagement du Département, Maître d'ouvrage du contournement de BEYNAC, pour compenser les impacts résiduels de son projet sur l'environnement.

Ces mesures consistent en :

- la restauration d'un bras mort (couasne) de la Dordogne au niveau de la ripisylve du Pech sur la Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE,
- la restauration d'un bras mort (couasne) en rive droite de la Dordogne au niveau de l'ouvrage de Fayrac sur la Commune de VEZAC,
- la réouverture d'un îlot de la Dordogne sur la Commune de COUX ET BIGAROQUE.

Dès lors, la présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques, administratives et financières de réalisation du projet d'exécution de restauration et du plan de gestion qui constituent la première étape du mode opératoire prévu à la convention cadre intervenue le 13 novembre 2017 entre le CEN, EPIDOR et le Département.

Article 2 : Réalisation du projet d'exécution des travaux et du plan de gestion des sites

La réalisation du projet d'exécution de restauration et du plan de gestion constitue la première étape de la mise en œuvre des mesures compensatoires liées au projet de contournement de BEYNAC.

Ces mesures doivent être mises en œuvre conformément :

- aux dossiers et avis soumis à enquête publique au titre de l'AU IOTA,
- à l'autorisation préfectorale unique IOTA du 29 janvier 2018,
- à la convention cadre intervenue le 13 novembre 2017 entre le CEN, EPIDOR et le Département.

Les mesures doivent être limitées au périmètre couvert par les autorisations administratives acquises par le Département dans le cadre de son opération de contournement.

Article 2.1 : Prestations réalisées par le CEN

- Compléments d'inventaires sur les chiroptères forestiers et identification des arbres gîtes, avifaune et odonates ;
- Installation de pièges photographiques pour évaluer la présence de grande faune ;
- Inventaire des oiseaux, notamment des espèces forestières & proposition éventuelle au Comité de suivi de revoir l'espèce cible pic noir (mal choisie) ;
- Recherche d'espèces végétales protégées ET invasives ;
- Recours et prise en charge d'une expertise ou prestation extérieure éventuelle ;
- Production cartographique et documentaire ;
- Participation aux réunions et Comités de suivi initiés par la Département ;
- Accompagnement du Maître d'ouvrage auprès des services de l'Etat (ex : réorientation de l'étude d'impact sur les espèces cibles,...) ;

- Rédaction du projet d'exécution et du plan de gestion, compilation des données et remise des documents définitifs (Cf. art 2.4).

Article 2.2 : Prestations réalisées par EPIDOR

- Fourniture d'études documentaires existantes (inventaire Loutre...) ;
- Etablissement des profils de bras morts fonctionnels, à partir des expériences passées ;
- Gestion des sédiments à prévoir (2.000 à 3.000 m³) à replacer dans la section (proposition d'EPIDOR + inventaires CEN pour limiter l'impact) ;
- Proposition d'un projet d'exécution en fonction des expériences récentes d'EPIDOR pour des travaux similaires ;
- Recours et prise en charge d'une expertise ou prestation extérieure éventuelle ;
- Production cartographique et documentaire ;
- Participation aux réunions et comités de suivi initiés par la Département ;
- Accompagnement du maître d'ouvrage auprès des services de l'Etat (ex : réorientation de l'étude d'impact sur les espèces cibles,...) ;

Article 2.3 : Prestations réalisées par le Département

- Fourniture des études et inventaires effectués dans le cadre des dossiers d'autorisation administrative,
- Fourniture des relevés bathymétriques et topographiques (DPRPM),
- Accompagnement technique via le Coordinateur environnement mandaté par le Département en qualité d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (SEGED : M. MARIE) et via la Direction de l'Environnement du CD24 (Directrice : Mme GRAMMONT) ;
- Prise en charge financière de l'ensemble des dépenses inhérentes à la mise en œuvre de ces mesures compensatoires.

Article 2.4 : Livrables

Les documents établis par les Parties dans le cadre de cette convention d'application n°1 consistent en :

- Un projet d'exécution comprenant un mémoire technique, des plans et profils, des métrés et une estimation financière des travaux de restauration pour chacune des 3 mesures compensatoires ;
- Un plan de gestion comprenant une évaluation de la valeur patrimoniale du milieu, une reprise voire redéfinition des objectifs visés, un programme d'actions sur 30 ans conforme aux objectifs fixés et une évaluation du budget prévisionnel associé à cette gestion sur 30 ans.

et devront être fournis au Département en :

- un exemplaire papier,
- un exemplaire sous format numérique non modifiable (pdf) et modifiable (fichiers sources Word, Autocad,...).

Article 3 : Approbation des prestations

Les prestations devront être approuvées préalablement par le Comité de pilotage conformément aux dispositions de l'article 4.3 et 5 de la convention cadre.

Article 4 : Planning de remise du projet d'exécution et du plan de gestion

20 juin 2018 : présentation d'une première ébauche du projet d'exécution et du plan de gestion lors du Comité de suivi des mesures de réduction et de compensation (*article 14 arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2018*).

Fin septembre 2018 : approbation et validation du projet d'exécution et du plan de gestion par le Comité de suivi des mesures de réduction et de compensation.

15 novembre 2018 : livraison du projet d'exécution et du plan de gestion définitifs.

Fin d'année civile 2018 : les Parties devront être en mesure de lancer la phase de consultation des entreprises aux fins de réalisation des actions proposées. A cet effet et conformément aux dispositions de l'article 4.2 de la convention cadre une convention d'application n° 2 sera établie pour préciser les modalités de leur mise en œuvre.

Article 5 : Enveloppe financière

Le montant forfaitaire maximum est fixé à 50.000 € TTC et se répartit de la manière suivante :

- prestations dévolues à EPIDOR : 22.500 € TTC,
- prestations dévolues au CEN : 27.500 € TTC.

Ces montants comprennent les prestations extérieures éventuelles visées en articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.

Article 6 : Modalités de financement

Un acompte de 30 % sera versé au CEN et à EPIDOR sur leur part respective par le Département à la signature des présentes :

Le solde sera versé à la remise du projet d'exécution et du plan de gestion et des documents y afférents, sur la base des dépenses réelles dûment justifiées (factures) et certifiées par les Parties.

Le règlement interviendra dans un délai d'un mois après réception des justificatifs complets.

Article 7 : Information du Département

Les Parties s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à le prévenir de tout élément d'importance.

Article 8 : Communication

Toute communication de la part des Parties dans le cadre de leur activité devra être soumise préalablement au Département.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

Pour rappel et conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention cadre :

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- Le CEN assume la responsabilité des études, des suivis scientifiques et des bilans annuels ;
- EPIDOR assume la responsabilité des procédures et des travaux qui lui sont confiés dans le cadre de la convention cadre et notamment tous les litiges y afférents (entreprises, riverains...).

Aucune Partie ne pourra en aucun cas être responsable du préjudice subi par les autres Parties et résultant d'une inexécution de leurs obligations.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Son terme est fixé à la liquidation des dépenses et au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

Article 11 : Avenant

Toute modification de la présente convention, hormis la durée des présentes, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par les Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département.

Article 13 : Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en 3 exemplaires originaux, à

Pour le Conservatoire des Espaces Naturels
d'Aquitaine,
la Présidente,

Catherine MESAGER

Pour l'Etablissement public territorial du
bassin de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Pour le Département de la Dordogne,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation, le Vice-président chargé
de la transition écologique, de la mobilité
et du développement durable,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Pascal BOURDEAU



Pôle/Délégation : DEE

Direction /Service : **Tourisme**
Directrice : **Pascale GROULAUD**
Chef de Service : **Olivier ROUX**

Affaire suivie par :
Isabelle PREVOST
Cindy DELGADO RODRIGUES

Poste: 05 57 57 82 99
mail : isabelle.prevost@nouvelle-aquitaine.fr
cindy.delgado-rodrigues@nouvelle-aquitaine.fr

Réf.: 17003716T

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 01 JUIN 2018

ANNEXE B

CONTRAT

entre

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

et

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Pour :

LA REALISATION DU TRONÇON ENTRE SAINT VINCENT DE COSSE ET VEZAC
ITINERAIRE CYCLABLE V91

Numéro : 17003716T

AIDE REGIONALE

Montant/Euros : 891 784 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L4231-1, L4231-3,

VU la délibération n°2017.1939.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du
09 Octobre 2017,

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, **Monsieur Alain ROUSSET,**

ET

Le Conseil Départemental de la Dordogne

Hôtel du Département
2 rue Paul Louis Courier
24019 PERIGEUX Cedex

Représenté par le Président, ***Monsieur Germinal PEIRO,*** ci-après dénommé par « le
bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités d'octroi de l'aide régionale allouée au «Conseil Départemental de la Dordogne » pour la « **réalisation du tronçon entre Saint Vincent de Cosse et Vézac – Itinéraire cyclable V91**», ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

La **subvention** allouée au bénéficiaire est de **891 784 €**.

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles de l'opération s'élève à **3 567 136 € HT**.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait recalculée au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

- **une avance de 20%**, sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération éligible, d'une facture acquittée et d'un RIB. ;
- **un versement intermédiaire de 30 %** sur présentation d'un état des dépenses éligibles réalisées d'au moins 50 % du total prévisionnel ;
- **le solde**, sur présentation :
 - du décompte définitif des dépenses liées à l'opération **daté et signé** du bénéficiaire et du Trésorier,
 - d'une attestation du bénéficiaire indiquant la date d'achèvement de l'opération,
 - d'un Relevé d'Identité Bancaire ou postal récent au nom du bénéficiaire.

IMPORTANT : Toute signature doit être accompagnée du nom et du prénom, ainsi que de la qualité du signataire. Le cas échéant, le cachet doit être apposé.

UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL RÉCENT DOIT ÊTRE FOURNI À CHAQUE DEMANDE DE VERSEMENT

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de **5 ans** à compter de la date de signature du présent contrat. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation, par le bénéficiaire, à percevoir la solde de l'aide régionale.

En outre, la Région Nouvelle-Aquitaine pourra exiger le reversement de l'acompte versé le cas échéant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération citée à l'article 1 du présent contrat.

→ Il a obligation d'informer la Région Nouvelle-Aquitaine, dès sa survenance :

1. de tout changement intervenant dans le déroulement de l'opération (modification des délais d'exécution de l'opération...),
2. de **tout événement d'importance** susceptible de venir altérer l'économie du présent contrat et par conséquent de remettre en cause la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine, tel que :
 - des difficultés financières qui risquent d'entraîner la liquidation de sa structure,
 - des modifications relatives aux statuts ou aux activités de sa structure,
 - une modification de la nature ou de l'objet du projet financé,

Le respect de ces obligations permettra en outre :

1. de réaliser un suivi attentif du bon déroulement de l'opération,
2. d'assurer au mieux le paiement de l'aide régionale.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la Région, notamment par :

1. l'apposition du logo de la Région Nouvelle-Aquitaine lors de toute action de communication relative à l'opération (panneau de chantier, brochures...).
2. la mise en place, pour les réalisations matérielles (bâtiments, sites...), d'une signalétique permanente adaptée au lieu (panneau, panneau ou autre), indiquant l'appui de la Région Nouvelle-Aquitaine et dont la forme aura été préalablement approuvée par les services régionaux.

Les études, recherches, éditions doivent se conformer aux mêmes impératifs (mention du logo de la Région Nouvelle-Aquitaine sur toute publication).

La Région se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de la réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage :

1. à répondre aux demandes d'informations souhaitées par la Région Nouvelle-Aquitaine,
2. à se soumettre à tout contrôle technique et financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe, et de même, à faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 ans à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

1 – Conditions de résiliation du contrat

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 du présent contrat pendant sa durée de validité, pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

2 – Conditions de reversement de l'aide

Par ailleurs, la Région Nouvelle-Aquitaine pourra exiger le reversement total ou partiel de l'aide régionale dans les hypothèses suivantes :

- si le projet est abandonné ou s'il a été partiellement réalisé ;
- en cas de non-respect de l'article 4 du présent contrat (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 du présent contrat).

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application du présent contrat sera déféré, par la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION DU CONTRAT

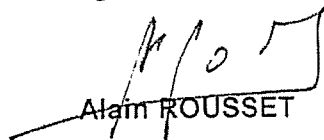
Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur régional.

Fait en deux exemplaires

Bordeaux, le 24 janvier 2018

A Périgueux, le

Le Président
du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine


Alain ROUSSET

Le Président
Du Conseil Départemental de la Dordogne

Germinal PEIRO

ANNEXE 1

RAISON SOCIALE.....
ADRESSE.....
.....
.....

1) Arrêté/Contrat n°.....

ATTESTATION DE DEMARRAGE DE L'OPERATION

INTITULE DE L'OPERATION :

.....
.....

Je Soussigné(e).....

En qualité de.....

Certifie que l'opération intitulée :.....

et pour laquelle la Région Nouvelle-Aquitaine nous a attribué une subvention,

a démarré en date du

FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

Fait à

Le

Nom et Qualité

.....

Signature :

1) N° se trouvant sur la première page de l'arrêté ou contrat

ANNEXE 2

RAISON SOCIALE.....
ADRESSE.....
.....
.....

1) Arrêté/contrat n°.....

ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION

INTITULE DE L'OPERATION :

.....
.....

Je Soussigné(e).....

En qualité de.....

Certifie que l'opération intitulée :.....

et pour laquelle la Région Nouvelle-Aquitaine nous a attribué une subvention,

s'est terminée en date du

FAIT POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

Fait à

Le

Nom et Qualité

.....

Signature :

ANNEXE 3

DECOMPTE/RECAPITULATIF DEFINITIF DES DEPENSES

INTITULE DE L'OPERATION :

Budget prévisionnel :

Budget réalisé :

Arrêté/Contrat

. n°

<i>Nature des dépenses par poste (Electricité, gros œuvre etc....)</i>	<i>Fournisseur</i>	<i>Date de Païement</i>	<i>MONTANT HT</i>	<i>MONTANT TTC</i>
<i>TOTAL</i>			<i>€ HT</i>	<i>€ TTC</i>

Le Trésorier ou le Comptable : Nom..... Prénom..... Qualité..... Cachet et signature :	Le Bénéficiaire : Nom..... Prénom..... Qualité..... Cachet et signature :
--	---

Fait à Le.....

Le nom et la qualité des signataires doivent IMPERATIVEMENT apparaître.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
RD 703-53-49 Contournement de BEYNAC
Desserte riverains en phase de construction de l'ouvrage de Fayrac.

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, personne morale de droit public, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018.
(SIRET n° 222 400 012 00019)

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET :

M. Alain LASSIGNARDIE, agriculteur, né le 2 octobre 1957 à SARLAT LA CANEDA (24200), époux de Mme Josiane Germaine CHAPELET,
Mme Josiane Germaine CHAPELET, sans profession, née le 18 mars 1963 à PERIGUEUX (24000), épouse de M. Alain LASSIGNARDIE,
demeurant ensemble à SAINT VINCENT DE COSSE (24220) « Enveaux »,
propriétaires des parcelles figurant au plan cadastral de la Commune de VEZAC sous les numéros section A n°1962, n°1144, n°1881, n°1012, n°1015, n°1885.

Ci-après dénommés "LASSIGNARDIE"
D'autre part,

M. Dominique Denis MONTESTIER, gérant de camping, né le 16 février 1961 à SARLAT LA CANEDA (24200), époux de Mme Marie Brigitte VIVENSANG,
Mme Marie Brigitte VIVENSANG, secrétaire, née le 11 avril 1960 à SARLAT LA CANEDA (24200) – épouse de M. Dominique Denis MONTESTIER,
demeurant ensemble à VEZAC (24220) La Plaine, Les Magnanas,
propriétaires des parcelles figurant au plan cadastral de la Commune de VEZAC sous les numéros section A n°1963, n°1335, n°1883.

Ci-après dénommés "MONTESTIER"
D'autre part,

Communément appelées « les Parties ».

LES PARTIES SOUSSIGNEES ENTENDENT PREALABLEMENT RAPPELER CE QUI SUIVRAIT.

Dans le cadre de la réalisation du contournement routier de BEYNAC, le Département engage les travaux de construction des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac franchissant la Dordogne sur les Communes de SAINT VINCENT DE COSSE, CASTELNAUD LA CHAPELLE et VEZAC.

La réalisation de l'ouvrage d'art de Fayrac, notamment sur les phases de construction des piles et culées et de lançage du tablier en rive droite de la Dordogne sur la Commune de VEZAC interdit, le temps des travaux et pour des raisons évidentes de sécurité, la circulation sur la voie passant sous l'ouvrage SNCF, traversant le chantier et permettant l'accès aux propriétés LASSIGNARDIE et MONTESTIER, telles que désignées ci-dessus.

En effet, la desserte de ces propriétés s'effectue par un chemin privatif qui les traverse, et dont l'usage est réglé par un jeu de servitudes réciproques. Les accès sont assurés au sud par la Route Départementale n° 703 et au nord par la Voie Communale n° 305 dite « de la base de plein air ».

L'accès par la Voie Communale n° 305 ne peut être maintenu le temps du chantier, et au plus tard jusqu'à la mise en service de l'ouvrage prévue en juillet 2020.

Dans ces conditions, les Parties ont proposé, conformément au plan annexé aux présentes, d'établir un nouvel itinéraire de desserte desdites propriétés, le temps des travaux de contournement de BEYNAC comme indiqué sur le plan susvisé :

- le chemin n° 1 : chemin existant sur les propriétés LASSIGNARDIE et MONTESTIER maintenu,
- le chemin n° 2 : accès à créer sur la propriété MONTESTIER pour desservir une zone de camping.

Ceci étant exposé, les Parties se sont rapprochées et ont décidé d'un commun accord de faire des concessions réciproques afin de prévenir tout litige à intervenir.

Les Parties conviennent que le présent protocole est conclu selon les articles 2044 et suivants du Code civil.

CECI ENONCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVRAIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions temporaires de desserte des propriétés LASSIGNARDIE et MONTESTIER, le temps des travaux du contournement de BEYNAC, au vu de l'interruption de l'utilisation du chemin privatif existant au nord, au niveau de l'emprise des travaux, et de prévenir tout litige entre les Parties qui, après discussions amiables, ont décidé de réaliser les concessions réciproques définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Article 2.1 - Concession de LASSIGNARDIE et de MONTESTIER

MONTESTIER autorise le Département et toute personne mandatée par lui à pénétrer, occuper et réaliser sur sa propriété les travaux décrits à l'article 2.2 (chemin n° 2 identifié sur le plan annexé). Il accepte que la desserte de son camping, par la Voie Communale n°305 soit interrompue le temps des travaux liés au contournement de BEYNAC.

LASSIGNARDIE et MONTESTIER acceptent la modification temporaire de l'itinéraire de desserte de leurs parcelles telle que précisée sur le plan annexé et selon les conditions de la présente ainsi que toutes les conséquences inhérentes.

Ces concessions s'entendent être consenties par les différents propriétaires concernés sans indemnités à quelques titres que ce soit.

Article 2.2 - Concession du Département

Le Département réalisera à sa charge et sous sa responsabilité, sur la propriété MONTESTIER à savoir sur la parcelle cadastrée sur le territoire de la Commune de VEZAC section A n° 1963, qui l'accepte, l'empierrement d'un chemin privatif selon les caractéristiques et le mode opératoire suivants :

- linéaire : 60 mètres, largeur : 4 mètres,
- évacuation de la terre végétale excavée,
- mise en œuvre de matériaux calcaire 0/80 finition 0/31.5 sur une profondeur de 0,25 cm.

A la fin desdits travaux, les abords immédiats du chemin réalisé devront se trouver dans leur état initial.

Les Parties conviennent qu'un procès-verbal sera dressé contradictoirement (entre le Département et MONTESTIER) à la fin des travaux décrits à l'article 2.2 et aura pour conséquence immédiate de dégager le Département de ses obligations et de remettre à MONTESTIER la gestion pleine et entière du chemin créé et toutes les responsabilités afférentes.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les Parties décident qu'un état des lieux du chemin connecté au sud à la Route Départementale n° 703 sera réalisé avant tout commencement de travaux.

L'opération sera réitérée à la fin des travaux décrits à l'article 2.2 et s'il est constaté des dommages nuisant à la circulation des véhicules telle qu'elle pouvait l'être initialement, il incombera au Département de les réparer. Au-delà, les dégradations postérieures à ce dernier état des lieux incombent à LASSIGNARDIE et à MONTESTIER.

ARTICLE 4: FINANCEMENT

La charge financière de l'aménagement décrit à l'article 2.2 sera supportée intégralement par le Département jusqu'à la signature du procès-verbal prévu à l'article 2.2.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE ET DUREE

La présente transaction prend effet à compter du jour de sa notification à MONTESTIER et LASSIGNARDIE après passage au contrôle de légalité.

Les dispositions prévues en article 2.1 relatives à la modification temporaire de l'itinéraire de desserte des propriétés MONTESTIER et LASSIGNARDIE sont prises pour la durée du chantier de réalisation de l'ouvrage de Fayrac et au plus tard jusqu'à la mise en service du contournement de BEYNAC prévue en juillet 2020.

Les dispositions prévues à l'article 2.2 relatives à l'empierrement du chemin à réaliser et à la signature du procès-verbal seront effectuées avant le 14 mai 2018.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Le présent protocole et ses annexes sont confidentiels, les Parties ne peuvent en faire état auprès de tiers, sauf à en être requis légalement, ou à l'exception de ce qui est nécessaire pour son exécution.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

Les Parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences de la présente transaction et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation liée au présent protocole, devant quelque autorité ou juridiction que ce soit.

ARTICLE 8 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les Parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION

Le présent protocole sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

ARTICLE 10 : ANNEXE

Plan cadastral avec le nouvel itinéraire

ARTICLE 11 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en quatre exemplaires

M. Alain LASSIGNARDIE

Mme Josiane Germaine LASSIGNARDIE,
née CHAPELET,

M. Dominique Denis MONTESTIER

Mme Marie Brigitte MONTESTIER,
née VIVENSANG

Le Département,
représenté par M. le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

ANNEXE C1

Commune de Vézac

Propriété du Département
zone de travaux(contournement de Beynac)



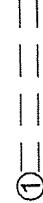
Propriété LASSIGNARDIE



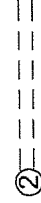
Propriété MONTESTIER



Chemin privatif existant desservant les propriétés
Montestier/Lassignardie (selon concession
de servitudes réciproques)



Chemin à créer



Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.19 du 28 mai 2018

Programme d'aménagement de traverses d'agglomérations.
Sous-affectations d'autorisations de programme.
Communes de SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET et de CARSAC-AILLAC.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	17 155 929,31€
Autorisation de programme Affectée	:	2 850 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2017 CP05 1134 1	:	10 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	321 566,31€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESAAFECTE une autorisation de programme d'un montant de 10.000 €, à prélever sur l'autorisation de programme relative à la traverse de RD 56/60 SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET, sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 pour traverses d'agglomération.

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme supplémentaire d'un montant de 10.000 €, à ajouter sur l'autorisation de programme votée lors du Budget primitif 2017 pour la traverse RD 703 CARSAC-AILLAC, sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 pour traverses d'agglomération.

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
56 - 60	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	Traverse	-10.000
703	CARSAC-AILLAC	Traverse	10.000

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.20 du 28 mai 2018

Route départementale n° 936. Commune de SAINT LAURENT DES VIGNES.
Avenant à la convention n° 2015-004
entre le Département et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
Conditions de sécurisation de la Route départementale n° 936.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant à la convention n° 2015-004 signée le 24 février 2015 ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne les conditions de sécurisation de la Route départementale n° 936.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant à la convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.20 du 28 mai 2018.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2015-004 EN DATE DU 24 FEVRIER 2015

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 936
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX DE SECURISATION
D'UNE SECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 936.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sise domaine de la Tour « la Tour EST » - CS40012– 24112 BERGERAC Cedex, représentée par le Président, M. Frédéric DELMARÈS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire n° du ,

Ci-après dénommée « La CAB »
D'autre part.

PREAMBULE

Une convention n° 2015-004 signée le 24 février 2015 par les parties ci-dessus désignées, est intervenue aux fins de fixer leurs engagements afférents aux travaux de sécurisation d'une section de la Route départementale n° 936. L'opération consistait en la réalisation d'un giratoire, au niveau de la zone de loisirs, ainsi que l'implantation d'un séparateur physique en axe de la chaussée.

Au regard des différentes contraintes, et après discussion entre les deux collectivités, la réalisation d'un séparateur évolue en une bande axiale avec pose de balises.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1 « PROGRAMME »

L'article 2.1 « Programme » de la convention n° 2015-004 du 24 février 2015 est modifié, et désormais rédigé comme suit :

L'opération a pour objectif la sécurisation de la Route départementale n° 936 sur sa section comprise entre le giratoire de « Rabier » et le giratoire de « La Cavaille » et consiste en la réalisation d'un giratoire en milieu de la section considérée, au niveau de la zone de loisirs, ainsi que l'implantation d'une bande axiale avec pose de balises sur tout le linéaire de ladite section.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont précisées dans les pièces annexées à la présente convention.

Le projet de réalisation du carrefour giratoire comprend notamment:

- *le dégagement des emprises,*
- *l'archéologie préventive,*
- *l'adaptation des réseaux,*
- *les travaux de VRD,*
- *la mise en place de signalisation de police et de direction,*
- *les aménagements paysagers,*
- *toutes les sujétions de chantier et l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'opération.*

Caractéristiques techniques de l'ouvrage :

- *un îlot central végétalisé de 16 m de diamètre,*
- *une surlargeur franchissable de 2 m,*
- *une chaussée de 8 m et un trottoir de 1,40 m.*

La structure de chaussée est précisée en annexes.

Caractéristiques de la bande axiale et des balises :

- *bande axiale en peinture blanche à base de résine d'une largeur de 18 cm,*
- *balise type J11 diamètre 0,15 cm, hauteur 0,80 cm avec un entraxe de 2 m,*
- *deux zones de balises amovibles pour permettre la mise en place d'un alternat pour faciliter les interventions sur cet axe,*
- *reprise des rives en peinture.*

La Route départementale n° 936 étant classée Route à Grande Circulation, le projet le projet établi par la CAB devra être soumis à l'avis des services de l'Etat par le gestionnaire.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2 « ENVELOPPE PREVISIONNELLE »

L'article 2.2 « Enveloppe prévisionnelle » de la convention n° 2015-004 du 24 février 2015 est modifié, et désormais rédigé comme suit :

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à :

- *pour les travaux relevant de la présente convention à la charge de la CAB :*
403.000 € HT, soit 483.600 € TTC se répartissant comme suit :
 - *Travaux du giratoire : 370.000 € HT,*
 - *Bande axiale avec balises : 33.000 € HT (hors adaptations ou modifications éventuelles en cours ou à l'issue de l'expérimentation).*
- *pour la maîtrise foncière :*
325.000 € TTC à la charge du Département se décomposant comme suit :
 - *Acquisition d'une propriété bâtie : 290.000 € TTC,*
 - *Démolition des constructions : 35.000 € TTC. Ces prestations sont à ce jour réalisées.*

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3 « CALENDRIER PREVISIONNEL »

L'article 2.3 « Calendrier prévisionnel » de la convention n° 2015-004 du 24 février 2015 fait l'objet de l'ajout suivant :

La mise en place de la bande axiale avec les balises sera réalisée courant 2018.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION – REMUNERATION DU MANDATAIRE »

Le paragraphe introductif de l'article 4 « Mode de financement de l'opération – rémunération du mandataire » de la convention n° 2015-004 du 24 février 2015 est modifié, et désormais rédigé comme suit :

Pour rappel, le coût total prévisionnel des travaux est de 403.000 € HT soit 483.600 € TTC.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 « GESTION DES DEPENDANCES DEPARTEMENTALES »

L'article 10 « Gestion des dépendances départementales » de la convention n° 2015-004 du 24 février 2015 fait l'objet de l'ajout suivant :

Le dispositif de séparation axiale sera expérimenté durant 2 années. A la fin de cette période un bilan sera effectué pour envisager d'éventuelles adaptations ou modifications.

Toutes les adaptations en cours ou à l'issue de la période expérimentale sont à la charge exclusive de la CAB. Si un nouveau dispositif de séparation devait être envisagé contrairement entre le CAB et le Département à l'issue de cette expérimentation, un avenant acterait ce nouveau dispositif et sa mise en œuvre serait également à la charge exclusive de la CAB.

L'entretien et la maintenance de la bade axiale et des balises sont à la charge de la CAB et doivent respecter les exigences minimales suivantes :

- *le remplacement de balises sera opéré dès que plus de 2 balises contiguës sont arrachés ou 1 sur 4 sur une longueur de 50m,*
- *remplacement des collerettes rétro réfléchissantes lorsqu'elles sont détériorées (même cadence que pour le remplacement),*
- *lavage des balises 1 fois par an,*
- *entretien de l'entraxe par balayage, aspiration ou tout autre mode opératoire pour éviter l'accumulation de dépôt de matériaux.*

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES ANNEXES

La liste des annexes de la convention n° 2015-004 du 24 février 2015 est modifié, et désormais rédigé comme suit :

Annexes :

- *Plan de situation,*
- *Plan de masse esquisse giratoire au 1/250^{ème},*
- *Coupe giratoire au 1/250^{ème},*
- *Plan implantation des balises,*
- *Vue du dispositif de bande axiale avec balises.*

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de la convention initiale n° 2015-004 du 24 février 2015 demeurent inchangées.

Fait à, le en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric DELMARÈS

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.21 du 28 mai 2018

Route départementale n° 100. Commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD.
Conditions de réalisation des travaux d'aménagement de la traverse
du bourg de FESTALEMPS.
Tranche n° 2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne, la Commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne la 2^{ème} tranche de l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de FESTALEMPS sur la Commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD, qui constitue une section de la Route départementale n° 100 appartenant au domaine public routier départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 100,
COMMUNE DE SAINT PRIVAT EN PERIGORD
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG DE FESTALEMPS
TRANCHE n° 2

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD sise Le Bourg – 24410 SAINT PRIVAT EN PERIGORD, représentée par le Maire, Mme. Pascale ROUSSIE-NADAL, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN), sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du ,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD souhaite réaliser la 2^{ème} tranche de l'aménagement de la traverse du bourg de FESTALEMPS qui constitue une section de la Route départementale n° 100 appartenant au domaine public routier départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg se décompose en deux tranches:

Tranche n° 1 : de l'église à la mairie,

Tranche n° 2 : de la RD 5 à l'église.

La première tranche de l'aménagement a fait l'objet de la convention n° 2015/030 établie entre le Département, la Commune de FESTALEMPS et le SMPN et signée le 27 mars 2015. Pour mémoire, ont été allouées pour cette tranche d'aménagement, une subvention de 60.795 € au titre des travaux d'édilité et une participation du département de 5.225 € au titre des Opérations Locales de Sécurité du canton de SAINT-AULAYE.

Les travaux de la Tranche n° 1 ont été réalisés de septembre 2015 à juin 2016.

Depuis, la Commune de FESTALEMPS a fusionné avec la Commune de SAINT PRIVAT DES PRES et la Commune de SAINT ANTOINE CUMOND, pour former au 1^{er} janvier 2017, la Commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD.

Dans ce contexte, la Commune nouvelle a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de la 2^{ème} tranche à savoir, l'aménagement de la RD 5 à l'église.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du SMPN et du Département en ce qui concerne la 2^{ème} tranche de l'opération d'aménagement de la traverse du bourg de FESTALEMPS sur la Commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 100,
- les engagements de la Commune, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle contractualisation relative aux travaux d'édilité sur routes départementales,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAINT PRIVAT EN PERIGORD

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- l'adduction des fourreaux THD (Très Haut Débit),
- la mise à niveau des fontes de voirie,
- la création de cheminements piétonniers adaptés aux personnes à mobilité réduite,
- la signalisation de police et marquages spéciaux,
- la création d'espaces verts,
- la mise en place de dalles podotactiles,

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Dans le cadre d'une éventuelle demande de subvention départementale par la Commune, Maître d'ouvrage, au titre des nouveaux Contrats de Projet Communaux, et afin que le projet d'aménagement de la traverse réponde aux conditions d'éligibilité prévues dans

la fiche traverse votée le 10 février 2017 lors de la session du Budget primitif 2017, la Commune s'engage à :

- former ses agents et approuver le plan d'amélioration dans le cadre de son adhésion à la charte 0 pesticide en date du 22 juillet 2016,
- adhérer à la Charte de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'information locale adoptée par le Département par délibération n° 17-224 du 27 juin 2017 et en respecter les dispositions,
- étudier et dimensionner le réseau des eaux pluviales,
- justifier du bon état du réseau des eaux usées ou de sa remise à niveau,
- répondre aux besoins en matière de déploiement du Très Haut Débit (THD) dit « réflexe fourreaux »,
- élaborer et approuver le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVEP).

Le respect de ces obligations conditionne le versement de subventions dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de Ribérac). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la conformité des réseaux existants, la prise en compte de THD (réflexe fourreaux), la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de réalisation des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, le SMPN, et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT PRIVAT EN PERIGORD au sens du Code de la Route (entre panneaux EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

Les aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- plateaux surélevés, écluses, coussin berlinois, îlots séparateurs,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN à compter de la date de transmission, par la Commune des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût de l'aménagement de la 2^{ème} tranche de la traverse du bourg de FESTALEMPS est de 76.785,75 € HT, financé par la Commune.

Les éventuelles subventions départementales seront définies dans le cadre des nouveaux Contrats de Projets Communaux.

ARTICLE 5.2 : Coût de la reprise de la chaussée départementale.

L'estimation de l'opération établie par la Commune ne prend pas en compte le coût de reprise de la chaussée départementale qui est financée par le Conseil départemental.

ARTICLE 5.3 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article « Répartition des compétences » de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10: REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
SAINT PRIVAT EN PERIGORD,
le Maire,

Germinal PEIRO

Pascale ROUSSIE-NADAL

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.22 du 28 mai 2018

Route départementale n° 6089.

Avenue du Maréchal Juin.

Commune de PERIGUEUX.

Aménagement de la voirie et de ses dépendances dans le cadre du déploiement du
Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne, la Commune de PERIGUEUX et Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne l'opération d'aménagement de l'avenue du Maréchal Juin – Route départementale n° 6089, à PERIGUEUX et COULOUNIEIX-CHAMIERES du pont des Fainéants (PR 62+990) au giratoire des Pyramides (PR 63+850), dans le cadre du déploiement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.22 du 28 mai 2018.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6089
AVENUE DU MARECHAL JUIN
COMMUNES DE PERIGUEUX ET COULOUNIEUX-CHAMIER
AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DE SES DEPENDANCES DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU
BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019
PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil
départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la
délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, sise 1 Boulevard Lakanal
BP 70171 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU,
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil
communautaire n° en date du

Ci-après dénommé « Le GRAND PERIGUEUX »,

D'autre part,

La Commune de PERIGUEUX, sise 23, rue du Président Wilson – 24005
PERIGUEUX, représentée par le Maire, M. Antoine AUDI dûment habilité à signer en vertu de
la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de son plan de déplacements urbains, et avec la création d'un Pôle d'Echanges Multi-modal (PEM), la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX envisage la création d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), qui bénéficiera en partie d'une voie réservée (site propre) indépendant au trafic routier sur la RD 6089. La ligne desservira les grands quartiers d'habitat, le centre-ville, les équipements et tous les sites clés de la commune de Périgueux qui seront ainsi reliés au centre-ville ainsi qu'à des parcs relais.

L'objectif est d'inciter les usagers à utiliser les transports collectifs en rendant ces derniers plus performants et attirer de nouveaux usagers dans les zones où des difficultés de circulation existent actuellement.

Ces opérations induisent des aménagements proposant un nouveau partage modal de l'espace de voirie pour faciliter la progression du BHNS sur la RD 6089, avenue du Maréchal Juin, Communes de PERIGUEUX et COULOUNIEIX-CHAMIER.

Ces projets concernent la voirie départementale et nécessitent la passation d'une convention afin d'autoriser Le GRAND PERIGUEUX à réaliser les travaux, à intervenir sur le domaine public départemental et à fixer les règles de gestion ultérieure des aménagements ainsi réalisés.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du GRAND PERIGUEUX, de la Commune et du Département en ce qui concerne l'opération d'aménagement de l'avenue du Maréchal Juin – Route Départementale 6089, à PERIGUEUX et COULOUNIEIX-CHAMIER du pont des Fainéants (PR 62+990) au giratoire des Pyramides (PR 63+850).

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles Le GRAND PERIGUEUX est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 6089,
- les règles de gestion des aménagements réalisés par Le GRAND PERIGUEUX dans le cadre de la présente convention,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- enfin, la présente convention permet au GRAND PERIGUEUX de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : Le GRAND PERIGUEUX

Le GRAND PERIGUEUX assurera la réalisation, la gestion selon les règles définies en article 4.3 suivant, ainsi que la responsabilité de l'opération d'aménagement de la route départementale 6089 du PR 62 + 990 au PR 63 + 850 (du Pont des Fainéants au giratoire des Pyramides).

La modification des infrastructures liées au projet du BHNS nécessite un changement de nature et de sens de circulation (voir plan annexé) ainsi que la création ou la transformation de 5 carrefours à feux tricolores sur l'avenue du Maréchal Juin et à l'intersection des rues suivantes :

- bretelle du Bassin,
- rue Murger,
- rue Maziéras à l'entrée du futur Pôle d'Echanges Multi-modal,
- rue du Bassin,
- allée du Port.

Les travaux de l'opération consistent en :

- ♦ la création de quais-bus et stations accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- ♦ la réfection de la chaussée de la RD 6089 entre le Pont des Fainéants et la rue Alphée Maziéras ainsi qu'au carrefour avec la bretelle du Bassin,
- ♦ la création de voies de bus en site propre partagé avec les cycles,
- ♦ la création de cheminements piétonniers adaptés aux personnes à mobilité réduite,
- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la création d'îlots en résine + bordures,
- ♦ l'adaptation de la signalisation de police verticale, horizontale et directionnelle,
- ♦ la réalisation des marquages spéciaux,

- ♦ l'adaptation de l'éclairage public,
- ♦ le mobilier urbain.

A l'issue des travaux, la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE GRAND PERIGUEUX

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental entre les PR 62 + 990 et du PR 63 + 850 (du Pont des Fainéants au giratoire des Pyramides).

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération nécessitent une modification de l'emprise de la RD 6089 au droit du Pôle d'Echanges Multi-modal (PEM). Cette modification s'effectuera à l'issue des travaux par deux délibérations concordantes du Département et de la Commune qui constateront l'échange domanial, selon les principes dessinés sur le plan annexé.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par Le GRAND PERIGUEUX.

Avant le démarrage des travaux, Le GRAND PERIGUEUX soumettra au Département les dispositions qu'il compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs du GRAND PERIGUEUX. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par Le GRAND PERIGUEUX sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par Le GRAND PERIGUEUX.

Le GRAND PERIGUEUX sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / UA de Périgueux) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long et en travers du projet, l'assainissement pluvial, la signalisation directionnelle, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités/UA PERIGUEUX) fixera les conditions de réalisation des travaux de chaussée de la Route départementale n° 6089 : structure, matériaux, géométrie, profils... et se réserve le droit de réaliser des contrôles pour s'assurer de la conformité des travaux. En cas de non-conformité, le Département mettra en demeure Le GRAND PERIGUEUX de reprendre les travaux défectueux. Ces travaux de chaussée ne donneront lieu à aucune contrepartie financière par le Département.

La structure de chaussée imposée par le Département est la suivante :

Dans le cas d'une construction de chaussée :

Couche de roulement en béton bitumineux : 6 cm
Couche de base en grave Bitume : 9 cm
Couche de fondation en grave bitume : 14 cm
Couche de forme en GNT 0/31.5 : 30 cm minimum

Dans le cas du renouvellement de la couche de roulement :

Rabotage : 6 cm
Couche de roulement en béton bitumineux : 6 cm

Le GRAND PERIGUEUX réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGE ET TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES :

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Procès-verbal de remise d'ouvrage

Les travaux destinés à réintégrer le domaine public routier départemental, selon les principes du plan annexé, font l'objet d'une visite technique organisée par le GRAND PERIGUEUX. Les représentants du GRAND PERIGUEUX et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés, du GRAND PERIGUEUX au Département.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, Le GRAND PERIGUEUX prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

ARTICLE 4.3 : Gestion des dépendances de la RD 6089 :

Dans le cadre de la présente convention, Le GRAND PERIGUEUX et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention et précisés ci-après :

■ Le GRAND PERIGUEUX assure l'entretien et la gestion :

- des abribus + accessoires liés et situés à proximité des abribus (potelets, corbeille, panneaux de bus, éclairage)

■ La Commune assure l'entretien et la gestion :

- des trottoirs et caniveaux,
- des îlots séparateurs,
- des revêtements de trottoirs
- des systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- de l'éclairage public (matériel et énergie),
- des aménagements paysagers,
- du mobilier urbain (barrière de protection, bornes...) hormis ceux sous gestion du Grand Périgueux et précisés ci-dessus,
- de la signalisation horizontale, directionnelle, de police, les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage, arrêts de bus,...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par Le GRAND PERIGUEUX est soumise au respect des dispositions suivantes :

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX et par la Commune chacune en ce qui la concerne pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX et la Commune sont tenues d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge du GRAND PERIGUEUX :

Le coût de l'opération objet de la présente convention de la RD 6089, y compris la reprise de la chaussée, est financé exclusivement par Le GRAND PERIGUEUX.

ARTICLE 6.2 : Conditions financières liées à l'entretien ultérieur de la chaussée de la RD 6089.

Les travaux de gros entretien de la chaussée (hors signalisation horizontale, qui relève de la compétence de la Commune) sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage départementale.

La prise en charge financière du gros entretien est fixée comme suit :

- pour la section de RD 6089 comprise entre le PEM et le giratoire des Pyramides : 100 % par le Département,
- pour la section de RD 6089 comprise entre le PEM et le pont des Fainéants : les parties acceptent que la prise en charge du gros entretien soit répartie en fonction de l'usage des voies soit 2/3 par Le GRAND PERIGUEUX (2 voies dédiées aux bus) et 1/3 par le Département (1 voie pour tous les véhicules). A l'initiative du Département, une convention d'application entre le Département et Le GRAND PERIGUEUX fixera les modalités administratives, techniques et financières de ces travaux.

ARTICLE 6.3: Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communautaire, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Communauté de communes et la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant au transfert de gestion défini à l'article 4.3 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le GRAND PERIGUEUX assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention. La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la gestion des aménagements dont elle a la charge.

Ils s'engagent à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques afférents à la présente convention et sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Les parties font leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elles sont donc responsables vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du GRAND PERIGUEUX ou de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la partie défaillante après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : ANNEXE

Est annexé à la présente le plan des principes d'aménagement.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération du
GRAND PERIGUEUX,
le Président,

Germinal PEIRO

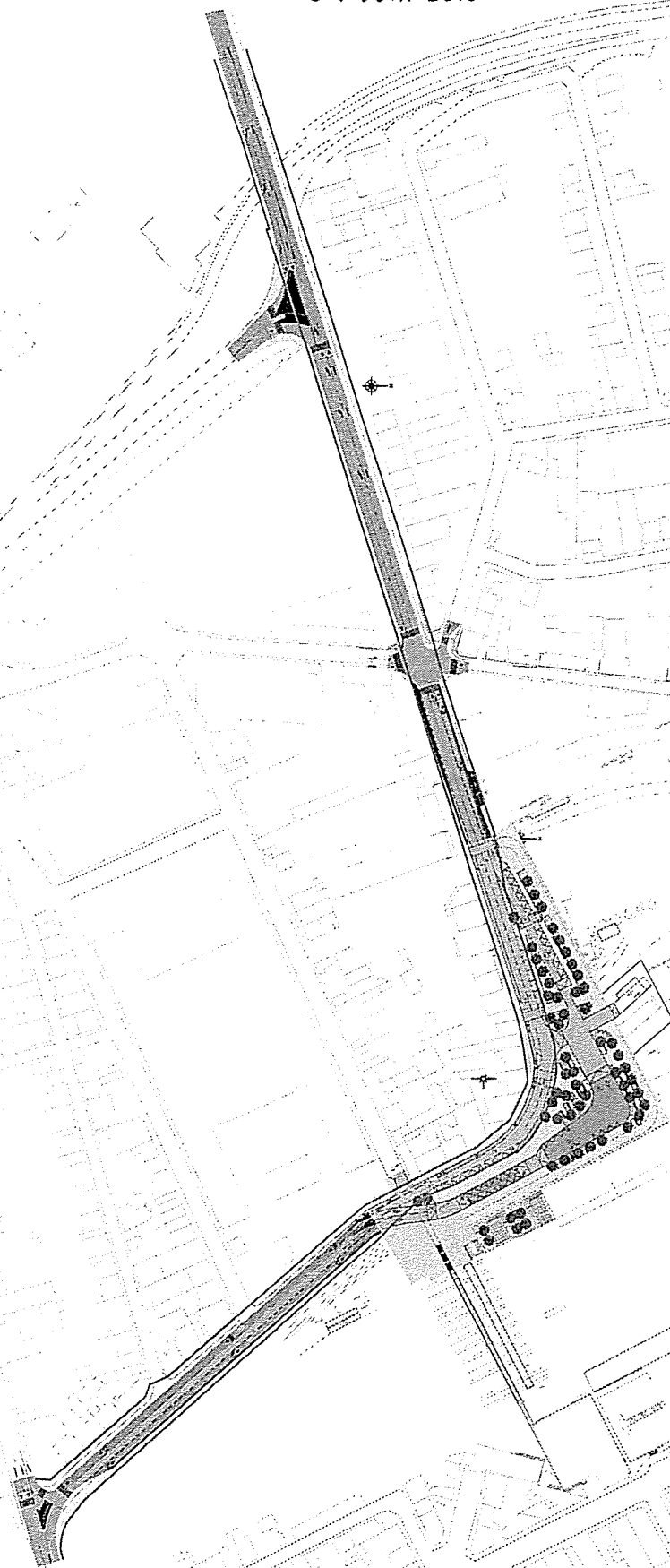
Jacques AUZOU

Pour la Commune de PERIGUEUX,
le Maire,

Antoine AUDI

Déposée au contrôle de légalité et publiée le

01 JUIN 2018



Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.23 du 28 mai 2018

Route départementale n° 113 - Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER.

Aménagements de sécurité.

Convention entre le Département, Le Grand Périgueux, le Lycée agricole "La Peyrouse"
et la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOLDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOLDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne, la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER et Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne l'opération d'aménagement de deux quais bus au droit du Lycée agricole « La Peyrouse » sur la Route départementale n° 113 du PR 1+250 au PR 1+380.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.23 du 28 mai 2018.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 113,
COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIER
AMENAGEMENT DE QUAI BUS AU LYCEE AGRICOLE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

Le GRAND PERIGUEUX, Communauté d'Agglomération, sise 1 Boulevard Lakanal, BP 70171 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président, M. Jacques AUZOU, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommé « Le Grand Périgueux »,
D'autre part.

La Commune de COULOUNIEIX-CHAMIER, sise avenue du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre ROUSSARIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

Le Lycée agricole « La Peyrouse » accueille plus de 500 élèves de la 3^{ème} à la Licence professionnelle. Son entrée est située sur la Route départementale n° 113. Cette voie à grande circulation génère un trafic de 7.300 véhicules jour en moyenne.

Ce Lycée est desservi par les transports scolaires et le Péribus qui déposent, de part et d'autre de la chaussée, des élèves et des usagers plusieurs fois par jour. En effet, deux arrêts de bus sont implantés de chaque côté de la Route départementale. Les élèves et les usagers s'arrêtant à l'arrêt de bus situé à l'opposé de l'entrée du Lycée agricole, traversent la chaussée sur un passage piéton non sécurisé.

Dans le cadre de sa politique de mise en accessibilité des quais bus aux personnes à mobilité réduite, Le GRAND PERIGUEUX souhaite aménager les 2 arrêts de bus du Lycée agricole et sécuriser la traversée piétonne au droit de l'entrée du Lycée.

Dans ce contexte, Le GRAND PERIGUEUX a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du Grand Périgueux, du Département et de la Commune, en ce qui concerne l'opération d'aménagement de deux quais bus au lycée agricole du PR 1+250 au PR 1+380.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles Le GRAND PERIGUEUX est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 113,
- les règles de gestion des aménagements réalisés par Le GRAND PERIGUEUX dans le cadre de la présente convention,
- enfin, la présente convention permet au GRAND PERIGUEUX de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux intercommunaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : Le GRAND PERIGUEUX

Le GRAND PERIGUEUX assurera la réalisation, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- l'aménagement d'un plateau surélevé incluant une traversée piétonne,
- l'aménagement de deux quais bus accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- la sécurisation du cheminement piéton le long de la RD 113.

A l'issue des travaux, Le GRAND PERIGUEUX devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LE GRAND PERIGUEUX

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental et sur le domaine du Lycée agricole propriété de la région Nouvelle Aquitaine.

La libération des emprises, propriétés de la région Nouvelle-Aquitaine, est réalisée sous la responsabilité du GRAND PERIGUEUX.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par Le GRAND PERIGUEUX, la maîtrise d'œuvre est assurée par : SAS ICHÉ INGÉNIERIE - A2I ingénierie – 37, rue du Puits de la Barre – 24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE.

Avant le démarrage des travaux, Le GRAND PERIGUEUX soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités / Unité d'Aménagement de PERIGUEUX). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs du GRAND PERIGUEUX. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par Le GRAND PERIGUEUX sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par eux.

Le GRAND PERIGUEUX sera tenu de se conformer aux prescriptions techniques notamment du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) sera associé au projet de détail et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

En cours de réalisation de chantier toute modification substantielle de projet devra être soumise au Département et devra faire l'objet d'une approbation formelle.

Le GRAND PERIGUEUX réalisera les travaux sous sa seule responsabilité, et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE REMISE D'OUVRAGE ET TRANSFERT DE GESTION DES AMENAGEMENTS

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, il sera procédé aux opérations suivantes :

ARTICLE 4.1 : Remise d'ouvrage :

A la fin des travaux, une visite technique sera organisée par la maîtrise d'œuvre. Les représentants du GRAND PERIGUEUX, du Département et de la Commune assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise d'ouvrage, qui pourra être assorti éventuellement de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires, constatera le transfert des aménagements réalisés par Le GRAND PERIGUEUX au Département et précisera la teneur de ce transfert.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement :

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, Le GRAND PERIGUEUX prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés, y compris ceux éventuellement révélés après le procès-verbal de remise d'ouvrage.

Ces désordres feront l'objet, de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise d'ouvrage, soit pendant le délai de garantie, de notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la remise d'ouvrage.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage des aménagements.

ARTICLE 4.3 : Gestion, entretien des aménagements :

Dans le cadre de la présente convention, le Département, Le GRAND PERIGUEUX et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés ci-dessous mentionnés :

- Le Département :
 - entretient la chaussée de la Route départementale n°113
- Le Grand Périgueux :
 - entretient les quais bus et accessoires
- La Commune gère et entretient:
 - la signalisation verticale et horizontale
 - le cheminement piéton

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie.

Toutes précautions utiles devront être prises par Le GRAND PERIGUEUX pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

Le GRAND PERIGUEUX est tenu d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : Coût de l'opération à charge du GRAND PERIGUEUX :

Le coût de l'opération, objet de la présente convention, est financé par Le GRAND PERIGUEUX, la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES. et le Département, sur la base du montant HT des travaux, selon le plan de financement ci-dessous :

Grand périgueux :	70 %
Commune :	15 %
Département :	15 % *

*financement sur les Contrats de Territoires sur la base du courrier du 12 mars 2018 du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par Le GRAND PERIGUEUX sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération intercommunale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département au GRAND PERIGUEUX et à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Quant à la répartition des compétences relatives à la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention définie à l'article 4.3, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le GRAND PERIGUEUX assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Il s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Le GRAND PERIGUEUX fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Il est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du GRAND PERIGUEUX des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques du GRAND PERIGUEUX après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Périgueux,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

Pour la Commune de Coulounieix-Chamiers,
le Maire,

Jean-Pierre ROUSSARIE

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 01 JUIN 2018



SAS CHÉ INGENIERIE
 SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
 100% CAPITAL FRANÇAIS
 24400 ET TENDRONT LA FRIÈRE
 10300 MARTINCHEN

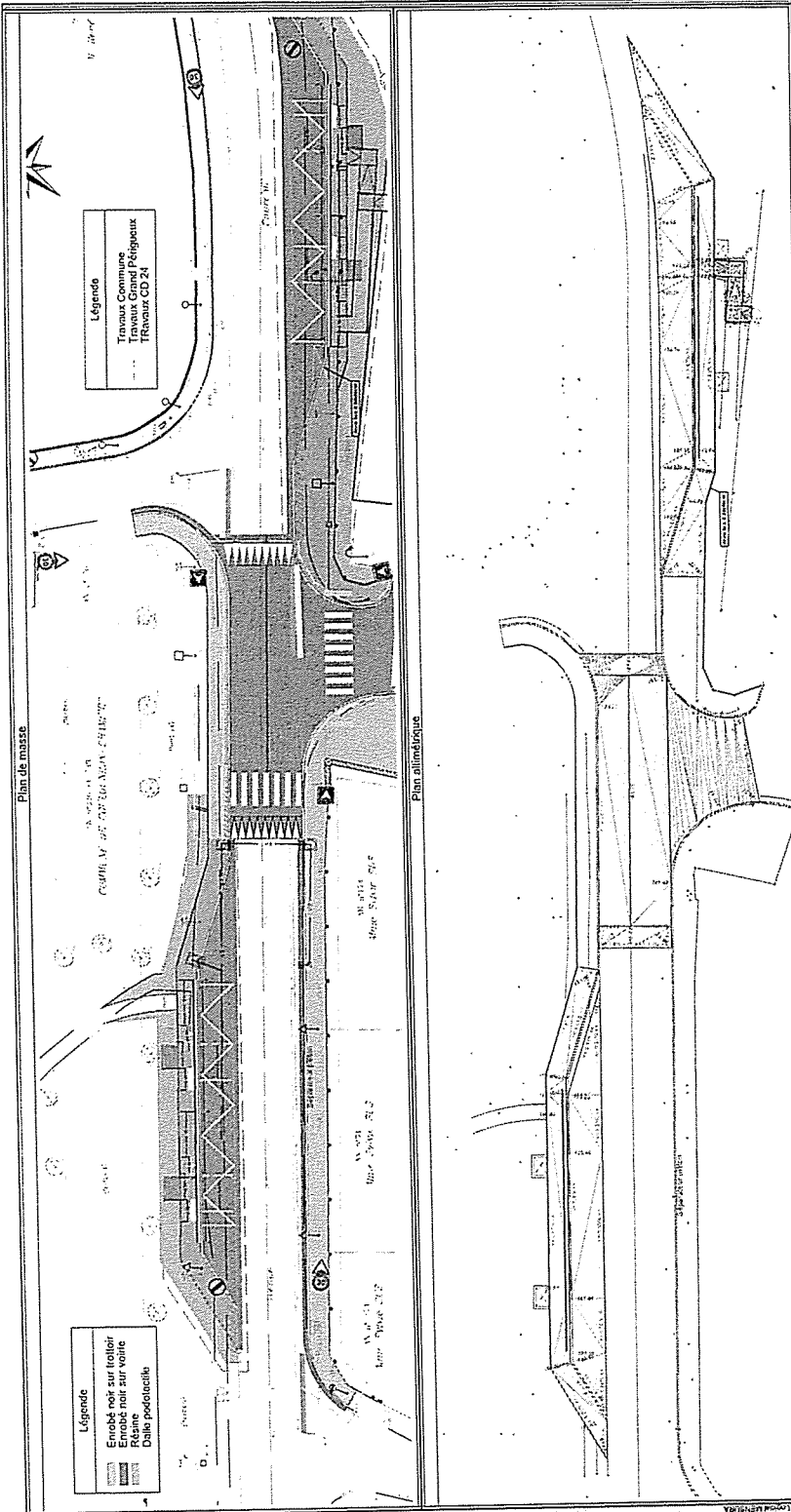
AGENCE EN CHARGE DE L'AMÉNAGEMENT
 24400 ET TENDRONT LA FRIÈRE
 10300 MARTINCHEN

LE GRAND PERIGUEUX
 Communauté d'Agglomération
 1, Boulevard Lakanal - 24019 PERIGUEUX
 Tél : 05.53.35.86.00

Aménagement de quais bus
 au lycée agricole

PLAN DE MASSE

Echelle :	Date :	Elaboré par :
1/250	03/04/2018	Florent Laqueyrie
Indice	Date	Objet
B	21/03/18	PRO



Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.24 du 28 mai 2018

Route départementale n° 704. Commune de SARLAT-LA-CANEDA.
Aménagement d'un chemin au lieu-dit "Le Pontet" : réfection et élargissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes SARLAT-PERIGORD NOIR et la Commune de SARLAT-LA-CANEDA fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne les travaux d'aménagement de la voie de desserte du secteur Deviers Faure.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.24 du 28 mai 2018.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 704
COMMUNE DE SARLAT-LA-CANEDA
AMENAGEMENT D'UN CHEMIN REFECTION ET ELARGISSEMENT

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

La Communauté de communes SARLAT-PERIGORD NOIR, sise Place Marc Busson – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, représentée par _____, M. _____, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° _____ du _____,

Ci-après dénommée « La CCSPN »

D'autre part,

ET

La Commune de SARLAT-LA-CANEDA, sise Hôtel de Ville - Place de la Liberté – 24200 SARLAT-LA-CANEDA – représentée par le Maire, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° _____ du _____,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Déviation sud de SARLAT-LA-CANEDA comprise entre la Route départementale n° 6 et la Route départementale n° 704, il a été réalisé une voie pour la desserte du secteur Deviers Faure. Cette voirie avait pour objet la desserte de terrains appartenant au Département et à un particulier.

La convention n° 2010-029 du 23 avril 2010 relative aux travaux précités stipule que cette voie devait faire l'objet d'un transfert de gestion et d'un transfert de propriété au bénéfice de la Commune. Le transfert de gestion a été effectué par procès-verbal du 30 avril 2014.

Le Cabinet comptable A.U.C. audit et conseils - SARLAT et l'Entreprise EUROPCAR souhaitent s'installer sur les terrains départementaux desservis par cette voirie et des compromis de vente ont été conclus avec ces sociétés avec condition suspensive d'obtention du permis de construire.

Le Cabinet comptable A.U.C. audit et conseils a déposé un permis de construire qui a été refusé pour des raisons d'accessibilité (largeur de voirie insuffisante) au regard des dispositions d'urbanisme applicables.

Ce faisant, le Département, la CCSPM et la Commune se sont rapprochés afin de réaliser les travaux de mise en conformité permettant :

- pour les Sociétés, d'obtenir leur permis de construire,
- et pour le Département de finaliser les ventes de ses terrains privatifs et de transférer définitivement la propriété de la voirie de desserte.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières des travaux d'aménagement de la voie de desserte du secteur Deviers Faure :

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la CCSPN est autorisée à réaliser les travaux d'élargissement de la voie départementale,
- les conditions de transfert de propriété la voie du Département à la Commune,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- enfin, la présente convention permet à la CCSPN de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La CCSPN et la Département s'engagent chacun à la réalisation des travaux de mise en conformité selon la répartition suivante :

ARTICLE 2.1 : La CCSPN

La CCSPN assurera les travaux de mise en conformité suivants :

- construction d'un enrochement côté sud (dans les limites de l'acquisition départementale initiale),
- élargissement de la voie à 5 mètres,
- création d'un trottoir de 1,40 mètres de largeur,
- adaptation des réseaux et notamment d'évacuation des eaux pluviales.

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation de la voie par la CCSPN, propriété départementale, aux fins de réaliser les travaux ci-dessus désignés.

Les travaux seront réalisés avant septembre 2018.

ARTICLE 2.2 : Le Département

Le Département assurera les travaux de mise en œuvre du reprofilage et de la couche de roulement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur la propriété départementale.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par le Département et par la CCSPN chacun pour les travaux qui le concernent selon la répartition définie en article 2 de la présente.

Avant le démarrage des travaux, la CCSPN soumettra au Département les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et notamment le planning.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE TRANSFERT DE PROPRIETE :

A la fin des travaux prévus à l'article n° 2, l'assiette de la voie fera l'objet d'un transfert de propriété du Département à la Commune par acte administratif à la diligence du Département.

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la réception définitive des travaux, le Département et la CCSPN prendront en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux respectivement exécutés.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge du Département :

Le Département prend en charge le coût des travaux prévus en article 2.2 de la présente.

ARTICLE 5.2 : Coût de l'opération à charge de la CCSPN :

La CCSPN prend en charge le coût des travaux prévus en article 2.1 de la présente.

ARTICLE 5.3: Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la CCSPN sur la propriété départementale sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la CCSPN et à la Commune d'un exemplaire signé des parties et prend fin à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Le Département et la CCSPN chacun pour ce qui les concerne assure sous sa responsabilité exclusive la conception et la réalisation des aménagements objet de la convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par les parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité par le Département aux frais et risques de la CCSPN après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
SARLAT-PERIGORD NOIR,
le ,

Germinal PEIRO

.....

Pour la Commune de SARLAT-LA-CANEDA,
le Maire,

Jean-Jacques de PERETTI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.25 du 28 mai 2018

Route départementale n° 5 E2 et Voie communale de "Croizat".

Commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE.

Remise en état des chaussées.

Convention de financement entre le Département de la Dordogne et l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention entre le Département de la Dordogne et l'Etat fixant les obligations respectives de chacune des parties en ce qui concerne le montant prévisionnel de la participation financière de l'État et les modalités pratiques de financement et de paiement des travaux de réfection des chaussées de la Route départementale n° 5E2 et de la Voie communale de « Croizat ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

CONVENTION DE FINANCEMENT N°

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 5 E2 ET VOIE COMMUNALE DE « CROIZAT »,
COMMUNE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE.
REMISE EN ÉTAT DES CHAUSSÉES

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 – 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

L'État, représenté par M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX Cedex,

Ci-après dénommé « L'État »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Par convention en date du 21 novembre 2016, l'État et le Département de la Dordogne ont fixé les conditions dans lesquelles ils apportaient respectivement leurs concours financiers à la réalisation des opérations sur Routes Nationales, inscrites au Contrat de Plan État Région (CPER) 2015-2020, sur le territoire du département de la Dordogne.

L'aménagement de la RN221 à l'est de PÉRIGUEUX, du giratoire de la Mémoire au giratoire d'accès à l'A89 sur le territoire de la Commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE, est une opération inscrite au CPER 2015-2020. L'État et le Département de la Dordogne se sont engagés à assurer son co-financement avec la clé de répartition suivante :

- État : 60 % ;
- Département de la Dordogne : 40 %.

Il est précisé que le montant des fonds de concours du Département de la Dordogne versés à l'État est calculé Toutes Taxes Comprises (TTC), le Département de la

Dordogne pouvant récupérer la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) grâce au fonds de compensation de la TVA conformément aux dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'aménagement de la RN221 entre le giratoire de la Mémoire et le giratoire de la RD 5E2 sur la Commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE a nécessité la mise en place par l'État d'une déviation pendant toute la durée des travaux, de juin à octobre 2017.

Cette déviation empruntait la section de la RD5E2 qui traverse la Zone d'Activité de BOULAZAC ISLE MANOIRE et la Voie communale de « Croizat » depuis le giratoire RN 221/RD 5E2 et le giratoire RD 5/VC Croizat.

Préalablement à la mise en œuvre de la déviation, le Département et la Commune avaient entrepris des travaux de confortement de l'axe pour des montants respectifs de 245.000 € TTC et 24.000 € TTC.

La Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest (DIRCO) assurait la maîtrise d'œuvre de cet aménagement de la RN 221. Un constat contradictoire entre le Département et la DIRCO a été établi pour la RD 5E2 et la Voie communale de « Croizat », avant et après les travaux sur la RN 221.

Le trafic supplémentaire supporté par ces deux voies leur a occasionné des dégradations importantes, nécessitant leur réfection à l'identique à leur état antérieur à l'activation de la déviation.

L'État s'est engagé à financer ces réparations sur la RD 5E2 et la VC de « Croizat ».

Cette remise en état étant la conséquence des travaux réalisés sur la RN221, opération financée au CPER 2015-2020, le Département de Dordogne apportera à terme son financement sur la globalité de l'opération, y compris la remise en état des voiries, dans le cadre du financement du CPER, à savoir :

- État : 60 % ;
- Département de la Dordogne : 40 %.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant prévisionnel de la participation financière de l'État et les modalités pratiques de financement et de paiement des travaux de réfection des chaussées de la Route départementale n° 5E2 et de la Voie communale de « Croizat ».

ARTICLE 2 : MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPÉRATION

Les travaux de remise en état des chaussées de la Route départementale n° 5E2 et la Voie communale de « Croizat » seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

À ce titre, une convention de co-maîtrise d'ouvrage, en cours d'élaboration, entre la Département, la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX et la Commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE confie la maîtrise d'ouvrage des travaux de la Voie communale de « Croizat », au Département de la Dordogne.

ARTICLE 3 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le Département s'engage à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux, sauf précisions, adaptations et modifications mineures.

3.1 Programme

L'opération a pour objectif la réfection de la couche de roulement de la RD 5E2 et de la Voie communale de « Croizat ».

RD5E2 du PR 0+920 au PR3+090:

- Réparations ponctuelles de chaussée (purgés) ;
- Rabotage de la couche de roulement ;
- Fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux ;
- Réfection de la signalisation horizontale.

Voie communale de « Croizat » entre le carrefour de la RD 5 et la RD 5E2 :

- Rabotage de la couche de roulement ;
- Fourniture et mise en œuvre de béton bitumineux ;
- Réfection de la signalisation horizontale.

3.2 Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe financière prévisionnelle pour ces travaux s'élève à 276.600 € TTC répartie de la manière suivante :

- 229.600 € TTC pour les travaux sur la RD5E2,
- 47.000 € TTC pour les travaux sur la Voie communale de « Croizat ».

Le Département fait l'avance de la totalité des dépenses liées aux travaux.

Si une modification du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

3.3 Calendrier prévisionnel

Le calendrier est le suivant sous réserve de la libération préalable des emprises (adaptation des réseaux, adaptation des trottoirs...) et de l'obtention des autorisations administratives éventuelles :

ZONE DE TRAVAUX	<u>CALENDRIER prévisionnel</u>	<u>Estimation k€ TTC</u>
RD 5E2	2 ^{ème} semestre 2018 et 2019	229.600 € TTC
Voie communale de « Croizat »	2019	47.000 € TTC
TOTAL		276.600 € TTC

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Pour rappel, le coût total prévisionnel des travaux est de 276.600 € TTC.

4.1 Dispositions financières

Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC.

Les travaux engagés par le Département étant consécutifs à ceux réalisés sur RN 221, l'État s'engage à rembourser les sommes engagées par le Département hors FCTVA.

4.2 Paiement de la participation de l'État

Le Département devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur cette opération, le remboursement par l'État se limitera à un montant hors FCTVA au taux de FCTVA en vigueur à la date de réception des travaux.

Ce remboursement sera calculé sur la base des dépenses réellement effectuées. Ces dépenses entrent dans le cadre des dépenses éligibles à la participation du Département au CPER 2015-2020.

L'État se libérera des sommes dues de la manière suivante :

- à l'issue de la réception des travaux et sur présentation du décompte général définitif : Montant Hors FCTVA de la totalité des travaux.

Le Département estime la participation financière de l'Etat à 231.226,54 € détaillée comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA 20%	TOTAL TTC
Estimation des travaux	230.500,00 €	46.100,00 €	276.600,00 €
FCTVA (16,404%)			45.373,46 €
Montant total			231.226,54 €

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

L'État versera au Département la participation financière qui lui incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Le versement se fera sur présentation d'un titre de recette émis par le receveur et libellé au nom de :

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
SDIT/DIRNB
Cité Administrative
Rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Les fonds seront versés pour le compte du Département, à :

- Trésorerie : Paierie Départementale
- Compte n° C2420000000 Clé RIB 43.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature.

La présente convention prendra fin à la liquidation et au paiement complet des dépenses.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant à l'exception des modifications relatif au calendrier établi à l'article 3.3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION - INDEMNITÉ

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations de la présente convention.

La résiliation de la présente convention prendra effet un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les ou les motifs.

La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit à indemnité de résiliation au profit de l'une ou l'autre partie.

Toutes les sommes et prestations engagées par le Département restent dues par l'État.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À PÉRIGUEUX, le

À BORDEAUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'État,

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.26 du 28 mai 2018

Transactions foncières sur le territoire des Communes de ANLHIAC,
de BADEFOLS D'ANS, de BOULAZAC ISLE MANOIRE, de SAINTE FOY DE LONGAS,
de SARLAT LA CANEDA et de VARENNES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III.27 en date du 28 mai 2018,

VU les avis du Service des Domaines n° 2017-24021V0523 et n° 2017-24021V0524
du 29 novembre 2017, n° 2017-24520V1462 du 17 janvier 2018, n° 2018-24009V0759
du 19 mars 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste
et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à
Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de
M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO
et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITION PAR LE DEPARTEMENT :

1 – En vue d'améliorer les conditions de visibilité de la Route départementale n° 32, sur le territoire de la Commune de STE FOY DE LONGAS, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain, cadastrée lieu-dit « Le Bourg », section C n° 765 d'une superficie de 127 m², appartenant à Mme Sylvie Marie-Jeanne AUBLAN née GRELIER, moyennant la somme de SIX CENT TRENTE CINQ EUROS (635 €) toutes indemnités comprises ;

2 – Dans le cadre de l'aménagement de la Route départementale n° 704, Déviation Nord de Sarlat, liaison entre la Route départementale n° 6 au lieu-dit « Les Riveaux » et la route départementale n° 704 au lieu-dit « Prends-Toi-Garde », opération déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 110021 du 5 janvier 2011, modifié par arrêté préfectoral n°110451 du 28 avril 2011, prorogé par arrêté n°PELREG 2015-12-05 du 21 décembre 2015, acquisition par le Département de deux parcelles de terrain, cadastrées Commune de SARLAT LA CANEDA, lieu-dit « Prends toi Garde », section AK n° 499 et n° 502 d'une contenance totale de 294 m², appartenant aux Consorts FORNASIERO, moyennant la somme de SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (6.340 €) toutes indemnités comprises, conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2017-24520V1462 du 17 janvier 2018.

ACTE PORTANT CREATION DE SERVITUDE :

1 – DE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE, sur le territoire de la Commune de VARENNES, entre le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE et le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, propriétaire du fonds servant cadastré, lieu-dit « Bassac » section AA n° 40, à titre gracieux.

CESSIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Sur le territoire de la Commune de ANLHIAC et suite à l'aménagement de la Route départementale n° 77, cession par le Département à M. Michel ROUBINET, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Machayreix », section AK n° 169 d'une superficie de 29 m², moyennant la somme de DIX EUROS (10 €), conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2018-24009V0759 du 19 mars 2018.

2 – Dans le cadre d'une régularisation foncière, cessions par le Département de délaissés situés sur le territoire de la Commune de BADEFOLS D'ANS, en bordure de la Route départementale n° 71 :

- cadastré « Le Bourg », section AM n° 274, d'une superficie de 5 m², moyennant la somme de QUINZE EUROS (15 €) à Mme Georgette Ginette CLUZEAU née REYDY, conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2017-24021V0524 du 29 novembre 2017,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- cadastré « Le Bourg », section AM n° 273, d'une superficie de 36 m², moyennant la somme de CENT HUIT EUROS (108 €) aux consorts CLUZEAU, conformément à l'avis du Service du Domaine n° 2017-24021V0523 du 29 novembre 2017.

3 – Sur le territoire de la Commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE et suite à l'aménagement du carrefour giratoire « Malivert », Route départementale n° 6089, cession à titre gracieux par le Département à la Commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE, de trois parcelles de terrain cadastrées lieu-dit « Malivert » section 439 B n° 1961 et lieu-dit « Niversac » section 439 A n° 1648 et n° 1649 d'une contenance totale de 2.231 m².

Ces parcelles sont estimées à la somme de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (5.291€) sachant qu'une demande d'avis a été adressée au Service de France Domaine le 16 octobre 2017. Le délai d'un mois s'étant écoulé sans réponse de sa part (article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), cet avis est réputé donné. La vente peut être réalisée aux conditions énoncées.

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Publiée le 1^{er} juin 2018

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.27 du 28 mai 2018

Déclassement du domaine public routier de délaissés de voirie.

Routes départementales n° 77 et n° 71.

Communes de ANLHIAC et de BADEFOLS D'ANS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PRONONCE le déclassement, du domaine public routier et l'intégration dans le domaine privé du Département, d'une parcelle de terrain et des délaissés de voirie non affectés à la circulation publique, conformément aux plans ci-annexés et désignés comme suit :

- une parcelle en bordure de la Route départementale n° 77, sur le territoire de la Commune de ANLHIAC, cadastrée lieu-dit « Machayreix », section AK n° 169 d'une superficie de 29 m² en vue de la céder à M. Michel ROUBINET (Cf. plan joint en annexe I).

Publiée le 1^{er} juin 2018

- d'un délaissé d'une superficie de 5 m², en bordure de la Route départementale n° 71, sur le territoire de la Commune de BADEFOLS D'ANS, cadastré lieu-dit « Le Bourg », section AM n° 274 (Cf. plan joint en annexe II), en vue de le céder à Mme Georgette Ginette CLUZEAU née REYDY.

- d'un délaissé d'une superficie de 36 m², en bordure de la Route départementale n° 71, sur le territoire de la Commune de BADEFOLS D'ANS, cadastré lieu-dit « Le Bourg », section AM n° 273 (Cf. plan joint en annexe III), en vue de le céder aux consorts CLUZEAU.

publiée le 01 JUIN 2018

Département :
DORDOGNE

Commune :
ANLHIAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

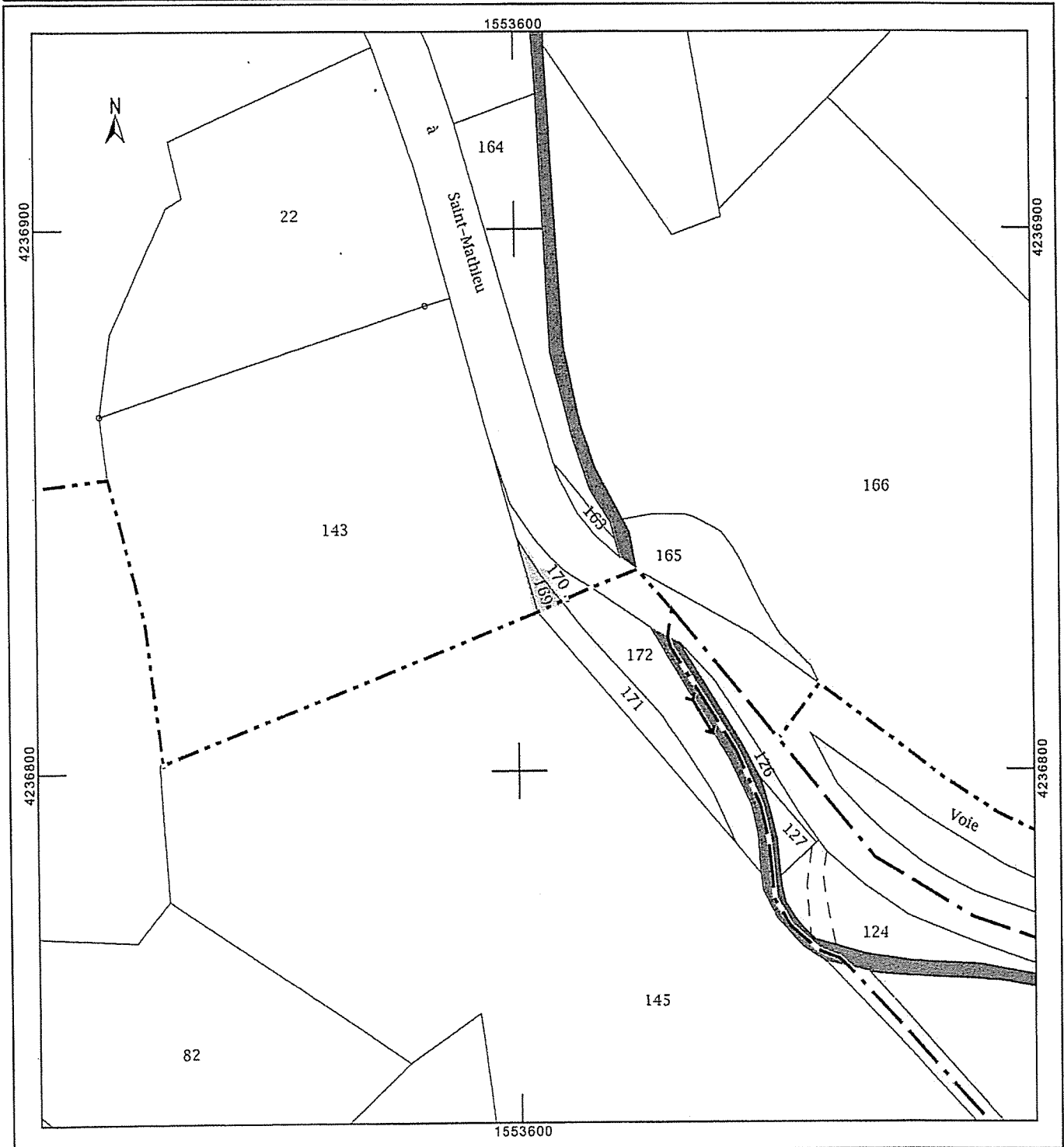
Date d'édition : 11/05/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pole topo de gestion cadastrale
15 rue du 26ème Régiment d'infanterie
CITE ADMINISTRATIVE 24053
24053 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
cdif.perigueux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :
BADEFOLS-D'ANS (021)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 307M
Document vérifié et numéroté le 05/07/2017
APTGC
Par METOUT Romualda
Inspectrice
Signé

Centre des Impôts foncier de :
Pole topo de gestion cadastrale
15 rue du 26ème Régiment d'infanterie
CITE ADMINISTRATIVE

24053 PERIGUEUX CEDEX
Téléphone : 05 53 03 35 00

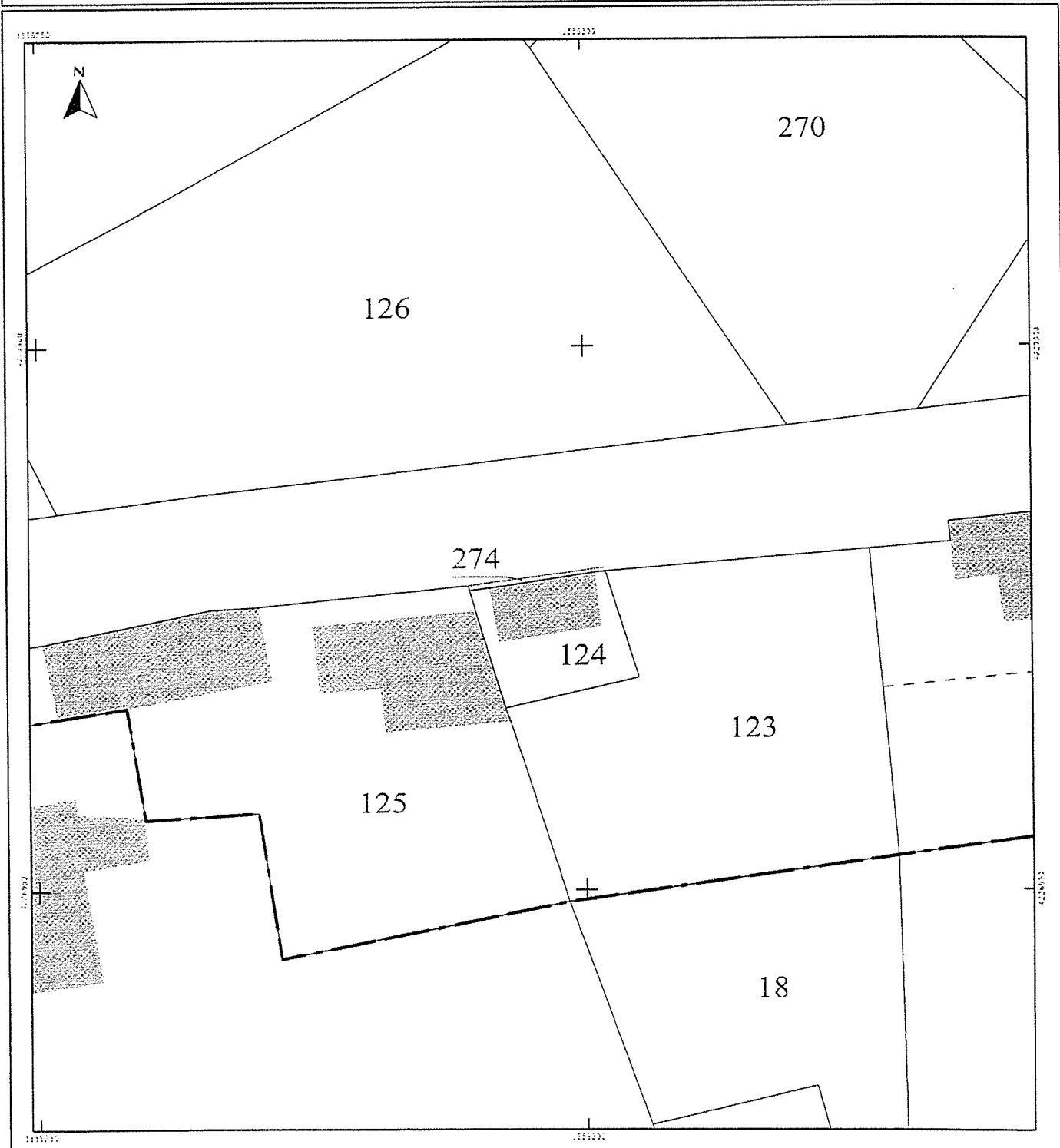
cdif.perigueux@dgif.finances.gouv.fr

Section : AM
Feuille(s) : 000 AM 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 05/07/2017
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M VIEILLEFOSSE (2)
Réf. :
Le 09/06/2017

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la notice 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (à enlever par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien habilité du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est d'un notaire, d'un procureur, d'un avocat, d'un représentant qualifié de l'autorité administrative, etc.



Commune :
BADEFOLS-D'ANS (021)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 306S
Document vérifié et numéroté le 05/07/2017
APTGC
Par METOUT Romualda
Inspectrice
Signé

Centre des Impôts foncier de :
Pole topo de gestion cadastrale
15 rue du 26ème Régiment d'infanterie
CITE ADMINISTRATIVE

24053 PERIGUEUX CEDEX
Téléphone : 05 53 03 35 00

cdif.perigueux@dgiip.finances.gouv.fr

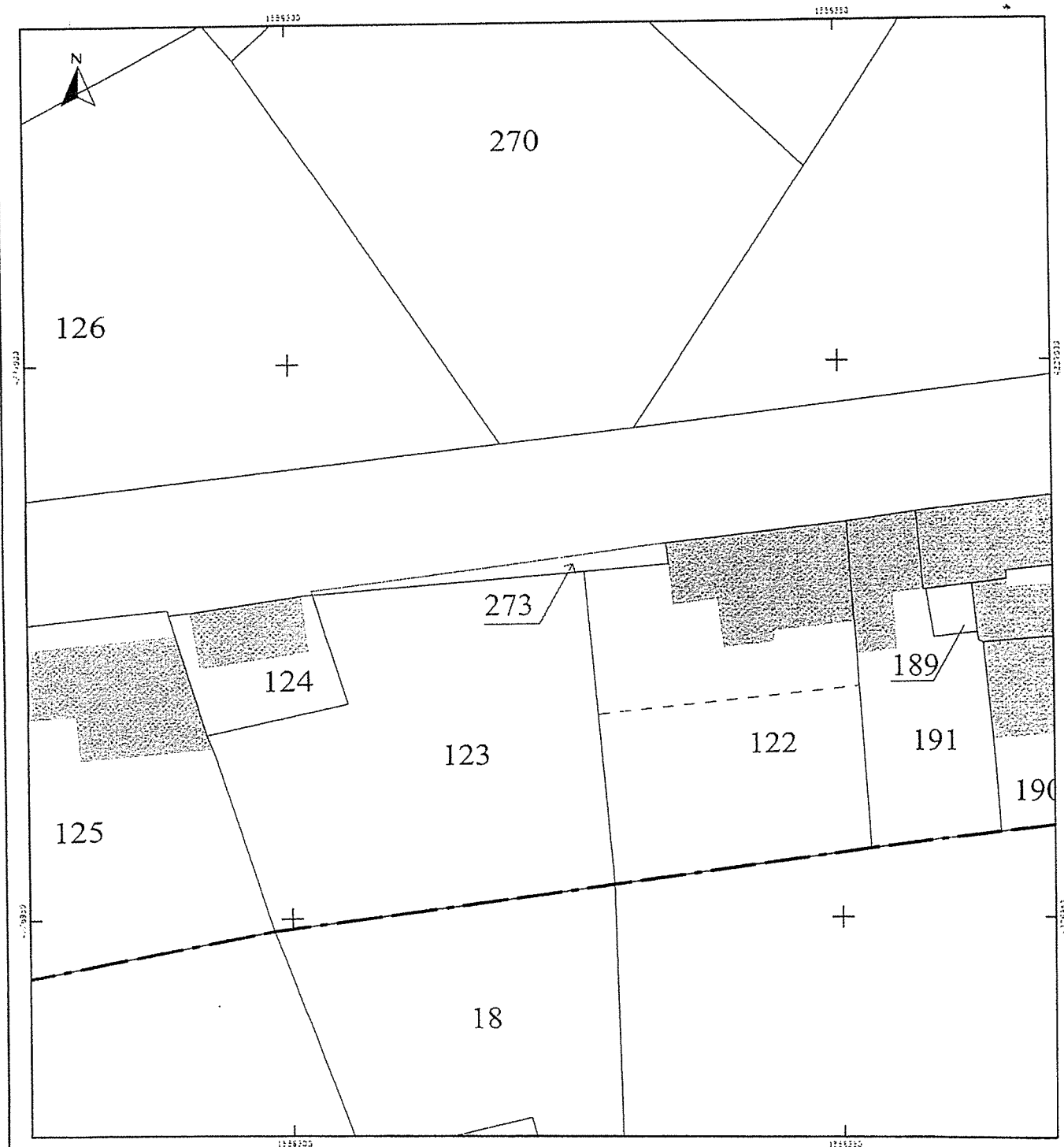
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AM
Feuille(s) : 000 AM 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 05/07/2017
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M VIEILLEFOSSE (2)
Réf. :
Le 09/06/2017

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-joints (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
A le

(1) Rayez les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une rassemble (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc.)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, procureur, représentant qualifié de l'association copropriétaire, etc.)



Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.28 du 28 mai 2018

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention de convention.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	440 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	20 950,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	32 572,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant de 20.950 €, réparti comme suit :

- Association et structures à caractère social

BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Association de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de la Dordogne - Périgueux (Cf. convention en annexe)	12.550 €
Association La Maison 24 - Périgueux	4.000 €
Association Cultures du Cœur - Périgueux	3.500 €
Association des Conciliateurs de Justice - Bordeaux	500 €
Association Jumbo Rêves d'Enfants - Saint-Astier	400 €

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.28 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DE FAMILLES DE TRAUMATISÉS CRÂNIENS ET CÉRÉBRO-LÉSÉS (AFTC 24)
DE LA DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n ° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés (AFTC 24) de la Dordogne, n° SIRET 39855805600048, dont le siège social est situé au 44, rue des Mobiles de Coulmiers - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président M. Camille CHARENAT,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés (AFTC 24) de la Dordogne afin qu'elle puisse défendre l'ensemble des intérêts matériels et moraux des victimes de traumatisme crânien et ceux de leurs familles sur le Département de la Dordogne.

Article 2 – Missions

L'Association a pour mission :

- d'informer et de documenter les professionnels, les Associations, les établissements et les services ainsi que les blessés et leurs familles,
- de mener à bien toutes actions de prévention et d'aide morale,
- de poursuivre ses activités d'animation hebdomadaires avec les traumatisés crâniens,
- de prévoir et d'aider à la réinsertion.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2018 et se termine au 31 décembre 2018.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département alloue, par délibération n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention de fonctionnement de 12.550 € au titre de l'exercice 2018, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par versement semestriel, à savoir 50% payable après signature de la présente convention au terme du premier semestre de l'année de l'exercice 2018 et 50 % courant du deuxième semestre après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 – Contrôle du Département

6. 1 : contrôle financier et financier,

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6. 2 : autre contrôle,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

ARTICLE 7 – Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 – Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 – Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 – Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 – Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association AFTC 24,
le Président,

Germinal PEIRO

Camille CHARENAT

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.29 du 28 mai 2018

Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Dordogne.
Exécution du programme 2018 - 2020.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 65734.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	210 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154211 1	:	34 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	104 508,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 532 / 6574.44 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	618 807,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154217 1	:	189 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	87 590,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-240 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-83 du 9 février 2018,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de Mme Christelle BOUCAUD, membre de droit du Conseil d'Administration de l'Association Profession Sport et Loisirs (PSL 24),

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 6574.44 (Structures associatives et autres Organismes), les financements suivants d'un montant total de 189.200 €, au titre du Programme pluriannuel 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs répartis comme suit :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Association Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24)	- Programme séniors, activité physique et santé.	50.450 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Le Petit Gardonne à Montagnac La Crempse	- L'EHPAD ouvre ses actions d'animation et de prévention aux personnes âgées et aux aidants du territoire.	26.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Juvénie à Payzac	- L'EHPAD ouvre ses actions d'animation et de prévention aux personnes âgées et aux aidants du territoire.	26.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Dryade à Saint Médard de Mussidan	- L'EHPAD ouvre ses actions d'animation et de prévention aux personnes âgées et aux aidants du territoire.	26.250 €

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Trémolades à Tocane St Apre	- L'EHPAD ouvre ses actions d'animation et de prévention aux personnes âgées et aux aidants du territoire.	26.250 €
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Retraite du Manoir GOCEFRA à Saint Pierre de Chignac	- L'EHPAD ouvre ses actions d'animation et de prévention aux personnes âgées et aux aidants du territoire.	26.250 €
Comité d'études historiques et archéologiques d'Eymet	- ConteZ-nous Eymet.	7.500 €

Total : 189.200 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 532, nature 65734.44 (Structures publiques), le financement suivant d'un montant de 34.600 €, au titre du Programme pluriannuel 2018-2020 adopté par la Conférence des Financeurs :

NOM de L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT
Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord	- Génération Paratge : la culture par et pour les seniors.	34.600 €

Total : 34.600 €

APPROUVE les termes des conventions à conclure avec chacun des Porteurs de projets ou d'actions listés dans les deux tableaux ci-dessus, conformément à la convention-type approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.48 du 12 mars 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- l'Association Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24),
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Le Petit Gardonne à Montagnac La Crempse,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Juvénie à Payzac,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) La Dryade à Saint Méard de Mussidan,
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Les Trémolades à Tocane St Apre,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Retraite du Manoir GOCEFRA à Saint Pierre de Chignac,
- le Comité d'études historiques et archéologiques d'Eymet,
- l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.30 du 28 mai 2018

Convention partenariale d'engagements relatifs à la mise en place de la "Réponse
Accompagnée Pour Tous" (RAPT) en Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-286 du 17 novembre 2017 approuvant le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2017-2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention partenariale ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Dordogne, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS-NA), le Rectorat de l'Académie de Bordeaux, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Dordogne, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Dordogne et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Dordogne/ Lot-et-Garonne, relative à la mise en place de la « Réponse Accompagnée Pour Tous ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département.



Annexe à la délibération n° 18.CP.III.30 du 28 mai 2018.

Convention partenariale d'engagements relatifs à la mise en place de la « Réponse Accompagnée Pour Tous » (RAPT) en Dordogne

Entre :

- La Maison Départementale des Personnes Handicapées, représentée par son Président,
 - L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Directeur Général,
 - Le Département de la Dordogne, représenté par son Président,
 - Le Rectorat de l'Académie de Bordeaux, représenté par son Recteur d'Académie,
 - La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dordogne, représentée par son Directeur,
 - La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, représentée par son Directeur,
 - La Mutualité Sociale Agricole de Dordogne/Lot-et-Garonne, représentée par sa Directrice générale.
-
- Vu le Code de l'Éducation,
 - Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 - Vu le Code de la Sécurité Sociale,

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application,
- Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment ses articles 89 et 91,
- Vu le décret n° 2017-137 du 7 février 2017 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration des plans d'accompagnement globaux des personnes handicapées,
- Vu le rapport « *Zéro sans solution* » : *le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches* rendu par Denis PIVETEAU, en date du 10 juin 2014,
- Vu la mission « Réponse Accompagnée Pour Tous » pilotée par Marie-Sophie DESAULLE, chargée de mission auprès du Président de la République,
- Vu les conférences nationales du Handicap en date du 11 décembre 2014 et 19 mai 2016,
- Vu la délibération de la commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes en situation du Handicap de la Dordogne en date du 19 juin 2017 qui valide le déploiement de la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Contexte

Fin 2013, l'affaire intitulée « Amélie LOCQUET », du nom de la famille concernée, interpellait les consciences collectives et débouchait sur la circulaire du 22 novembre 2013 demandant aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) de France d'organiser, en cas de rupture de parcours et de mise en danger de personnes handicapées, une commission des « situations critiques ».

S'en est suivi en juin 2014 le rapport « Zéro sans solution », coordonné par le premier Directeur de la CNSA, Conseiller d'Etat, M. Denis PIVETEAU, exigeant d'intervenir en conjugaison des acteurs en amont des crises potentielles, et dans une logique de parcours.

Les priorités du rapport sont les suivantes :

- En cas d'analyse de situation de crise concernant des personnes handicapées, il demeure un devoir collectif d'éviter les ruptures brutales en organisant en amont une « réponse accompagnée ».
- Il est préférable de ne pas attendre la situation d'urgence mais d'agir collectivement et de coordonner les actes dans le cadre d'une logique de « gestion de cas ».
- Pour les situations complexes, ce n'est pas la multiplication des moyens qui permet la solution, mais la coordination de ces derniers, dans l'écoute du parcours de vie de la personne (anticipation – transmission d'informations – codisciplinarité).
- Dans ce cadre, l'orientation n'est plus un couperet final à un instant « T », mais une fonction de veille et de vigilance permanente.

Suite à la Conférence nationale du Handicap de décembre 2014, le Président de la République a confié à Mme Marie-Sophie DESAULLE la mise en œuvre opérationnelle des préconisations dudit rapport, dans le cadre d'un appel à projets réunissant des territoires pionniers, et ce avant généralisation nationale en 2018.

Durant l'été 2015, l'appel à projets a été conjointement lancé par les Ministre et Secrétaire d'Etat Mmes TOURAINE et NEUVILLE, associées à M. Dominique BUSSEAU, Président de l'Association des Départements de France (ADF).

Les grands axes de la démarche « Une Réponse Accompagnée Pour Tous »

L'objectif de la démarche « Une Réponse Accompagnée Pour Tous » est de proposer une réponse individualisée à chaque personne dont la situation le nécessite. Cette réponse doit lui permettre de s'inscrire dans un parcours de santé, au sens de l'organisation mondiale de la santé, conforme à son projet de vie.

Pour atteindre cet objectif, la démarche nécessite un partenariat fort afin d'identifier les besoins de la personne et d'y répondre. En cela, la démarche a pour ambition de faciliter la mise en mouvement et la coresponsabilité de l'ensemble des acteurs (Conseils départementaux, Maisons Départementales des Personnes en situation de Handicap-MDPH, Agences Régionales de Santé-ARS, Inspection académique, Gestionnaires d'établissements de santé et médico-sociaux, Associations...)

Les évolutions attendues portent sur l'organisation des institutions concernées, les pratiques professionnelles d'élaboration des réponses et d'accompagnement, les coopérations entre les acteurs et les échanges d'informations.

Axe 1 : Mise en place d'un dispositif d'orientation permanent, piloté par la MDPH.

Axe 2 : Déploiement d'une Réponse territorialisée accompagnée pour tous, piloté par l'ARS et le Département.

Axe 3 : Création d'une dynamique d'accompagnement et de soutien par les pairs, via trois niveaux d'implication : une participation institutionnelle des représentants du monde associatif, une participation technique d'utilisateurs dans les formations des professionnels et une implication de pairs dans l'accompagnement des personnes (pair-aidance). Le chantier de la formation est piloté par l'ARS et le Département. Les chantiers de l'implication des utilisateurs et des associations ainsi que celui de l'implication des pairs dans l'accompagnement des personnes sont confiés à la MDPH de Dordogne.

Axe 4 : Accompagnement au changement des pratiques, de la MDPH, des partenaires par l'ARS et le Département.

Le rôle de la MDPH de Dordogne en qualité d'« assembleur » au service de la personne

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Dordogne est un lieu unique de service public visant à accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes en situation de handicap. La MDPH associe toutes les compétences impliquées aujourd'hui dans l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs familles.

Au sein de la MDPH, une équipe pluridisciplinaire est chargée de l'évaluation des besoins de compensation de la personne et de son incapacité permanente, à son domicile ou dans son lieu de vie. Elle élabore avec la personne, ses parents ou son représentant légal, un plan personnalisé de compensation. La composition de l'équipe pluridisciplinaire dépend de la nature du ou des handicaps. Pour son évaluation, elle peut s'appuyer sur l'expertise de différents centres de ressources.

Deux instances concourent par ailleurs au fonctionnement de la MDPH :

- La Commission des Droits et de l'Autonomie pour les Personnes Handicapées (CDAPH) est l'instance décisionnaire. Elle est chargée, sur la base de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire, de statuer sur l'ensemble des demandes relatives aux droits sociaux et aux orientations relatives à la prise en charge des enfants, des jeunes et des adultes handicapés.
- La COMmission EXécutive (dite COMEX) rassemble l'ensemble des acteurs institutionnels constituant les MDPH (Conseil départemental, Etat, Organismes de protection sociale...) ainsi que des représentants d'associations représentatives des utilisateurs en situation de handicap. Elle définit quant à elle la politique générale de l'institution et en assure sa gestion.

En cohérence avec ses missions actuelles, la fonction de recueil de l'information au service de la personne et de sa famille revient naturellement à la MDPH qui est dès lors positionnée comme « l'assembleur de 1^{ère} ligne au service de la personne¹ ». Le nouveau dispositif d'orientation permanent confère ainsi à la MDPH, pour toutes les situations de personnes dont l'orientation cible ne peut pas être mise en œuvre, un droit de convocation des acteurs qui connaissent la situation ou qui pourraient la suivre au sein d'un Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS). Au regard de l'analyse des besoins individuels de la personne, ce groupe aura, si nécessaire, à construire une réponse formalisée par un plan d'accompagnement global.

Article 1 : Formaliser des engagements partagés pour les acteurs institutionnels afin de permettre le déploiement de la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous »

La présente convention a pour objectifs de :

- définir et partager les notions sur lesquelles se basent les acteurs institutionnels dans le cadre de la « Réponse Accompagnée Pour Tous » (RAPT),
- préciser les organisations retenues, les procédures, et le rôle de chacun des acteurs institutionnels mobilisés,
- préciser les engagements en termes de priorités et de dérogations concernant l'accompagnement des personnes handicapées relevant du dispositif.

La présente convention fait référence à la notion de coresponsabilité dans l'identification de solutions adaptées à apporter aux situations individuelles relevant du dispositif de la réponse accompagnée.

Une déclinaison de ces engagements et de ces notions partagées sera intégrée dans la relation contractuelle ou conventionnelle (au sein d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens-CPOM ou tout autre document contractuel ou conventionnel) qui lie les acteurs institutionnels aux gestionnaires de l'offre sociale, sanitaire et médico-sociale.

Six engagements principaux des signataires sont définis dans le cadre de la « Réponse Accompagnée Pour Tous » :

- Engagement 1 : Affiner la connaissance de l'offre et la confronter à un suivi approfondi des besoins notamment via l'analyse des orientations ;
- Engagement 2 : Participer assidûment aux différentes instances liées au dispositif ;
- Engagement 3 : Accorder des dérogations au cadre réglementaire en cas d'impossibilité à trouver des solutions adaptées aux situations individuelles ;
- Engagement 4 : Prévenir par tous les moyens les ruptures de parcours et l'isolement des personnes en situation de handicap. Repérer les situations présentant un risque de fortes dégradations pour agir en amont d'une crise nécessitant une prise en charge en urgence.

¹ Rapport « Zéro sans solution » : le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches – juin 2014

- **Engagement 5** : Favoriser l'inclusion sociale, l'inclusion par le logement, professionnelle, scolaire, culturelle et sportive.
- **Engagement 6** : Engager une réflexion collective sur les évolutions pérennes de l'offre nécessaire pour l'adapter aux besoins.

Article 2 : Disposer d'une meilleure connaissance des orientations en cours et à venir

Les signataires s'engagent à approfondir la connaissance qu'ils ont des personnes orientées vers un établissement ou service médico-social par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de Dordogne et à analyser à travers cela les limites de l'offre actuelle pour y répondre.

Pour ce faire, une définition partagée par les signataires de la présente convention (puis avec les gestionnaires d'établissements et services dans un cadre contractuel propre) de ce qu'est entendue par « liste d'attente en établissement et service médico-social » constitue un préalable :

- est en liste d'attente réelle une personne qui possède une orientation en cours de validité accordée par la CDAPH et qui a entrepris des démarches d'intégration auprès du service ou de l'établissement concerné,
- la notion de liste d'orientation prévisionnelle est également retenue, afin de permettre aux établissements et services de faire connaître les projets d'orientation à venir ou de sortie pour des personnes en cours de prise en charge.

Une procédure est mise en place afin d'effectuer régulièrement une analyse des personnes en attente d'accompagnement, par la MDPH qui est l'acteur légitime pour réaliser ce suivi régulier des besoins en tant qu'organisme de traitement des demandes individuelles :

- les signataires de la présente convention s'engagent à formuler une demande conjointe de transmission des listes de présence, des listes d'orientation et des listes d'attente à chaque établissement et service médico-social à un rythme trimestriel,
- la MDPH compare les listes de présence, d'orientation prévisionnelle et d'attente avec les orientations prononcées par la CDAPH afin de repérer les personnes effectivement en attente d'une place en établissement ou service médico-social,

Dans la perspective de la mise en œuvre de « Via Trajectoire » et sur la base des analyses réalisées, des réunions partenariales seront mises en place afin de travailler avec les gestionnaires de l'offre médico-sociale, sanitaire et sociale sur des critères de priorité concernant les entrées et sur une procédure partagée d'alerte de la MDPH en cas de place disponible.

Article 3 : Partager une définition de la notion de personne en situation critique et complexe

Définition d'une situation de handicap complexe :

Les situations sont dites complexes lorsqu'une personne :

- présente des besoins nombreux et fluctuants,
- demande un surcroît de technicité et de spécialisation dans les interventions mises en œuvre,
- nécessite la mobilisation simultanée de plusieurs équipes ou dispositifs en complément du dispositif habituel d'accueil et d'accompagnement dans le secteur médico-social.

Définition d'une situation critique :

Le terme de « situation critique » renvoie à deux conditions cumulatives :

- la complexité de la prise en charge génère ou est susceptible de générer pour les personnes concernées des ruptures de parcours : des retours en famille non souhaités et non préparés, des exclusions, des ruptures de scolarisation ou des refus d'admission en établissement,
- l'intégrité, la sécurité de la personne et/ou de sa famille sont mises en cause.

Trois niveaux sont retenus en termes de sollicitation des acteurs. Dans les trois cas il appartient prioritairement aux établissements et services des secteurs sanitaire, médico-social et social de rechercher les solutions les plus adaptées.

Niveau 1 : La situation est complexe mais ne relève pas d'une situation critique. Les acteurs en présence s'organisent dans le cadre des dispositions du droit commun et des aménagements spécifiques possibles. La mise en œuvre peut se faire sans l'intervention de la MDPH. Il est entendu que les personnes en établissement ne sont pas prioritaires dans ces situations-là, car il relève de la compétence des Directions d'établissements et services de travailler la complexité du parcours des personnes accueillies. Cependant la MDPH est informée et évalue si la situation doit faire l'objet d'un Plan d'Accompagnement Global (PAG) pour formaliser l'articulation des interventions et garantir la continuité du parcours de la personne.

Niveau 2 : En cas d'échec des démarches concrètes effectuées par les acteurs concernés, la situation est jugée critique si, du fait de l'inadaptation de la réponse apportée, elle présente des risques de rupture de parcours ou d'éloignement non souhaité de la personne, par rapport à son environnement habituel. A ce titre, seules les situations pour lesquelles l'établissement envisage la sortie des personnes accueillies peuvent être étudiées.

Exemples : besoin de coordination entre plusieurs intervenants, difficultés d'échange ou de mise en lien entre les acteurs de droit commun, personne en situation de handicap déjà en établissement ou service mais dont l'accompagnement pose problème.

La MDPH engage conjointement avec les autorités compétentes, une étude de la situation et mobilise les participants du Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS).

Niveau 3 : La situation est complexe et critique lorsque l'intégrité et la sécurité de la personne ou de sa famille sont menacées (la personne est au domicile, sans domicile, sans place en établissement ou service et sans solution de repli). La mise en danger est avérée et l'absence de prise en charge entraîne un caractère d'urgence.

Les situations de ce niveau sont priorisées par le Dispositif d'Orientation Permanent. Le Groupe Opérationnel de Synthèse construit un Plan d'Accompagnement Global (PAG) et garantit sa mise en œuvre dans les meilleurs délais.

La personne la plus concernée par la situation peut saisir la Direction de la MDPH sur la base de la fiche de situation critique à renseigner (en annexe de la présente convention).

Dans ce cadre, et seulement à réception de ces documents, la MDPH analyse les documents en une réunion interne pluridisciplinaire à la MDPH (cellule de veille) et valide ou invalide la nécessité d'un PAG.

En cas d'invalidation, la Direction de la MDPH en informe le prescripteur.

En cas de validation, la Direction de la MDPH contacte le prescripteur et initie avec lui une réunion de situations complexes. Il s'agit d'un Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS).

Si la situation est signalée par la personne elle-même, des parents ou des proches et non par des professionnels, il n'est pas exigé d'avoir la fiche de situation complexe et le compte rendu. Un entretien avec un travailleur social de la MDPH est mis en place.

La MDPH tient un tableau de bord des situations critiques et effectue un suivi régulier via ses travailleurs sociaux.

Article 4 : Mobiliser le Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS) et élaborer si nécessaire le Plan d'Accompagnement Global (PAG)

Une proposition d'orientation cible formulée à une personne en situation de handicap peut ne pas être mise en œuvre immédiatement. En effet, cette proposition peut ne pas être effective en l'état, elle peut nécessiter une adaptation en raison de sa complexité particulière. Un PAG peut alors être proposé. Toutes les situations ne relèvent pas nécessairement d'un PAG.

Une demande de PAG peut être émise de différentes façons :

- une saisine par un usager qui constate, par exemple, l'impossibilité de mettre en œuvre la décision de la CDAPH dont il est bénéficiaire,
- une proposition de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH elle-même qui, dans le cas d'une situation complexe, s'autosaisit, car elle ne trouve pas de réponse au sein de l'offre du territoire. Cette proposition peut faire suite à un relai d'un partenaire du territoire qui anticipe un risque de rupture de parcours du fait de l'évolution de la situation de l'usager (limite d'âge, évolution de sa santé...).

Le Plan d'Accompagnement Global (PAG) ne peut être construit sans la participation active de la personne ou de son représentant légal. Le PAG s'appuie sur l'engagement préalable des établissements, services et professionnels mobilisés pour sa co-construction et sa mise en œuvre : le PAG est rédigé seulement en cas de nécessité de coordination des acteurs.

Il prévoit les modalités de suivi et la périodicité des actions à mettre en œuvre. Il y est désigné un coordonnateur de parcours. Le PAG est actualisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Le PAG identifie nominativement les opérateurs qui participeront à la mise en œuvre de la réponse co-construite.

Les décisions relatives au PAG ne sont valables qu'après accord exprès de l'ensemble des parties prenantes, dont la personne en situation de handicap ou son représentant légal.

Le PAG étant intégré au Plan Personnalisé de Compensation (PPC), celui-ci doit être transmis à la CDAPH afin de lui permettre de prendre les décisions prévues à l'article L. 241-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'article 89 de la Loi de modernisation de notre système de santé prévoit en effet que « *lorsqu'elle a défini un plan d'accompagnement global la CDAPH est compétente pour désigner nominativement les établissements, services de toute nature ou dispositifs qui se sont engagés à accompagner sans délai la personne* ».

La loi prévoit donc que la CDAPH se prononce sur les mesures du PAG qui relèvent des compétences de la CDAPH, telle que l'orientation en établissements ou services médico-sociaux ou encore la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Le suivi de la mise en œuvre des solutions inscrites dans le PAG est dévolu au coordonnateur de parcours qui doit être obligatoirement désigné en amont de la signature du PAG. Il s'agit d'un professionnel désigné parmi ceux intervenant dans le plan d'action, un membre du Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS), s'il y a eu réunion du GOS, en fonction des accompagnements déjà en place ou de la problématique dominante de l'utilisateur (y compris les acteurs de droit commun, tels que les services sociaux).

Son rôle consiste à aider l'utilisateur dans la mise en place des accompagnements préconisés dans le PAG, à veiller à leur adéquation tout au long de la durée du PAG et à alerter la MDPH lorsque la situation évolue ou que des difficultés sont rencontrées lors de la mise en œuvre. Le coordonnateur peut solliciter la révision du PAG et participe en tout état de cause à sa révision annuelle.

Les GOS remplacent les anciennes commissions des cas critiques. Ils sont organisés à l'initiative de la MDPH qui réunit la personne concernée ainsi que les professionnels et les institutions ou services susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre du plan. La composition du GOS peut varier et dépend des expertises recherchées au vu des situations. Compte tenu des enjeux, le niveau de représentation en GOS est principalement un niveau d'encadrement en capacité d'engager l'établissement.

Article 5 : Permettre des dérogations et des aménagements pour individualiser les réponses apportées

Au vu de la criticité des situations abordées, il se peut que les problématiques rencontrées proviennent de l'application de la réglementation ou d'une incohérence entre besoins spécifiques et cadre actuel.

Les membres du GOS élaborent les possibilités de résolution complexes et critiques en envisageant des modalités de prise en charge adaptées et partagées entre les différentes institutions et acteurs concernés.

Toutefois, en cas de proposition de dérogation ou mesures exceptionnelles financières au droit commun, le GOS doit soumettre la proposition aux hiérarchies des autorités compétentes, afin qu'elles se prononcent sur lesdites mesures exceptionnelles, attributions de crédits non reconductibles ou dérogation à la prestation et à l'autorisation.

En tout état de cause, le GOS doit toujours privilégier le droit commun existant, en insistant sur la nécessité de la coordination desdits acteurs de droit commun, qui peuvent, au vu des nombreux dispositifs existants, le plus souvent répondre.

Concernant l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Département de Dordogne

- Dérogations à l'autorisation :

Des résolutions de situations peuvent être envisagées en modifiant très à la marge le mode de fonctionnement actuel de certains établissements et services.

Des dérogations pouvant résoudre les situations présentées en GOS peuvent porter en priorité sur les aspects suivants :

- répartition des publics par âge (avant 20 ans – après 20 ans),
- répartition des publics par orientation,
- type d'accueil (accueil séquentiel – accueil temporaire – accueil permanent),
- agrément des établissements,
- notion de file active, notion d'accueil séquentiel.

En complément, et dans un souci de simplification, la construction de solutions modulaires alternatives à l'orientation-cible s'appuiera sur le cadre législatif et réglementaire et les solutions proposées par le droit commun.

Toutes les situations, dérogations, et autres décisions nécessitant l'intervention de la CDAPH, sont présentées pour décision à la CDAPH. Si la criticité de la situation nécessite une intervention rapide, les décisions peuvent s'appliquer avant la présentation en CDAPH.

- Demande de mesures exceptionnelles ou de crédits non reconductibles :

La résolution de situations peut avoir un impact financier prévu par le GOS pour un PAG. Ce type de dérogations nécessite la présence au GOS des autorités de tarification.

En amont du GOS, la MDPH en lien avec les autorités et organismes assurant le versement d'une prestation individuelle formule la dérogation envisagée, qu'elle transmet aux autorités concernées (ARS et Département).

Les responsables de service des autorités concernées siègent au GOS (dans la mesure du possible) et transmettent les demandes de dérogation à leurs hiérarchies, seules compétentes. Pour l'ARS, le siège régional de l'ARS est compétent.

Si un accord n'a pu être formulé lors du GOS, il est attendu, dans la mesure du possible, un retour des autorités de financement dans les 15 jours suivant l'envoi de la proposition de PAG par la MDPH.

S'agissant de l'attribution ou du maintien dérogatoire de prestations d'aide sociale dans le cadre d'un PAG, l'accord de principe du Département n'exclut pas le dépôt d'une demande d'aide sociale, même a posteriori, et le contrôle par le service instructeur des conditions d'admission à l'aide sociale.

Concernant les caisses de Sécurité sociale

En ce qui concerne la CAF de Dordogne et la MSA de Dordogne/Lot-et-Garonne, le maintien du versement de l'AAH pour une période de six mois est étudié dans l'attente de l'accord du renouvellement de la CDAPH. En cas de refus le bénéficiaire de ce maintien de droit devra rembourser le paiement des sommes indûment maintenues.

En ce qui concerne la CPAM de Dordogne, la recherche dans le cadre législatif et réglementaire s'imposant à la CPAM, doit permettre de proposer toutes solutions adaptées aux situations individuelles afin d'en assurer une mise en œuvre urgente en dérogation aux délais en vigueur.

Article 6 : Pilotage et veille de la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous » en Dordogne

- La gouvernance stratégique

Un Comité stratégique est composé des signataires de la présente convention.

Il définit les orientations stratégiques de la démarche et valide les travaux menés. A ce titre, le Comité stratégique fait le choix des priorités d'élaboration et valide la feuille de route proposée par le Comité technique.

Le Comité stratégique est le garant de la bonne avancée de la démarche, et le cas échéant, résout d'éventuels désaccords institutionnels.

Une fois par semestre, la MDPH élabore un bilan intermédiaire au comité stratégique. Ce bilan intermédiaire comprend :

- une présentation des situations individuelles traitées sur le semestre passé (nombre de situations traitées et typologies, typologies des réponses apportées, impact financier des solutions trouvées...),
- un résultat de l'analyse des orientations et des listes de présence, d'attente et d'orientation prévisionnelle,
- les enseignements des travaux sur l'identification des zones de tension de l'offre.

Le Comité stratégique se réunit de manière semestrielle et autant que de besoin.

Un bilan est présenté en COMEX, en Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), et annuellement à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

- *La gouvernance opérationnelle*

Un Comité opérationnel assure le bon déroulement de la démarche à travers une revue périodique de l'avancement des différents axes de travail et actions à mener.

Il participe également à la résolution des problèmes opérationnels pouvant être rencontrés lors du déploiement des différents axes et, enfin, s'assure du respect du calendrier défini.

Le Comité opérationnel est composé de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, du Conseil départemental, de la MDPH et de l'Éducation Nationale.

Les établissements ou services médico-sociaux pour personnes handicapés sont associés au Comité opérationnel. Dans un souci de représentativité, il sera procédé à un appel à candidature à la suite de la signature de la présente convention.

Le Comité opérationnel se réunit autant que de besoins.

Article 7 : Durée – Modification – Résiliation – Litige

La présente convention a vocation à structurer les engagements des signataires de manière pérenne.

Toute modification à la présente convention sur l'année 2018 doit faire l'objet d'une demande écrite par l'un ou plusieurs des signataires, à l'attention de l'ensemble des autres signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout litige doit être soumis par l'un ou plusieurs des signataires aux autorités judiciaires compétentes (Tribunal Administratif de Périgueux).

Les parties à la présente convention s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à mettre en œuvre les articles ladite convention.

Enfin, les parties de la présente convention respectent la confidentialité des débats et la non-diffusion de leur contenu.

Fait à Périgueux, le

M. Germinal PEIRO
Président du Groupement
d'Intérêt Public de la MDPH de
Dordogne

Mme Annie SEDAN
Vice-présidente du Conseil
départemental chargée des
personnes âgées et handicapées

M. Michel LAFORCADE
Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine

Mme Hélène
LEFAURE-DIEUAIDE
Directrice de la MDPH de
Dordogne

M. Jacques CAILLAUT
Directeur des services de
l'Éducation nationale

Mme Monique JANICOT
Directrice de la Délégation
départementale de Dordogne –
ARS Nouvelle-Aquitaine

Mme Lysiane LENICE
Directrice générale de la MSA
Dordogne et Lot-et-Garonne

M. Bernard SERVAUD
Directeur de la CPAM de
Dordogne

M. Michel BEYLOT
Directeur de la CAF de Dordogne

Glossaire

ARS : Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

AAH : Allocation pour Adulte Handicapé

CAF : Caisse d'Allocations familiales

CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CDCA : Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dordogne

COMEX de la MDPH : Commission Exécutive de la MDPH de Dordogne

GOS : Groupe Opérationnel de Synthèse

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées de Dordogne

MSA : Mutualité Sociale Agricole de Dordogne et Lot-et-Garonne

PAG : Plan d'Accompagnement Global

PCH : Prestation de Compensation du Handicap

PPC : Plan Personnalisé de Compensation

Annexes

Annexe 1 : Le rôle des acteurs

Présentation du rôle de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la mise en place de la démarche Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT) :

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients et territoires » prévoit que l'Agence Régionale de Santé définit et met en œuvre un ensemble coordonné d'actions concourant à la réalisation des objectifs de la politique nationale de santé et des principes de l'action sociale et médico-sociale. A ce titre, l'Agence Régionale de Santé est chargée, entre autres, de réguler l'offre sanitaire et médico-sociale sur le territoire par l'autorisation et la création, la tarification et le contrôle des établissements sanitaires et médico-sociaux de la région.

Le Président de la République, à l'occasion de la Conférence nationale du Handicap de 2014, a souhaité garantir une application concrète des propositions formulées dans le rapport de Denis PIVETEAU « Zéro sans solutions » par la démarche « RAPT ». Partie prenante à cette démarche, l'Agence Régionale de Santé co-pilote avec le Département l'axe 2 (déploiement d'une réponse territorialisée), l'axe 3 (création d'une dynamique d'accompagnement et de soutien par les pairs) et l'axe 4 (accompagnement au changement des pratiques) de la démarche.

Enfin, l'ARS est associée au processus du dispositif d'orientation permanent (axe 1) lorsque la mise en place d'un PAG nécessite d'une part des dérogations que ce soit à l'autorisation ou financières (article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé), d'autre part pour apporter son concours sous toute forme relevant de sa compétence. (Art L.146-8)

La démarche RAPT est aussi placée au cœur de la contractualisation. Le rôle des établissements et services médico-sociaux (collaboration avec la MDPH, participation au déploiement du système d'information de « suivi des orientations » etc.) est précisé dans les engagements pris dans les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM). Le CPOM constitue également un véritable outil de transformation de l'offre au service de réponses adaptées aux besoins des personnes sur les territoires.

Présentation du rôle du Département dans le cadre de la mise en place de la démarche Réponse Accompagnée pour Tous :

La loi NOTRe a réaffirmé le Département en tant que Collectivité compétente pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale.

L'action sociale menée par le Département s'adresse notamment aux personnes handicapées au travers de l'attribution des prestations légales d'aide sociale telles que la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et l'aide sociale à l'hébergement. Le Département est également en charge de l'autorisation, du contrôle et de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de sa compétence.

A ce titre, le Département, en tant que partie prenante de la démarche RAPT, co-pilote avec l'ARS la mise en œuvre de l'axe 2 relatif au déploiement d'une réponse territorialisée. Il s'agit notamment d'adapter la structuration de l'offre aux besoins des personnes sur le territoire par :

- la constitution d'un maillage territorial fort,
- l'échange et le partage renforcés d'informations,
- le déploiement opérationnel et fluidifié de parcours facilités,
- l'évolution, l'adaptation des autorisations.

Il participe également à la mise en œuvre de l'axe 3 – « Création d'une dynamique d'accompagnement et de soutien par les pairs » et de l'axe 4 – « Accompagnement au changement des pratiques ».

Enfin, le Département est associé au processus du dispositif d'orientation permanent (axe 1) et apporte son concours à la résolution des situations critiques, sous toute forme relevant de sa compétence. Il favorise notamment les demandes de dérogations nécessitées par la mise en œuvre des PAG, que ce soit à l'autorisation ou financières.

La démarche Réponse accompagnée pour tous est aussi placée au cœur de la contractualisation. Le rôle des établissements et services médico-sociaux (collaboration avec la MDPH, participation au déploiement du système d'information de « suivi des orientations » ...) est précisé dans les engagements pris dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM). Le CPOM constitue également un véritable outil de transformation de l'offre au service de réponses adaptées aux besoins des personnes sur les territoires.

Présentation du rôle de la Caisse primaire d'Assurance maladie de Dordogne dans le cadre de la mise en place de la démarche Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT)

La Caisse Primaire Assurance maladie est en charge de l'accès aux droits en matière d'assurance maladie, accidents du travail/ maladie professionnelle et maternité des ressortissants du régime général de sécurité sociale par différentes prestations en nature ou en espèces.

Elle favorise l'accompagnement des personnes en situation de handicap : elle s'investit notamment dans la prévention de la désinsertion professionnelle aux côtés de la CARSAT, du service médical de l'assurance maladie, du SAMETH et de la médecine du travail.

La Commission d'action sociale, dans le cadre de son Règlement intérieur, peut verser des aides extra légales sous forme de secours.

Dans le cadre de l'accueil, la caisse primaire concourt à donner de l'information dans les meilleurs délais.

Elle traite de manière prioritaire les demandes de prestations des personnes qui seraient orientées dans le cadre du dispositif RAPT.

Présentation du rôle de l'Éducation Nationale dans le cadre de la mise en place de la démarche Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT)

Par l'adaptation constante de l'offre éducative et scolaire l'Éducation Nationale est un acteur central de la « Réponse Accompagnée Pour Tous »

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées a permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap. Le service public d'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Une approche nouvelle est consacrée, quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité.

Depuis 2006, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a plus que doublé. Le ministère chargé de l'Éducation nationale a fait des efforts sans précédent pour améliorer la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap. Les différents dispositifs de scolarisation, les parcours de formation individualisés et les aménagements personnalisés en fonction des besoins des élèves sont autant de mesures participant à l'inclusion scolaire et à la démarche de « Réponses Accompagnée Pour Tous ».

En 2016-2017, 300 815 enfants en situation de handicap ont été scolarisés dans les écoles et établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale (public et privé)

Désormais, grâce à l'amélioration de la scolarisation et la professionnalisation des accompagnants, les parcours des enfants en situation de handicap se diversifient et s'allongent à l'École.

Les différents dispositifs scolaires permettent de répondre à la diversité des élèves, à l'individualisation de leur parcours mais également aux projets d'insertion professionnelle.

Présentation du rôle de la Mutualité Sociale Agricole dans le cadre de la mise en place de la démarche Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT)

La Mutualité Sociale Agricole est le 2^{ème} régime de protection sociale française.

La MSA gère de façon globale la protection sociale des salariés et des non-salariés agricoles, ainsi que de leurs ayants droits et des retraités.

La MSA prend en charge la médecine du travail et la prévention des risques professionnels et mène des actions à caractère sanitaire et social.

Dans plusieurs de ses activités, elle peut permettre des repérages, et délivrer des informations en vue d'améliorer l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

La MSA peut dans le cadre de la « Réponse Accompagnée Pour Tous »:

- Concourir à donner de l'information dans les meilleurs délais auprès de ses adhérents et partenaires ;
- Favoriser l'information des ressortissants du régime agricole sur leurs droits, les orienter vers les services et les associations spécialisées ;
- Informer les partenaires institutionnels (par exemple la MDPH) des droits aux prestations familiales et sociales des personnes en situation de handicap ;
- Traiter de manière prioritaire les demandes de prestations légales ou extra-légales des personnes qui relèvent du Dispositif d'Orientation Permanent (axe 1 de la RAPT).

Présentation du rôle de la Caisse d'Allocations familiales dans le cadre de la mise en place de la démarche Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT)

Acteur essentiel de la solidarité nationale au service des familles, la Caf est chargée de verser aux particuliers des aides financières à caractère familial ou social dans les conditions déterminées par la loi, dites prestations légales et développe également une action sociale familiale.

La Caf intervient en faveur du Handicap par le versement de prestations légales spécifiques: L'Allocation Adultes Handicapés, L'Allocation Education de l'enfant handicapé, ainsi que L'Allocation Journalière de Présence parentale, selon des conditions d'attributions spécifiques.

Pour faciliter l'accès aux droits, et assurer un versement juste et rapide de ces prestations légales, les conseillers de la Caf conseillent, informent et procèdent à l'instruction des dossiers dans des délais adaptés à l'urgence des situations.

Par ses missions et son rôle dans l'accès aux droits sur le territoire, la Caf est acteur de la « Réponse Accompagnée Pour Tous ».

Nos engagements:

Au sein du dispositif, la Caf s'engage à répondre aux sollicitations des acteurs partenaires en charge de situations critiques (avec l'utilisation de l'adresse mail: [prestations familiales.cafperigueux@caf.cnafmail.fr](mailto:prestations_familiales.cafperigueux@caf.cnafmail.fr)) dans un délai de 4 jours pour étudier la possibilité de maintenir le droit à l'Allocation Adulte Handicapé sur une période de 6 mois, dans l'attente de l'accord de la CDAPH. En cas de refus ultérieur de la CDAPH, une demande de remboursement pourra être faite auprès de l'allocataire.

L'accès aux droits et la lutte contre les non recours fait partie des missions premières que la Caf porte au quotidien. Notre partenariat dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous, par sa vocation à éviter toute rupture de parcours, s'inscrit donc dans la continuité de la mission de service public qui nous est confiée.

Annexe 2 : Procédure de saisine du DOP (incluant les critères de saisine du DOP)

Conformément aux dernières évolutions réglementaires (circulaire du 22 novembre 2013 portant sur les situations critiques et l'article 89 de la loi du 26 janvier 2016 portant modernisation du système de santé, la MDPH peut réunir l'ensemble des acteurs impliqués dans le cadre de groupes opérationnels de synthèse (GOS) pour les situations de handicap considérées comme complexes ou critiques.

Tout d'abord, il convient de rappeler que cette démarche intervient en plus-value de l'existant, et ne vise en aucune façon à se substituer aux articulations et partenariats de droit commun qui peuvent et doivent s'organiser sans nécessairement passer par la MDPH.

La MDPH peut, à titre exceptionnel, être saisie pour des situations de personnes accompagnées par un service ou un établissement ou dispositif scolaire, médico-social et/ou sanitaire qui, malgré le partenariat du droit commun, arriveraient à un point imminent de rupture.

La saisine d'un GOS concerne par conséquent en priorité des personnes en situation de handicap avec des orientations vers des établissements, services et/ou dispositifs médico-sociaux ou scolaires qui ne peuvent se mettre en place, et qui se retrouvent dès lors en position de rupture et de danger pour eux-mêmes et/ou les pairs.

Les critères pour saisine de la MDPH sont les suivants :

- Pour une personne bénéficiant d'une orientation MDPH ;
- Lorsque des solutions ont déjà été recherchées par les opérateurs et ont fait l'objet d'échec ;
- Prise en charge par défaut non adaptée au long cours ;
- Risque de rupture de parcours (déscolarisation, rupture familiale, parents vieillissants, sortie de structures ou dispositifs sociaux, médico sociaux, sanitaires et scolaires, épuisement de l'aidant ;
- Impossibilité de proposer une prise en charge adapté dans les meilleurs délais ;
- Complexité de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réponse (séquençage, modularité, technicité, besoin d'accompagnement.) ;
- Refus d'admission / Échecs de prises en charge répétées.

Les 2 premiers critères étant obligatoires

Dans ce cadre, vous pouvez éventuellement saisir la MDPH.

Pour ce faire, il convient de renvoyer à la Direction de la MDPH à l'attention de la référente « Une réponse accompagnée pour tous » :

- le modèle de fiche de saisine dûment complété et un compte-rendu de réunion préalablement tenue, et qui n'a pas permis de débloquent la situation.

L'équipe technique d'évaluation de la MDPH étudie dans ce cadre les saisines reçues.

En cas de non validation de la criticité de la situation, un retour écrit sera fait à l'établissement ou au service médico-social ou à l'enseignant référent avec le motif de non mise en place d'un GOS (Groupe Opérationnel de Synthèse).

La Direction de la MDPH invite les institutions, associations ou partenaires les plus pertinents pour ce GOS, par courrier électronique.

Dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les situations évoquées en GOS peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un contrat d'engagements des acteurs, intitulé « PAG » (Plan d'Accompagnement Global).

L'élaboration du PAG est prévu lorsque la particularité de la situation nécessitera une coordination accrue des acteurs, voire des dérogations de prise en charge (exceptionnelles et validées par les autorités publiques).

Cette procédure doit maintenant être testée collectivement, des ajustements pourront avoir lieu au cours de l'année 2018.

Une transmission des informations (pré-PAG) auprès des partenaires institutionnels (ARS, CAF, CPAM, MSA, CD, EN) sera effectuée 4 jours avant chaque GOS pour lequel leur présence est souhaitable.

En cas d'indisponibilité des partenaires institutionnels et dans la mesure du possible, un avis sera formulé (par écrit, par exemple par courriel) et transmis au plus tard la veille de la séance du GOS.

La MDPH reste à votre disposition pour toute précision nécessaire quant à cette organisation.

Annexe 3 : Tableau de bord de suivi des situations complexes et critiques

Il renseigne :

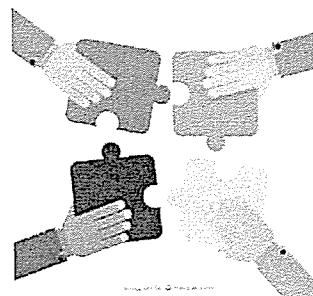
- l'âge et le sexe de la personne concernée
- les réunions précédentes sur la situation
- le niveau de criticité et son évolution
- les démarches en cours par la MDPH
- les démarches en cours par les demandeurs et les partenaires concernés
- la date du Groupe Opérationnel de Synthèse
- la date du Plan d'Accompagnement Global
- les dérogations demandées (accord et rejet)

Annexe 4 : Fiche de saisine



Fiche de saisine

Janvier 2018



DEMANDE DE REUNION D'UN GROUPE OPERATIONNEL DE SYNTHESE

La MDPH, dans le cadre de la démarche d'une « Réponse Accompagnée Pour Tous », s'est engagée à mettre en œuvre le Dispositif d'Orientation Permanent (DOP).

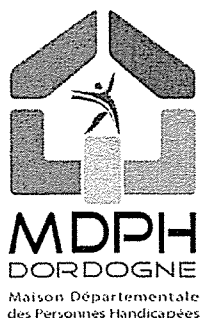
La loi santé du 26 janvier 2016 prévoit qu'en cas d'indisponibilité ou d'inadaptation des réponses connues, et sur demande via ce document, la MDPH peut réunir un Groupe Opérationnel de Synthèse (GOS). Il s'agit de professionnels (médico-social, établissements et services, soins, logement, ...) susceptibles d'apporter une partie de solutions, temporaires ou permanentes pour le parcours de vie de la personne.

Ce groupe élabore, un Plan d'Accompagnement Global (PAG) qui définit une prise en charge alternative nécessitant les interventions de l'ensemble des partenaires dans l'attente de la mise en œuvre de l'orientation initiale.

Toutefois la MDPH a délimité un périmètre des situations pouvant relever ou non, d'un Groupe Opérationnel de Synthèse, selon leur niveau de criticité (Cf. annexe 1).

Aussi, afin d'évaluer si la situation d'une personne relève de l'organisation d'un GOS il est nécessaire d'en retracer son évolution à travers un bilan complet et actualisé (historique de parcours, lieu de vie actuel, entourage familial, intervenants sociaux, médico-sociaux, soins, besoins non couverts, scolarisation, échec des démarches...). Ces éléments sont confidentiels et le consentement de la personne concernée ou de son représentant légal est recueilli avant la réunion d'un GOS.

Merci de retourner ce document dûment complété à Mme le Directeur de la MDPH24 et de contacter Mme MOURCHID par mail à l'adresse suivante : m.mourchid@dordogne.fr



FICHE DE SAISINE

PERSONNE RELEVANT DU DISPOSITIF D'ORIENTATION PERMANENT

Et/ou

EN RECHERCHE DE PLACE EN ETABLISSEMENT ou SERVICE

SE TROUVANT DANS UNE SITUATION QUALIFIEE DE CRITIQUE

(Circulaire du 22 Novembre 2013)

Personne concernée :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

N° CAF/MSA :

N° de sécurité sociale :

Adresse du domicile :

Représentant légal éventuel de la personne (préciser parents ou tutelle/mandataire judiciaire) :

N° de téléphone de la personne ou de son représentant légal :

Nom, qualité et coordonnées de l'auteur de la fiche :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone/Mail :

Lien avec la personne en situation de handicap concernée :

S'il s'agit d'un professionnel, préciser les coordonnées où vous joindre (mail compris) :

Fonction

Intervenants dans la situation de la personne : préciser le nom et les coordonnées de chacun.

Médico-social :

Sanitaire :

Education nationale :

Social :

Famille :

Autres :



Orientation MDPH, si oui, date de la notification :

Motif de la demande

1) Complexité de la situation. Cette situation a-t-elle fait l'objet d'un signalement ?
Description des conditions de vie de la personne concernée. Où vit-elle ? Quel est son
quotidien ? Ses activités ? Cf. emploi du temps d'une semaine type.

.....
.....
.....

2) Description des besoins de la personne : vous pouvez utiliser le document Serafin-PH.

3) Difficultés identifiées dans la recherche de solutions adaptées : remplir obligatoirement le
tableau ci-joint, relatif aux démarches engagées.

4) Qu'attendez-vous du GOS ? Quels sont les souhaits de la personne concernée ou de son
représentant légal ? Merci de remplir et signer le consentement.

.....
.....
.....

Date :

Signature du demandeur
représentant

Signature de la personne et/ou de son

Décision (cadre réservé à la MDPH) :

Date de passage en équipe pluridisciplinaire:

Mise en place d'un GOS : ☐ OUI ☐ NON

Mise en place d'un PAG : ☐ OUI ☐ NON

Si oui, selon quel(s) critère(s) :

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Sinon, pour quelle(s) raison(s) :

1-Emploi du Temps

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Transport matin							
Prises en charge							
Repas midi							
Prises en charge							
Transport A.M							
Soirée							
Nuit							

2-Besoins identifiés

Besoins en matière de santé somatique ou psychique	Besoins pour la participation sociale	
Besoins en matière de fonctions mentales, psychiques, cognitives et du système nerveux ☐	Besoins pour accéder aux droits et à la citoyenneté ☐	Besoins en lien avec la vie scolaire et étudiante ☐
Besoins en matière de fonctions sensorielles ☐	Besoins pour vivre dans un logement ☐	Besoins en lien avec le travail et l'emploi ☐
Besoins en matière de douleur ☐	Besoins pour accomplir les activités domestiques ☐	Besoins transversaux en matière d'apprentissages ☐
Besoins relatifs à la voix, à la parole et à l'appareil bucco-dentaire ☐	Besoins pour participer à la vie sociale ☐	Besoins pour la vie familiale, la parentalité, la vie affective et sexuelle ☐
Besoins en matière de fonctions cardio-vasculaires, hématopoïétiques, immunitaires et respiratoire ☐	Besoins pour se déplacer avec un moyen de transport ☐	Besoins pour apprendre à être pair-aidant ☐
Besoins en matière de fonctions digestives, métaboliques, endocriniennes ☐		Besoins en matière de ressources et d'autosuffisance économique ☐
Besoins en matière de fonctions génito-urinaires et reproductives ☐		
Besoins en matière de fonctions locomotrices ☐		
Besoins relatifs à la peau et aux structures associées ☐		
Besoins pour entretenir et prendre soin de sa santé ☐		

Besoins en matière d'autonomie
Besoins en lien avec l'entretien personnel ☐
Besoins en lien avec les relations et les interactions avec autrui ☐
Besoins pour la mobilité ☐
Besoins pour prendre des décisions adaptées et pour la sécurité ☐

3-Démarches entreprises

Indiquer toutes les structures sollicitées et les réponses obtenues.

*Joindre impérativement les courriers reçus**(Décret n° 2017-137 du 7 février 2017 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration des plans d'accompagnement globaux des personnes handicapées)

Structure contactée	Date JJ/MM/AA	La structure a-t-elle apporté une réponse écrite (article L.241-6 du CASF)*		
		OUI/NON	Inscrit sur la liste d'attente depuis le JJ/MM/AA	Motifs du refus le cas échéant

«*La décision de la Commission des droits et de l'Autonomie des personnes en situation de handicap s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé. L'autorité ayant délivré l'autorisation peut autoriser son titulaire à y déroger.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Toute décision de refus d'admission par l'autorité habilitée à la prononcer est adressée à la maison départementale des personnes handicapées, à la personne handicapée ou à son représentant légal, ainsi qu'à l'autorité qui a délivré l'autorisation».

4-Volet à remplir par la personne en situation de handicap ou son représentant légal

Consentement* à l'étude de la situation et à l'échange d'information entre les intervenants associés à la recherche de solutions

Je soussigné(e)

Prénom :

Nom :

Le cas échéant, organisme :

Père, mère, représentant Légal (barrez les mentions inutiles) de :

Prénom :

Nom

☐ Atteste avoir pris connaissance du contenu de cette demande

☐ Autorise les professionnels de la MDPH et les partenaires associés à la recherche de solutions dans le cadre d'un groupe opérationnel de synthèse, à échanger les informations individuelles nécessaires au traitement de la situation par tout moyen.

Fait à :

Le :

Signature :

*Sous réserve de l'accord préalable de la personne en situation de handicap ou de son représentant légal, l'équipe pluridisciplinaire peut échanger avec les professionnels intervenant dans l'accompagnement sanitaire et médico-social de la personne (article L.241-10 du CASF).

Plan d'Accompagnement Global (PAG)

En application de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

1. Plan d'accompagnement global élaboré à la demande de la personne concernée, d'un proche, de son représentant légal ou d'un professionnel impliqué dans l'accompagnement de cette personne
2. Entre les soussignés
3. Description de la situation et identification des besoins
4. Contexte de la mise en place du Plan d'Accompagnement Global

3 annexes (Art 89 LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation système de santé - Nomenclatures de description des besoins et prestations SERAFIN et GEVASCO – Planning)

5. Engagements des opérateurs du PAG
6. Suivi du Plan d'accompagnement global
7. Date, Lieu
8. Signatures

Annexe 5 : Fiche mission du responsable du PAG

FICHE DE MISSION

Coordonnateur de parcours Plan d'Accompagnement Global

Caractéristique du coordonnateur

- Désigné au cas par cas par les membres du groupe opérationnel de synthèse
- Professionnel désigné en fonction des accompagnements déjà en place ou de la problématique dominante de la personne concernée
- Le cas échéant, il peut s'agir de la personne elle-même ou d'un membre de sa famille
- Personne capable d'organiser les différentes interventions autour de la personne, travail en transdisciplinarité
-

Rôle : assurer la mise en œuvre et le suivi du PAG

- S'assurer du respect de l'engagement des différents acteurs du PAG
- Coordonne les interventions prévues par le PAG
- Favorise l'approche globale de l'accompagnement en facilitant le dialogue et l'échange d'informations entre les différents acteurs
- Veille à l'adéquation des solutions proposées avec les besoins de la personne, tout au long de la durée du PAG
- Propose, si besoin la « mise en veille » du PAG
- Contribue à la mise en œuvre du suivi des orientations de la CDAPH

Modalités de travail

- Le coordonnateur de parcours peut s'appuyer sur le référent de l'élaboration du PAG
- En cas de besoin, il sollicite le référent de l'élaboration du PAG aux fins de révision du Plan

Annexe 6 : Rappel du cadre réglementaire : intervention de l'Éducation nationale

Enseignements primaire et secondaire : Décret n° 2014-1377 du 18-11-2014 - J.O. du 20-11-2014 portant sur le suivi et accompagnement pédagogique des élèves

- À titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires.
- La décision de redoublement est prise par l'équipe pédagogique dans le 1^{er} degré (après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription) ou par le Chef d'Etablissement dans le 2nd degré.

Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 portant sur le parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

- Le maintien en maternelle d'un élève en situation de handicap nécessite une décision formalisée de la CDAPH qui s'inscrit dans le cadre d'un PPS.
- En amont de cette décision, une concertation de l'équipe de suivi de scolarisation est nécessaire. La proposition de maintien en maternelle doit prendre en compte les acquisitions de l'élève concerné sur l'ensemble du cycle 1 et ne peut intervenir qu'en fin de cycle 1 (GS).

Processus de mise en œuvre :

- La durée de la scolarité
 - o Par anticipation ou en fonction du suivi fait par l'équipe pédagogique, l'équipe de suivi de scolarisation peut proposer une durée du parcours de formation aménagée.
- 1^{er} degré
 - o La proposition de poursuite de scolarité du conseil des maîtres (fiche navette) est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. À l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux.
 - o Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8.
- 2nd degré
 - o Niveau collège

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- Une demande de redoublement doit être exprimée par écrit par les représentants légaux à la suite d'une phase de dialogue avec le Chef d'Etablissement.
 - En cas de désaccord sur un redoublement refusé aux parents, une procédure d'appel doit être offerte. La famille dispose d'un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification pour faire appel de la décision.
 - Les décisions prises par la Commission de recours sont définitives.
 - L'article D331-37 du code de l'éducation dispose pour sa part que « lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire. »
 - Le droit au maintien ne concerne que les élèves de 3ème.
- Niveau Lycée
- La formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap : Circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016
 - L'orientation des élèves en situation de handicap relève, d'une part, des décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et, d'autre part, des procédures d'orientation et d'affectation des services académiques.
 - L'élaboration progressive du projet d'orientation scolaire et professionnel est l'un des objectifs principaux du parcours Avenir.

Intervention des auxiliaires de vie scolaire en milieu ordinaire

Un auxiliaire de vie scolaire (individuel ou mutualisé) notifié par la CDAPH peut intervenir durant les temps d'enseignement dans l'établissement scolaire (hors temps de regroupement en dispositif ULIS puisque AVS co) et sur le temps méridien.

Il peut accompagner l'élève lors de stage.

Une convention doit être signée entre l'employeur (EPL, collège mutualisateur (CAE CUI), DSDEN (AESH)) et l'établissement ou l'école qui accueille.

Nota Bene :

- Une attention est à porter au type de contrat (CUI-CAE ou AESH).

- *Il ne peut pas intervenir au sein d'un établissement médico-social.*
- *Il ne s'agit pas forcément de la même personne sur tous les temps d'accompagnement. Il faut acceptation de la personne qui sort de son établissement d'affectation (contrat de travail).*

Conditions de suivi :

Scolarisation des élèves en situation de handicap : circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 portant sur la Programmation Adaptée des Objectifs d'Apprentissage (PAOA)

- Dans le but de prendre en compte les besoins particuliers d'un élève en situation de handicap lorsque les objectifs d'apprentissage visés sont très éloignés du programme suivi par un élève du même âge, l'équipe pluridisciplinaire peut inclure dans le projet personnalisé de scolarisation le besoin d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage.
- Dans ce cas, il appartient aux enseignants qui ont en charge l'élève en situation de handicap, dans le cadre du conseil de cycle dans le premier degré, du conseil de classe dans le second degré, de construire au minimum pour une année scolaire cette programmation et de la formaliser en référence aux programmes scolaires en vigueur et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- L'équipe de suivi de la scolarisation prend alors connaissance de cette programmation et s'assure qu'elle est conforme au projet personnalisé de scolarisation.

Contrainte à prendre en compte dans l'organisation de la dérogation

- 1^{er} degré
 - o Calendrier départemental concernant la poursuite de scolarité : mai juin
- 2nd degré
 - o Calendrier des conseils de classe : mai juin
 - o Période des affectations juin juillet

Annexe 7 : Tableau de bord

Indicateurs

06/04/2017

Nombre de PAG réalisés

16

Nombre de PAG en cours

0

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Nombre total de dérogations mises en place	0
Nombre de dérogations en cours	0
Nombre de dérogations concernant des enfants protégés ou sous contrat jeune majeur	0
Nombre de dérogations concernant des enfants	0
Nombre de dérogations concernant des adultes	0
Montant total des dérogations accordées	- €
Montant total des dérogations en cours	- €

Nombre de dérogations par cause

Orientation vers une structure qui n'existe pas sur le territoire	0
Orientation vers une structure dont la situation de rupture est constatée (listes d'attente)	0
Orientation vers un dispositif non adéquat pouvant générer une rupture	0
Prise en charge évaluée par l'ARS ou la MDPH comme non adéquate au long cours	0
Risque de rupture de parcours (déscolarisation, rupture familiale, parents vieillissants, sortie de structures ou dispositifs sociaux, médico sociaux, sanitaires et scolaires, épuisement de l'aidant)	0
Complexité de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réponse (séquençage, modularité, technicité, besoin d'accompagnement, ..)	0
Refus d'admission / Échecs de prises en charge répétées	0

Nombre de dérogations par type

Accompagnement en ESAT en journée et en Foyer de Vie ou structure médicalisée la nuit	0
Accompagnement simultané par un dispositif enfant et un dispositif adulte	0

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Accueil au sein de places laissées vacantes	0
Accueil en « surcapacité » ou « sureffectif » avec demande de financement complémentaire	0
Accueil en « surcapacité » ou « sureffectif » sans demande de financement complémentaire	0
Accueil inter-établissement / Accueil inter services / accueil simultané sur plusieurs ESSMS / accueil simultané sur un dispositif sanitaire et un dispositif médico-social	0
Dérogation à la spécificité de l'agrément	0
Dérogation d'âge	0
Étayage/appui technique d'une équipe d'ESMS par un autre ESMS	0
Prise en charge financières ponctuelles ou maintien de prestations individuelles	0
Prises en charge effectuées en urgence appelant des financements dérogatoires	0
Prolongement de l'accompagnement (via une double orientation) dans l'attente d'une place correspondant à l'orientation cible	0
Autre	0

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.31 du 28 mai 2018

Bourses Départementales aux collégiens.

Année scolaire 2017/2018.

4ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154263 1	:	30 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	103 240,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-124a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 30.400 € réparti comme suit :

- Collège Eugène Le Roy Bergerac.....16.340 €
- Collège Jean Moulin Coulounieix Chamiers.....13.860 €
- Collège Notre Dame..... Sigoulès.....100 €
- Collège Léonce Bourliaguet Thiviers.....100 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.32 du 28 mai 2018

Attribution de prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur.
Année universitaire 2017-2018.
3ème répartition.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 923 / / 2744.1 / 0 / 2018 / COLEDU		
Autorisation de programme votée	:	100 000,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12910 1	:	4 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	88 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-54 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au chapitre 923, nature 2744.1 des prêts d'honneur aux étudiants de l'enseignement supérieur tels que mentionnés dans le tableau ci-annexé, d'un montant total de 4.000 €.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.32 du 28 mai 2018.

Prénom/Nom	Adresse	Diplôme préparé/Etablissement	Montant du prêt demandé	Montant du prêt accordé
Agathe DEBEAUMAS	9, rue Kleber 24000 PERIGUEUX	BTS SP3S (Services des Prestations Sanitaires et Sociales)	2.000 €	2.000 €
Nathan LAWSON-BODY	Les Jaurès Bât B apt 2 175, route de la Borie Petit 24000 PERIGUEUX	CPGE Sciences et Technologies + CPGE Physique Chimie	2.000 €	2.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.33 du 28 mai 2018

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
2ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154222 1	:	1 023,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	20 365,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOLDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOLDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, dans le cadre d'une deuxième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes d'un montant total de 1.023 € :

- Collège de Mareuil - séjour à Châtel (Savoie)	555 €
- Collège Anne Frank de Périgueux - séjour en Toscane (Italie)	468 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.34 du 28 mai 2018

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
2ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	25 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154223 1	:	1 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	20 992,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 a) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, dans le cadre d'une deuxième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions suivantes pour un montant total de 1.800 € :

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du séjour	Montant
Coopérative scolaire	RPI Fossemagne/Limeyrat	Séjour à Taussat (33)	540 €
Coopérative scolaire	Ecole primaire de Manzac sur Vern	Séjour dans le Val de Loire	288 €
Coopérative scolaire	Ecole primaire de Temniac - Sarlat	Séjour à Montferrier (09)	288 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire de Saint Pierre de Côte	Séjour à Saint Palais (17)	396 €
Coopérative scolaire	Ecole élémentaire Marcel Fournier Les Romains de Trélissac	Séjour à Bolquère (66)	288 €
TOTAL			1.800 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.35 du 28 mai 2018

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement
organisés par des Etablissements privés.
1ère répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.116 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154224 1	:	1 240,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	760,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, au titre des bourses de voyage, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.116, au Collège privé Saint Joseph de Sarlat une subvention d'un montant total de 1.240 € réparti comme suit :

- Voyage au Pays de Galles 630 €
- Voyage à Barcelone 610 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.36 du 28 mai 2018

Contribution du Département aux dépenses de personnel des collèges privés
au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512.1 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	636 949,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154227 1	:	212 306,96€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	212 342,84€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124b) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65512.1, un fonds de concours au titre du forfait d'externat des collèges privés, d'un montant total de 212.306,96 € pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS) au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2017-2018, réparti comme suit :

Etablissements	Effectifs	Montants
Collège Sainte Marthe – Saint Front - Bergerac	559	53.507,48 €
Collège Saint Joseph - Périgueux	460	44.031,20 €
Collège Sainte Marthe - Périgueux	293	28.045,96 €
Collège Notre Dame - Ribérac	93	8.901,96 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	67	6.413,24 €
Collège Saint Joseph - Saint Antoine de Breuilh	196	18.761,12 €
Collège Saint Joseph - Sarlat	289	27.663,08 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	261	24.982,92 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.37 du 28 mai 2018

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés
au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65512 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	558 206,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154226 1	:	188 530,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	181 996,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-124b) du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65512, un fonds de concours aux collèges privés, au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2017-2018, d'un montant total de 188.530 € réparti comme suit :

Etablissements	Effectifs	Montants
Collège Sainte-Marthe – Saint Front - Bergerac	559	47.515 €
Collège Saint-Joseph - Périgueux	460	39.100 €
Collège Sainte-Marthe - Périgueux	293	24.905 €
Collège Notre Dame - Ribérac	93	7.905 €
Collège Jeanne d'Arc - La Roche Chalais	67	5.695 €
Collège Saint-Joseph - Saint Antoine de Breuilh	196	16.660 €
Collège Saint-Joseph - Sarlat	289	24.565 €
Collège Notre Dame - Sigoulès	261	22.185 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.38 du 28 mai 2018

Convention d'utilisation des locaux du Collège Léo Testut de Beaumontois-en-Périgord
par la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Commune de Beaumontois-en-Périgord, le Collège Léo Testut de Beaumontois-en-Périgord, le Département de la Dordogne et la Communauté de communes des Bastides-Dordogne-Périgord, aux termes de laquelle la Communauté de communes des Bastides-Dordogne-Périgord peut disposer des locaux de restauration du Collège Léo Testut de Beaumontois-en-Périgord, pour les repas du Centre de Loisirs, durant les vacances scolaires du 23 octobre 2017 au 31 août 2018, avec une contribution financière de 100 € pour l'utilisation des locaux et de 66,66 € pour l'achat de produits d'entretien pour la laverie.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.38 du 28 mai 2018.

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE RESTAURATION DU COLLEGE LEO TESTUT
- BEAUMONTOIS EN PERIGORD -

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de Beaumontois-en-Périgord Périgord, représentée par son Maire, M. Dominique MORTEMOSQUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du ,

Et :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018, d'autre part,

Le Collège Léo Testut – 24440 Beaumontois-en-Périgord, représenté par sa Principale, Mme Magali DESCAMPS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° , d'autre part,

La Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord, représentée par son Président, M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du , d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit pour les vacances scolaires du 23 octobre 2017 au 31 août 2018.

L'Organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de : RESTAURATION D'UN CENTRE DE LOISIRS et dans les conditions ci-après :

- Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'Utilisateur qui devra les restituer en l'état :

Locaux de restauration : cuisine, plonge et réfectoires

- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Un état des lieux sera réalisé lors de la remise des clés à chaque période de vacances, ainsi que lors de leur restitution à la fin de chaque séjour, en présence des responsables du Collège et de l'Association.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'Etablissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition : cette police le n° RCOI a été souscrite auprès de la Compagnie SMACL, 141 Avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 09.

L'Organisateur s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance ;

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la Commune et le Chef d'Etablissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Chef d'Etablissement l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'Organisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants,
- à s'assurer qu'aucun véhicule ne pénètre à l'intérieur de l'établissement.

3°) Au cours de l'utilisation des locaux et lors de la confection des repas, l'Organisateur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène alimentaires applicables à la restauration de collectivité (normes HACCP). En particulier, l'Organisateur s'engage à employer un personnel de cuisine qualifié. Les installations de cuisson et le matériel de cuisine devront être manipulés avec toutes les précautions d'usage et de responsabilité du personnel de direction ou du personnel de cuisine, l'Etablissement scolaire saurait d'aucune façon, être mis en cause en cas d'incidents résultant des activités exercées dans ses locaux (accidents ou intoxication).

Une copie de l'inventaire du stock de denrées sera communiquée avant chaque séjour au responsable du Centre de loisirs, qui devra veiller à restituer ce stock alimentaire en l'état.

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage :

- à verser à l'Etablissement : *une contribution forfaitaire de 100 €* pour la période du 23 octobre 2017 au 31 août 2018,
- à participer à l'achat des produits de lavage et de rinçage de la laverie en fonction de leur utilisation par le personnel de la Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord pour *une somme forfaitaire de 66,66 €* pour la période du 23 octobre 2017 au 31 août 2018,
- à réparer et indemniser l'Etablissement pour les dégâts matériels éventuellement commis.

TITRE III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la Commune, le Département ou le Chef d'Etablissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur ;

2°) par l'Organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département ou au Chef d'Etablissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3°) à tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

A Beaumontois-en-Périgord, le

La Principale,

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire,

Le Président de la Communauté de communes
des Bastides Dordogne-Périgord,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.39 du 28 mai 2018

Convention d'application 2018 de l'assistance technique
du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine
pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 611 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	395 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 153995 1	:	15 520,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	344 495,92€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 19-102 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ENGAGE un crédit de paiement d'un montant de 15.520 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 611 destiné à l'assistance technique du CEN Aquitaine dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine dont le siège social est situé Domaine de Sers - Route de Bordeaux – 64000 PAU.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.39 du 28 mai 2018.

Espaces Naturels Sensibles

**Convention d'application n° 6 d'assistance technique
pour la prise en compte du patrimoine naturel départemental**

Année 2018

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine dont le siège social est situé Domaine de Sers - Route de Bordeaux - 64000 PAU, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 397 433 020, représenté par Mme Catherine MESAGER, agissant au nom et en qualité de Présidente du CEN Aquitaine, mandatée par le Conseil d'Administration par délibération en date du

Ci-après dénommé « le CEN Aquitaine »

D'autre part.

La présente convention s'inscrit dans les termes de la convention cadre en date du 4 mars 2013.

PREAMBULE

La convention-cadre approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du Budget primitif 2013 définit les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le CEN Aquitaine accompagne le Département - Direction de l'Environnement et du Développement Durable - dans la prise en compte et la valorisation du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets, des actions qu'il conduit sur le département.

Afin de préciser les modalités de mise en œuvre de l'assistance technique du CEN Aquitaine, la convention-cadre prévoit que des conventions spécifiques d'application seront établies annuellement sur chacune des 4 thématiques concernées :

- projets routiers,
- ouvrages d'art et chauve-souris,
- espaces naturels sensibles,
- gestion écologique des dépendances vertes et des sites gérés par le Pôle Paysage et Espaces verts.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention d'application n° 6 du volet « Espaces Naturels Sensibles » a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département de la Dordogne et le CEN Aquitaine collaborent pour l'année 2018 pour la prise en compte et la valorisation du patrimoine naturel (milieux, faune, flore) au sein des projets et des actions que le Département conduit dans le cadre de ses actions en faveur des milieux naturels.

Article 2 : Opérations prévues

L'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » consiste principalement à effectuer les opérations suivantes :

- | | |
|--|------------|
| - Plan de gestion du site du Grand Etang de La Jemaye – Bilan du 1 ^{er} Plan de gestion et rédaction du second Plan (2019-2023), étude chiroptères, | 7.517,50 € |
| - accompagnement à la réalisation du plan de gestion du site du Grand Etang de Saint-Estèphe | 970,00 € |
| - assistance technique et suivi des populations de chiroptères des Châteaux de Campagne, Biron et Bourdeilles et de l'Abbaye de Cadouin, | 2.425,00 € |
| - assistance technique à la mise en œuvre de la notice de gestion de la zone humide de la Base de loisirs de Rouffiac (mesures compensatoires) | 2.667,50 € |
| - animations sur les sites départementaux de la Forêt de Campagne et de la Ferme du Parcot | 1.455,00 € |

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

- réunions de cadrage et de rendus 485,00 €

Article 3 : Durée d'intervention

Les opérations d'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » devront être réalisées au plus tard le 30 novembre 2018.

Article 4 : Modalités de financement

Pour 2018, le montant des opérations d'assistance technique « Espaces Naturels Sensibles » s'élève à 15.520 € et sera versé de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde à la fin des opérations d'assistance technique, sur présentation d'un rapport d'exécution et des pièces comptables justifiant des opérations réellement réalisées.

Le solde sera versé au prorata du nombre effectif des actions réalisées.

Article 5 : Autres éléments de la convention

Il est fait application des dispositions inscrites dans la convention-cadre pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Conservatoire d'Espaces
Naturels d'Aquitaine,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Catherine MESAGER

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.40 du 28 mai 2018

Association "Périgord Rail Plus".
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 938 / 822 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2018 154137 1	:	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 20 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD et de M. Frédéric DELMARÈS du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD et à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL et de M. Thierry BOIDÉ du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU le pouvoir donné à Mme Natacha MAYAUD par M. Thierry BOIDÉ ; MM. Pascal PROTANO et Adib BENFEDDOUL ainsi que Mme Joëlle HUTH n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 938, article fonctionnel 822, nature 6574, à l'Association « Périgord Rail Plus » une subvention de 1.000 € au titre de l'exercice 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.41 du 28 mai 2018

Convention de partenariat à intervenir
entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD)
pour les études de transfert des compétences assainissement des Communes aux EPCI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée pour l'année 2018, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD) pour les études de transfert des compétences assainissement auprès des EPCI.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.41 du 28 mai 2018.

CONVENTION de PARTENARIAT - 2018

entre le Département de la Dordogne
et l'Agence Technique Départementale

Transfert des compétences assainissement des Communes aux EPCI

ENTRE :

Le Département de la Dordogne (le Département),

sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200- 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018,

D'une part,

ET :

L'Agence Technique Départementale (l'ATD),

dont le siège est fixé 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX, représentée son Président par M. Jean-Michel MAGNE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

D'autre part.

Préambule

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République permet aux Départements de faire bénéficier les Communes et Communautés de communes de l'assistance technique instituée par l'article L. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les missions prises en compte par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 (article R. 3232-1-2 du CGCT) s'appliquent en outre à :

- l'assistance au service public d'assainissement collectif,
- l'assistance au service public d'assainissement non collectif.

Certaines de ces actions sont directement suivies par nos services, d'autres par l'Agence Technique Départementale - Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE).

Le Département a décidé bien avant le début des années 2000, de développer son implication dans le domaine de l'ingénierie publique locale en créant un pôle départemental d'ingénierie territoriale qui associe certaines structures proches du Département et auxquelles il adhère comme l'ATD et EPIDOR.

Par délibération n° 16-03 de l'Assemblée départementale du 8 janvier 2016, le Département a décidé d'asseoir, de renforcer et de formaliser les missions d'ingénierie et de conseil aux Communes et Intercommunalités.

L'Agence Technique Départementale a été créée en 1983 en application de l'article L. 5511-1 du CGCT à l'initiative du Conseil général. Elle a pour objet d'apporter aux Collectivités locales et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents qui le demandent, une assistance technique, juridique et administrative (recherches, démarches et réalisations).

Dans le domaine de l'assainissement collectif, les actions sont réalisées par le SATESE, Service créé dans un premier temps au sein des Services départementaux.

Par délibérations conjointes du Département en date du 18 novembre 2013 et de l'ATD en date du 15 novembre 2013, le rattachement du SATESE à l'ATD a été approuvé.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément aux termes de l'article R. 3232-1-2 du CGCT, l'ATD développe des actions dans le domaine de l'ingénierie territoriale auxquelles le Département pourra participer dans le cadre du Guide de l'ingénierie qu'il a édité en 2017.

La présente convention a pour objet de définir les rôles respectifs du Département et de l'ATD dans les études sur le transfert de compétences en assainissement portées auprès des EPCI par l'ATD.

Il s'agit de mettre en commun des moyens techniques et en personnels pour apporter l'aide à la décision sur la prise de compétence assainissement des EPCI.

L'ATD peut répondre à la demande d'un EPCI et réaliser l'étude sur la base d'un devis. A ce titre, l'ATD est seule à prendre des engagements auprès de ces EPCI.

Article 2 : Contenu de la mission relative aux études de transfert de la compétence en assainissement

Les études de transfert de compétence sont des études stratégiques, véritables outils d'aides à la décision pour les EPCI. Elles se déroulent en 3 temps :

- L'état des lieux des services d'assainissement sur le territoire intercommunal comprenant une visite des ouvrages ainsi que la collecte, l'analyse et la synthèse des données techniques, administratives et budgétaires ;
- Une définition des besoins futurs du service assainissement intercommunal avec la détermination du niveau de service souhaité, l'établissement d'un programme prévisionnel d'investissements sur 10 ans, une reconstitution des coûts des services et par déduction le besoin en financement et la détermination de la redevance cible à atteindre. Une harmonisation des tarifs est ainsi proposée, avec différentes hypothèses et sur plusieurs durées ;
- Une définition des moyens humains et matériels en fonction des modes de gestion souhaités par les élus, des moyens de contrôles à mettre en place pour suivre les prestations des sociétés partenaires.

Article 3 : Portée de l'engagement

3-1 Engagement du Département

Le Département affecte pour 80% de son temps de travail au maximum, Mme Isabelle ROBERT, Chef de Bureau au Service de Gestion de l'eau, à cette mission. Elle continue à exercer ses missions, y compris celles définies dans cette convention, en tant qu'agent du Département. A ce titre, le Département couvre les frais engagés par l'agent dans le cadre de cette mission, dont les frais de déplacement, et assume sa responsabilité en tant qu'employeur de l'agent.

Le Département a fait le choix de confier cette mission à Mme Isabelle ROBERT en raison de ses compétences dans le domaine de l'assainissement collectif, aussi bien au niveau technique que juridique et financier. Par ailleurs, elle dispose de la connaissance des projets en cours. Enfin, elle est reconnue et appréciée par les différents partenaires, ce qui est un gage de réussite du projet.

Le Département dotera Mme Isabelle ROBERT des moyens techniques pour la réalisation de cette mission :

- Equipement informatique et téléphonie mobile avec accès au serveur du Département aussi bien dans ses locaux que dans ceux de l'ATD-SATESE ;
- Matériel divers sur son lieu de travail dans les locaux du Département ;
- Véhicule de service en cas d'absence de véhicule de service de l'ATD pour exercer cette mission.

Mme Isabelle ROBERT pourra réaliser cette mission aussi bien dans les locaux de l'ATD que dans ceux du Département.

3-2 Engagement de l'Agence Technique Départementale

L'ATD met à la disposition du personnel départemental affecté à cette convention, sous sa responsabilité, les moyens opérationnels en tant que de besoin. Il s'agit en outre :

- des locaux : mise en place d'un bureau,
- de l'équipement informatique et téléphonie avec accès au serveur de l'ATD aussi bien dans ses locaux que dans ceux du Département,
- du matériel divers nécessaire,
- de l'usage d'un véhicule de service.

De plus, par les termes de l'article 1^{er} de la présente convention, l'ATD assume la responsabilité de la gestion de la convention. Il lui appartient dès lors, d'informer officiellement le Département, en accord avec l'EPCI, de tout élément concernant ce partenariat dont :

- la demande formulée par l'EPCI,
- la réponse de l'ATD,
- la commande de l'EPCI,
- les rapports intermédiaires et le rapport final,
- ainsi que tout document que l'ATD jugerait nécessaire.

Le Département pourra demander toute information sur l'état d'avancement d'un dossier. L'ATD s'engage à la remettre dans un délai maximum de quinze jours.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de l'année 2018.

Article 5 : Engagements particuliers

Par-delà la propriété de l'EPCI et intellectuelle de l'ATD, en accord avec l'EPCI, le Département disposera de toutes les données et documents produits par l'ATD dans le cadre des études de transfert de compétence. Il pourra les utiliser sans demande complémentaire formulée ni auprès de l'EPCI, ni auprès de l'ATD.

Les documents rédigés par l'ATD porteront les logos du Département et de l'ATD-SATESE.

Article 6: Modalités financières

Chaque partie prendra à sa charge les frais liés aux missions spécifiques définies par la présente convention, l'ATD prenant à sa charge les éléments définis à l'article 3-2.

Article 7 : Assurance – Responsabilité

L'ATD conserve l'entière responsabilité du bon déroulement de l'engagement pris auprès de l'EPCI. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Mme Isabelle Robert reste sous la responsabilité juridique du Département qui couvre également tout préjudice subi par l'agent.

Article 8 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'ATD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation de la convention

L'article 4 de la présente convention prévoit la durée de la convention.

Cette convention pourra être résiliée par l'une des parties si les termes de cette dernière ne sont pas respectés. Cette résiliation sera formulée par lettre recommandée avec avis de réception et entrera en vigueur à le premier jour du mois suivant sa date de réception.

Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée par l'une des parties.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Agence Technique Départementale,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel MAGNE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.42 du 28 mai 2018

Subventions de fonctionnement au mouvement sportif.
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 938 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	261 848,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	535 882,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-70 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de Mme Christelle BOUCAUD, membre de droit du Conseil d'Administration de l'Association Profession Sport et Loisirs (PSL 24),

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants,
présents ou représentés,

ALLOUE, au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 261.848 € :

- Clubs de haut niveau (10.000 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Football	Trélissac Football Club	Engagement de deux équipes jeunes dans le championnat de France « U17 et U19 NATIONAUX » (cf. avenant en annexe I)	10.000 €

- Actions Spécifiques et Comités (109.000 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Omnisport	Profession Sport et Loisirs Dordogne	Activités 2018 (cf. convention en annexe II)	45.000 €
	Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)	-Activités 2018 -Journées vertes du Conseil départemental les 6 et 13 juin 2018 (cf. convention en annexe III)	52.000 € 12.000 €

- Clubs sportifs au titre de leur fonctionnement et de la formation des jeunes (93.448 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	SUBVENTION ALLOUEE
Football	Etoile Sportive Boulazacoise	11.057,50 €
	Club Thenon Limeyrat Fossemagne	5.275 €
	Prigonrieux Football Club	3.910 €
	Football Club Sarlat Marcillac Périgord Noir	3.895 €
	Montpon Ménéspet Football Club	2.417,50 €
	Association Sportive Nontron Saint Pardoux	2.222,50 €

	Limens JSA	2.102,50 €
	Union Sportive Mussidan St Médard	1.922,50 €
	La Thibérienne	1.907,50 €
	Football Club de Faux	1.532,50 €
	Club Pays de Mareuil les Chardons	1.495 €
	Association Foothislecole – école de football	1.347,50 €
	Espérance Sportive Montignacoise Section football	1.317,50 €
	Périgueux Foot	1.257,50 €
	Union Sportive Creysse Lembras	1.242,50 €
	Club Athlétique Ribéracois Football	1.205 €
	Club du Pays Beaumontois	1.137,50 €
	Club Bassimilhacois	1.122,50 €
	Condat Football Club	1.130 €
	Football club Limeuil	1.100 €
	Entente Grignols Villamblardais	1.077,50 €
	Union Sportive Tocanaise	1.070 €
	Union Sportive les Coquelicots de Meyrals	1.047,50 €
	Jeunesse Sportive Castellévêquoise	1.002,50 €
	Union Sportive Hautefort	980 €
	Club Stella – Football	897,50 €
	Football Club Jarverlhacois	867,50 €
	Football Club Le Bugue Vézère	777,50 €
	Saint-Aulaye Sports	747,50 €
	Tour Sportive et Merles Blancs 88	627,50 €
	Association Sportive Sorges Mayotte	612,50 €
	Union Sportive Annesse et Beaulieu	537,50 €

	Association Sportive Saint Avitoise	515 €
	A.S. Couze Foot	500 €
	L'Etoile Sportive Chapeloise	500 €
	Union Sportive Portugaise Terrasson	500 €
Gymnastique	Initiale Gym 24	1.400 €
	Gym Saint Médard de Mussidan	1.205 €
	Activ'Gym Meyrals	882,50 €
Hand-ball	Handball Club Champcevinel	3.970 €
	Périgueux Handball	3.550 €
	Club Athlétique Ribéracois Handball	3.205 €
	Union Sportive Lalinde Handball	3.085 €
	Montpon Ménesterol Handball	2.065 €
	Handball Foyen Vélinois	1.572,50 €
	Jeunesse Sportive Astérienne Handball	1.325 €
	Cepe Vert Handball	1.265 €
	Sarlat Handball Périgord	1.257,50 €
	Handball Club Vallée de la Vézère	1.182,50 €
	Handball Club Eulalien	1.160 €
	Coursac Handball Club	1.137,50 €
	Eymet Handball	830 €
	Association Handball Mussidannais	807,50 €
	Foyer Laïque Rural de la Force	770,50 €
	Piégutaine Handball	657,50 €
	Bugue Athlétique Club Handball	642,50 €
	Handball Pays Vernois Cendrieux Vergt	620 €

Manifestations (49.400 €) :

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Athlétisme	Comité Départemental d'Athlétisme	Challenge départemental 2018 – Courir en Dordogne	2.500 €
	Elan Sportif Trélissac	La Caussadaise – Course nature le 16 juin 2018	500 €
	Association Sportive de la Poudrerie de Bergerac	Jazz Trail Montastruc le 9 juin 2018	200 €
	La Virée d'Annesse et Beaulieu	Course à pied sur route – 10 juin 2018	200 €
	Périgord Noir Athlétisme	Course Nature et Marche nordique le 3 juin 2018	200 €
Cyclisme	Cyclisme organisation Mareuil-Verteillac	Tour Cycliste Mareuil-Verteillac-Ribérac les 6, 7 et 8 juillet 2018 (cf. convention en annexe IV)	17.000 €
	Cyclo Club Périgueux Dordogne	Organisation des courses cyclistes de février à septembre 2018	2.500 €
Cyclotourisme	Cyclo Dordogne Périgord	Cyclo sportive « La Périgordine » et randonnée à travers la Dordogne du 5 au 7 juillet 2018	5.000 €
	Comité Départemental de cyclotourisme	Organisation du Congrès Fédéral 2018 les 2 et 3 mars 2018	1.000 €
Equitation	Cheval Nature en Périgord Vert	Organisation concours équestre le 9 mars 2018	2.300 €
	Association Cabrioles	Participation de 2 cavaliers au championnat Open de France en juillet 2018	400 €
	Section Equestre du Foyer Rural de Saint-	Concours hippique de sauts d'obstacles (CSO) des 20, 21, 22	200 €

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

	Méard-de-Drôme	juillet 2018	
Motocyclisme	Moto club de Leyssartoux	Championnat de France et de Ligue d'Aquitaine d'endurance tout terrain QUAD le 23 juin 2018	1.000 €
Multisports	Les Sans Borne du Diable	Raid multisports le 9 juin 2018	700 €
Omnisports	Club Athlétique de Cherveix-Cubas	Course enchantée 2 ^{ème} édition le 30 juin 2018	200 €
Rugby	Comité Départemental de Rugby de la Dordogne	Tournoi du Jacquou et Fantine le 16 juin 2018	500 €
Ski nautique	Télési Rouffiac	Etape du « Chicks on Tour » les 28 et 29 juillet 2018	500 €
	Ski Club Périgord Vert	Ixina Babyski Tour le 2 juin et 14 juillet 2018	500 €
Sport adapté	Comité Départemental de Sport adapté 24	Raid sportif adapté Dordogne les 26 et 27 juin 2018	3.000 €
Sport mécanique	Auto Cross Club Badefols d'Ans	Auto Cross Sprint Car les 7 et 8 juillet 2018	1.000 €
Tennis	Club Athlétique Périgueux Tennis	ENGIE Open du Périgord 2018 le 23 au 30 juin 2018	8.000 €
Triathlon	Comité d'organisation du Triathlon de Bergerac	Organisation du Triathlon de Bergerac du 22 juillet 2018	1.000 €
	Saint Astier Iron Périgord	Championnat du Monde 2018 Ironman en Afrique du Sud le 2 septembre 2018	500 €
V.T.T.	Vélo Club Pomponnais	Manche de l'Open MASSI X Challenge VTT le 3 juin 2018	500 €

APPROUVE l'avenant et les conventions à intervenir, pour 2018, entre le département de la Dordogne et les Organismes précités, tels qu'ils figurent en annexes (I à IV) à la présente délibération,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions et avenant, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.III.42 du 28 mai 2018.

**AVENANT A LA CONVENTION 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « TRELISSAC FOOTBALL CLUB »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Trélissac Football Club » dont le siège social est situé 216, Avenue Michel Grandou - 24750 TRELISSAC, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 48370862400018, représentée par son Président M. FAURE Fabrice, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

VU la convention conclue au titre de l'année 2018, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.I.67 du 12 mars et signée le 13 avril 2018,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Modification de l'article 3

L'article 3 : « Montant de la subvention » de la convention signée le 13 avril est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2017 / 2018 une subvention globale de 50.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 35.000 €
- Aide à la formation des jeunes : 15.000 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

De plus, dans le cadre de l'accompagnement du Haut Niveau de pratique chez les jeunes, l'Association percevra une subvention complémentaire de 10.000 € correspondant à l'engagement de deux équipes dans le championnat de France « U17 et U19 NATIONAUX »

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Article 2 : Modalités de versement

Le complément de subvention d'un montant de 10.000 € fera l'objet d'un versement unique après notification du présent avenant.

Article 3 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,
le Président,

Fabrice FAURE

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « PROFESSION SPORT ET LOISIRS DORDOGNE »

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis-Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,
Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

L'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne (PSL 24) », dont le siège social est situé 44, rue du Sergent Bonnelie - 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°40102572100036, représentée par son Président M. Jean-Michel BOUILLEROT conformément à la décision de son Conseil d'administration,
Ci-après désignée l'Association,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et afin de participer au développement du sport en milieu rural, le département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association « Profession Sport et Loisirs Dordogne » qu'il considère d'intérêt public local.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention affectée par le Département à l'Association, afin de soutenir les actions définies à l'article 4 et de prendre en charge, en partie, les frais de gestion liés à l'activité de PSL 24 permettant de diminuer le coût de l'emploi facturé aux Associations utilisatrices.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 à compter de sa signature.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département alloue, par délibération n°18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention globale de 45.000 €, au titre de l'année 2018.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 4 : Actions de l'Association

L'Association s'engage à apporter son appui technique, pédagogique et logistique au Département dans le cadre de sa politique sportive ainsi qu'au tissu associatif périgourdin sur les actions suivantes :

1^{ère} action prioritaire : mutualisation de l'emploi sportif

Cette activité d'employeur et de mise à disposition de personnel recouvre plusieurs actions : créer des emplois et développer des pépinières d'activités :

- assurer des prestations d'aide à la gestion des ressources humaines des Associations employeurs,
- assurer des missions de conseil en matière de montage de projets de créations d'emplois dans le secteur sportif,
- concourir à la pérennisation, par le biais de la mutualisation des besoins et des moyens, des emplois aidés créés par les structures sportives, notamment en milieu rural,
- contribuer à la politique d'animation sportive du département de la Dordogne, par la mise à disposition de personnel dans les champs de compétence non couverts par le personnel de la direction des sports.

Pour cette action le Département alloue une subvention affectée de 27.000 €.

2^{ème} action : Observatoire du sport périgourdin et Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB)

- Observatoire du sport périgourdin :
L'Association a créé avec le soutien du Département, un observatoire du sport pour disposer d'un outil d'analyse du monde sportif. Il permet ainsi recueillir des informations précises sur le nombre, la qualité et les différentes problématiques exactes des associations sportives du département.
- Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB) :
Apporter un ensemble de services à l'ensemble des « forces vives » du secteur du sport en Dordogne, sous forme d'aide technique favorisant le développement du mouvement sportif.

Pour cette action le Département alloue une subvention affectée de 18.000 €.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes ;
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel BOUILLEROT

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.III.42 du 28 mai 2018.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DORDOGNE »

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PEIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019 représenté, par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

Et

L'Union Nationale du Sport Scolaire Dordogne (UNSS) sise 20, rue Alfred de Musset 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée sous le SIRET n°77567565501075, représentée par son Président, M. Jacques CAILLAUT, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Dordogne, dûment habilité en vertu de la délibération de son Assemblée Générale,

Ci-après dénommée « le Comité »,
D'autre part ;

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Comités départementaux, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par « l'Union National du Sport Scolaire – Dordogne (UNSS SD 24) » qu'il considère d'intérêt public local.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et de manifestation au Comité afin de soutenir le financement des actions engagées dans le cadre de son plan de développement.

Article 2 : Orientations générales

Les projets engagés par le Comité auront pour but, tout en prenant en compte des orientations définies par sa fédération sportive, de :

- contribuer grâce au sport, à l'éducation de jeunes périgourdins,
- soutenir la pratique sportive en milieu rural,
- développer la pratique du sport santé,
- participer à la promotion du Développement par l'animation des territoires,
- détecter et accompagner l'élite sportive départementale.

Article 3 : Actions annuelles – évaluation - suivi

Le Comité s'engage à mettre en œuvre les actions annuelles définies dans le plan de développement qu'il a élaboré et qu'il doit fournir à la signature de la convention.

Pour ce faire, le Département et le Comité se rencontreront annuellement à l'initiative du département, pour assurer le suivi et l'évaluation des actions ci-avant énoncées, mais aussi pour aborder le développement de l'activité sportive dans le Département.

Article 4 : Avis technique

Le Comité pourra être sollicité par le Département pour émettre un avis technique sur les dossiers de demande de subventions déposées par ses associations adhérentes.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Union Nationale du Sport Scolaire les subventions suivantes :

- 52.000 € au titre de fonctionnement par délibération n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,
- 12.000 € au titre de l'organisation des journées vertes qui auront lieu les 6 et 13 juin 2018 par délibération n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,
- 1.000 € au titre de l'organisation du championnat de France scolaire de course d'orientation qui a eu lieu du 15 au 17 mai 2018 par délibération n° 18.CP.II.57 en date du 26 avril 2018.

Article 7 : Modalités de versement

Le Département notifiera au Comité le montant de l'aide financière attribuée pour l'année, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi :

- La subvention de 52.000 €, allouée au titre de fonctionnement, sera versée à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

bilan compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

- La subvention de 12.000 €, allouée au titre de la manifestation, fera l'objet d'un versement à compter de la signature de la présente convention et sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation daté et certifié exact par le Président.

Article 8 : Contrôle du Département

8.1 : contrôle administratif et financier

Le Comité s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

8.2 : autre contrôle

Le Comité s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 9 : Publicité de la subvention

Le Comité s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 10 : Charte Ethique du Sport

Le Comité s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 11 : Obligation d'information du Département

Le Comité s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de

venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 12 : Assurance – responsabilité

Le Comité conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 13 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

Le Comité fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 14 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 15 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 16 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Comité, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Comité lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 16 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Comité de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Comité en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques CAILLAUT

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.III.42 du 28 mai 2018.

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CYCLISME ORGANISATION MAREUIL VERTEILLAC »

Pour l'organisation du Tour Cycliste « Mareuil – Verteillac – Ribérac »
Les 6 - 7 et 8 juillet 2018

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part

Et

L'Association « Cyclisme Organisation Mareuil Verteillac », dont le siège social est situé 1, allée des rochers – 24340 MAREUIL SUR BELLE, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°48173832600018, représentée par son Président M. Michel DUTERTRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée l'Association,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations de haut niveau qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association « Cyclisme Organisation Mareuil Verteillac », dans le cadre de l'organisation de la manifestation dénommée : « Tour cycliste Mareuil Verteillac Ribérac » qui aura lieu les 6, 7 et 8 juillet 2018.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 6 au 8 juillet 2018 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département alloue, par délibération n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, une subvention de 17.000 € pour participer à l'organisation de la manifestation « Tour cycliste Mareuil Verteillac Ribérac » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan financier définitif de la manifestation sportive, daté et certifié exact par le Président et faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 4 : Contrôles du Département

4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier de la manifestation afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois maximum suivant la fin de la manifestation,
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 5 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux) ;
- à travers divers supports de communication en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à en-tête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 6 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 7 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Comité bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel DUTERTRE

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.43 du 28 mai 2018

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	40 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	12 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	5 600,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-123 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 12.800 € :

Athlètes.....12.800 €

Athlétisme	DURAND Yohan.....	1.500 €
	Catégorie senior	
Baseball	BLANCOT Mathias.....	300 €
	Pôle espoir Talence	
Canoë Kayak	ALLEGRE Emma.....	500 €
	Catégorie relève	
	BAROUH Maxence.....	500 €
	Catégorie relève	
	HOSTENS Manon.....	3.000 €
	Catégorie élite	
	SANTAMARIA Stéphane	3.000 €
	Catégorie élite	
	SAUTEUR Nicolas.....	500 €
	Pôle France Toulouse	
	TROUBADY Pierre.....	3.000 €
	Catégorie élite	
	YDOUX Tom.....	500 €
	Pôle France Toulouse	

APPROUVE les conventions ci-annexées entre le Département de la Dordogne et M. Yohan DURAND (annexe I), Mme Manon HOSTENS (annexe II), M. Stéphane SANTAMARIA (annexe III) et M. Pierre TROUBADY (annexe IV).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe I à la délibération n° 18.CP.III.43 du 28 mai 2018.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE YOHAN DURAND

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Yohan DURAND domicilié 19, rue du Mourier - 24100 BERGERAC,

Ci-après désigné l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Yohan DURAND, inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Senior.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Département alloue une subvention de 1.500 €, au titre de l'année 2018.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- ↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,
- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Yohan DURAND

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe II à la délibération n° 18.CP.III.43 du 28 mai 2018.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Manon HOSTENS

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Manon HOSTENS, domiciliée 39, rue de la République – 24200 SARLAT LA CANEDA,

Ci-après désignée l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Manon HOSTENS inscrite sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Elite.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2018.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- ↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,
- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Manon HOSTENS

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe III à la délibération n° 18.CP.III.43 du 28 mai 2018.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE STEPHANE SANTAMARIA

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Stéphane SANTAMARIA, domicilié Allée Ducou - 33220 PORT-STE-FOY-ET-PONCHAPT,

Ci-après désigné l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Stéphane SANTAMARIA inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Elite.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2018.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- ↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,
- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Stéphane SANTAMARIA

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe IV à la délibération n° 18.CP.III.43 du 28 mai 2018.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ATHLETE Pierre TROUBADY

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Pierre TROUBADY, domicilié Impasse de Peychey - 24650 CHANCELADE,

Ci-après désigné l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Pierre TROUBADY inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Elite.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2018.

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

L'Athlète s'engage :

- ↳ à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,
- ↳ à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,
- ↳ à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Athlète,

Germinal PEIRO

Pierre TROUBADY

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.44 du 28 mai 2018

Développement des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN).
Attribution de subvention.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 913 / 32 / 20422.134 / 0 / 1996 / CULT		
Autorisation de programme votée	:	28 630,00€
Décision : Affectation N° : 2018 12829 1	:	1 900,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-123 du 9 février 2018,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 1.900 € au chapitre 913, article fonctionnel 32, nature 20422.134.

ALLOUE dans le cadre de la répartition des fonds de développement des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN), une subvention de 1.900 € au Comité départemental de spéléologie destinée à l'aménagement de la grotte pédagogique de Boyer sur la Commune de Meyrals (24220).

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.45 du 28 mai 2018

Activités de Pleine Nature (APN).
Val Natura en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget consacré à cette opération et évalué à 18.000 €. Les crédits nécessaires au bon déroulement de cette opération ont été inscrits au Budget primitif du Conseil départemental.

APPROUVE le contrat ci-annexé entre le Département de la Dordogne et M. Thierry FELIX domicilié à BOUZIC (24250) pour la cession de droits d'auteur de « Val Natura en Périgord » sur le secteur d'EYMET du 22 au 25 mai 2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.45 du 28 mai 2018.

**« VAL NATURA EN PERIGORD 2018 »
CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, sous le SIRET n° 22 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. en date du 28 mai 2018,
Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

M. Thierry FELIX, domicilié Le bourg - 24250 BOUZIC,
Ci-après dénommé « l'Auteur »,
D'autre part ;

PREAMBULE

« VAL NATURA EN PERIGORD » est un rallye pédestre, nature et culturel visant à découvrir le département de la Dordogne, pays de l'Homme, riche en patrimoine historique. Cette quatrième édition aura pour fil rouge « l'histoire des troubadours ».

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions de la propriété intellectuelle, de la cession au Département des droits dont l'Auteur est titulaire sur le scénario en vue d'en autoriser l'exploitation et la représentation dans le cadre de la manifestation organisée par le Département dénommée : « Val Natura en Périgord » du 22 au 25 mai 2018 à Eymet.

M. Thierry FELIX est l'auteur du scénario culturel et historique servant de fil conducteur pour la réalisation de la manifestation, dénommée :

- Val Natura en Périgord.

Article 2 : Cession des droits d'auteur

L'Auteur cède au Département, les droits de reproduction et de représentation, y compris les droits de distribution, d'adaptation et de traduction, de son œuvre, pour une exploitation à titre non commercial sur le site Internet du Conseil départemental de la Dordogne (Direction des Sports et de la Jeunesse) d'une durée précisée à l'article 3.

La cession intervient pour la durée des droits de l'auteur telle qu'elle est définie par la législation française et à titre exclusif.

Les droits cédés comprennent :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation ...) sur tout support d'enregistrement adéquat, existant ou non à la date de la signature du contrat ; le droit de reproduire le scénario défini ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au Département, tous originaux, copies ou doubles, sur tout support, en tous formats par tous procédés de fixation actuels ou futurs.
- Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation du scénario, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion des scénarii sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.
- Pour le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses éventuelles traductions, par tout procédé de communication au public et notamment par diffusion sur le site Web du Conseil départemental de la Dordogne.
- Pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter le scénario de l'Auteur afin de l'intégrer au site du Conseil départemental de la Dordogne.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'Auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

Article 3 : Durée – Etendue géographique de l'autorisation d'exploiter le scénario

La présente cession est consentie par l'Auteur au Département, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'Auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation des scénarii sur le réseau international Internet. Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat pour une durée d'une année et au maximum jusqu'à la prochaine édition de « Val Natura en Périgord ».

Article 4 : Garantie des droits cédés

L'Auteur garantit expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si les scénarii utilisent ou reproduisent, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'Auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si l'Auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer le Département en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'Auteur garantit le Département contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Article 5 : Obligation du Département

Le Département s'engage à respecter le droit moral de l'Auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant le scénario, le nom, le prénom et la fonction de l'Auteur, de manière lisible pour toute forme d'exploitation et de représentation ou d'adaptation, le cas échéant.

Article 6 : Rémunération

Pour l'exploitation et la représentation ou l'adaptation du scénario, conformément aux différentes destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par l'Auteur donnent lieu à rémunération forfaitaire et définitive de deux mille cinq cent euros (2.500 €), rémunération forfaitaire unique à caractère libératoire.

Le Département s'engage à verser cette rémunération à l'Auteur sur présentation d'une note de droits d'auteur et à verser les cotisations sociales à l'AGESSA (Association pour la GEstion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Article 7 : Assurance – responsabilité

L'Auteur s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Auteur fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie de la somme versée en cas de non-respect par l'Auteur de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat peut également être dénoncé par l'Auteur en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Auteur,

Germinal PEIRO

Thierry FELIX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.46 du 28 mai 2018

Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
Opération "Apprendre à nager"
sur les sites départementaux de Rouffiac et La Jemaye.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE la mise en œuvre de l'opération « Apprendre à nager » sur les sites départementaux de Rouffiac et La Jemaye, pour les jeunes enfants non nageurs de 6 à 11 ans, pour la période du lundi 9 au vendredi 27 juillet 2018.

APPROUVE le budget consacré à cette opération, évalué à 25.500 € dont les crédits nécessaires à cette opération ont été inscrits au Budget primitif du Conseil départemental.

SOLLICITE une subvention auprès du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) à hauteur de 8.500 €.

DONNE délégation à M. le Président du Conseil départemental pour signer et exécuter tous les documents afférents à cette opération.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 18.CP.III.47 du 28 mai 2018

Attribution de subventions aux Structures agricoles.
Intervention de convention.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	450 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	80 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	248 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de Mme Régine ANGLARD, de M. Frédéric DELMARÈS et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Christelle BOUCAUD par Mme Régine ANGLARD, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARÈS et à Mme Colette LANGLADE par Mme Annie SEDAN,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de M. Pascal PROTANO, de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne ;

MM. Pascal PROTANO, Adib BENFEDDOUL et Thierry BOIDÉ et Mmes Joëlle HUTH et Natacha MAYAUD n'ont pas donné pouvoir.

Déposée au Contrôle de légalité le 1 Juin 2018 et publiée le 1 Juin 2018.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe Les Républicains et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 80.700 €, réparti comme suit :

Au titre des activités 2018 :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Jeunes Agriculteurs Dordogne – Coulounieix-Chamiers	Fonctionnement 2018 (Cf. convention jointe en annexe)	30.600 €
Union Départementale des Apiculteurs de la Dordogne (APIDOR) – Coulounieix-Chamiers	- Développement des compétences des apiculteurs et de référents techniques sanitaires à des fins de diagnostics - Lutte contre le frelon asiatique - Développement des cultures mellifères - Lutte contre la varroase de l'abeille	15.000 €
Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord (UIFP) – Vergt	Développement de l'Identification Géographique Protégée (IGP) Fraise du Périgord – 2018	8.000 €
Union Interprofessionnelle de la Châtaigne – Tulle	Développement de la filière castanéicole en Nouvelle-Aquitaine	6.500 €
Syndicat des Producteurs de Châtaignes et Marrons du Périgord – Tulle	Programme 2018 de professionnalisation des producteurs de châtaignes du Bassin de la Dordogne	6.000 €
Association Le Poulet du Périgord – Boulazac Isle Manoire	Actions de communication 2018	6.000 €

Au titre des manifestations 2018 :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	BUDGET PREVISIONNEL	SUBVENTION ALLOUEE
Confédération Paysanne – Bergerac	Fête de l'agriculture paysanne le 30 septembre 2018	18.760 €	8.000 €
Les Vieilles Bielles Agricoles du Périgord – Saint Cybranet	Fête des battages le 5 août 2018	6.350 €	300 €
Comité des Fêtes de Fanlac	9 ^{ème} grand comice agricole le 26 août 2018	4.500 €	300 €

APPROUVE la convention à intervenir, pour 2018, entre le Département de la Dordogne et l'Association « Jeunes Agriculteurs Dordogne », telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 18.CP.III.47 du 28 mai 2018.

CONVENTION 2018 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LES JEUNES AGRICULTEURS DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par M. **Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, d'une part,

Et

Les Jeunes Agriculteurs Dordogne sis Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord - 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, n° SIRET 781.703.202.00015, représentés par M. **Pierre-Henri CHANQUOI**, leur Président, d'autre part.

Préambule :

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du 31 mars 2017, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2017-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) est reconnu depuis 1963. En 2001, cette structure a adopté une nouvelle identité : « Jeunes Agriculteurs Dordogne ». Elle soutient les exploitants récemment installés dans le but de leur faciliter l'accès aux références de production et de transmission des exploitations. En outre, les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15% des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{ER} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour l'animation syndicale, au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de janvier 2013 et de la représentation des Jeunes agriculteurs au sein de la répartition FDSEA/JA, et pour le programme 2018 suivant :

* Les actions en faveur de l'installation :

- JA'GRI parrainage,
- stage préparatoire à l'installation,
- forum à l'installation,

- forum à la ferme,
- accompagnement personnalisé des candidats à l'installation,
- charte départementale à l'installation.

* Les actions de promotion du métier :

- Terre en fête,
- Croc'Agri,
- parcours de l'enfant,
- animations cantonales.

* Les actions d'information :

- flash infos 24,
- articles réussir le Périgord,
- information en ligne,
- réunions de terrain,
- travail de groupe.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Le Département alloue, par délibération de la Commission permanente n° 18.CP.III. du 28 mai 2018, aux Jeunes Agriculteurs Dordogne une subvention globale de 30.600 € (21.949 €, au titre de leur programme d'actions défini à l'article 1^{er} et 8.651 € au titre des élections Chambre d'Agriculture de la Dordogne de 2013) pour l'année 2018 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2017), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues et du rapport d'activité 2017.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Les Jeunes Agriculteurs Dordogne s'engagent à fournir :

- un bilan compte de résultat certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par les Jeunes Agriculteurs Dordogne dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Les Jeunes Agriculteurs Dordogne s'engagent à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Les Jeunes Agriculteurs Dordogne s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, Les Jeunes Agriculteurs Dordogne devront fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

Les Jeunes Agriculteurs Dordogne s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, les Jeunes Agriculteurs Dordogne s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

Les Jeunes Agriculteurs Dordogne conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Les Jeunes Agriculteurs Dordogne font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Ils s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu les Jeunes Agriculteurs Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par les Jeunes Agriculteurs Dordogne bénéficiaires.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des Jeunes Agriculteurs Dordogne lorsque ceux-ci ne souhaitent pas poursuivre le programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par les Jeunes Agriculteurs Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par les Jeunes Agriculteurs Dordogne de leurs engagements contractuels, de faute grave de leur part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Les Jeunes Agriculteurs Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour Les Jeunes Agriculteurs Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Pierre-Henri CHANQUOI